



RÈGLEMENT DE CONCOURS

OBJET DE LA CONSULTATION :

**Concours de maîtrise d'œuvre pour la
réhabilitation du site des collinettes à Vernou-
la-Celle-sur-Seine (77670)**

Sommaire

CONSULTATION	3
Article 1 – Acheteur / Maîtrise d'ouvrage.....	3
Article 2 – Description de l'opération.....	3
Article 3 – Régime juridique du concours.....	4
Article 4 – Marché de maîtrise d'œuvre attribué à l'issue du concours	5
Article 5 – Dossier de consultation des candidats	5
Article 6 – Conditions de participation	5
PHASE CANDIDATURE	7
Article 7 – Composition et transmission du dossier de candidature.....	7
Article 8 – Commission technique	9
Article 9 – Constitution et fonctionnement du jury	9
Article 10 – Sélection des candidatures	10
Article 11 – Invitation À participer au concours	11
PHASE PROJET	11
Article 12 – Calendrier prévisionnel de la phase projet.....	11
Article 13 – Dossier de consultation des participants.....	11
Article 14 – Composition et remise du projet.....	11
Article 15 – Organisation de l'anonymat – Secrétariat du concours	13
Article 16 – Évaluation des projets	13
Article 17 – Versement de la prime	14
Article 18 – Remise de l'offre et négociation du marché de maîtrise d'œuvre	14
Article 19 – Publication des projets	14
Article 20 – Protection des données personnelles	14
Article 21 – Recours	15

CONSULTATION

ARTICLE 1 – ACHETEUR / MAÎTRISE D'OUVRAGE

Acheteur : Communauté de Commune de Moret Seine et Loing
Direction : Commande publique

Adresse du siège : 23, rue du Pavé Neuf - CS 80 214
77250 MORET-LOING-ORVANNE

Téléphone : 01.64.70.72.20/01.64.70.58.41

Profil d'acheteur : www.achatpublic.com

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

Article 2.1 – Nature de l'opération

Le concours porte sur la réhabilitation d'un bâtiment. L'équipement concerné par la réhabilitation est la piscine des collinettes, ERP de type X.

- Adresse : Rue des Collinettes - 77 670 VERNOU-LA-CELLE-SUR-SEINE,
- Surface de l'unité foncière : 14 355m²
- Surface utile envisagée : 360 m²

Article 2.2 – Éléments essentiels du programme

La Communauté de Communes Moret Seine et Loing (CCMSL) est située dans le département de la Seine-et-Marne et dans la Région Ile-de-France. Elle rassemble plus de 38 000 habitants répartis sur 18 communes. Elle dispose sur son territoire de 2 piscines :

- la piscine du Grand Jardin,
- la piscine des Collinettes,

Datant respectivement de 1974 et 1975. La piscine du Grand Jardin a fait l'objet, en 2021, d'une restructuration complète. Malgré un entretien régulier, la piscine des Collinettes ne répond plus aux exigences de qualité, de normes et aux divers besoins de la population pour des activités aquatiques modernes.

En 2021, les élus communautaires ont validé le principe de restructuration de la piscine des Collinettes en imaginant un équipement complémentaire au centre aquatique du Grand Jardin. Le parti retenu est d'offrir sur ce site un espace dédié aux familles et aux centres de loisirs.

Ce dernier pourrait être ouvert :

- du mois d'avril au mois de septembre les mercredis et weekend
- durant les mois de juillet et août accessible 7 jours sur 7.

La piscine des Collinettes se prête parfaitement à ce type d'aménagement. Elle bénéficie d'une grande pataugeoire et d'un bassin de nage. Par ailleurs, du foncier communal attenant à l'équipement offre la possibilité de développer des activités dites « sèche ».

Le scénario retenu propose donc :

- la réhabilitation complète des zones vestiaires et techniques,
- la réhabilitation de la pataugeoire et du bassin de nage,
- la création de toboggans et jeux d'eau,
- La création sur le foncier communal d'une plaine de jeux destinée aux familles et centres de loisirs (tranche d'âge : 0-18 ans).

Le nouvel équipement doit permettre d'accueillir, indifféremment et simultanément, des activités diversifiées, tant sportives qu'éducatives ou ludiques, afin d'attirer les différents types de publics concernés.

Les accès à la zone dite « sèche » et à la zone « humide » seront dissociés (les utilisateurs doivent avoir la possibilité d'accéder de façon indépendante à l'une ou l'autre activité).

Une partie du site (activités « sèche ») devra pouvoir être accessible toute l'année en cas de besoin par la Communauté de Communes.

Le nouvel équipement devra s'intégrer parfaitement dans son environnement urbain, dans l'environnement paysager. Une attention particulière devra être portée à l'intégration de l'équipement dans son environnement proche. Une ZAC

est en cours d'aménagement à proximité du site et il y aura lieu de veiller aux nuisances acoustiques susceptibles d'émaner de l'équipement.

Article 2.3 – Part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux

La partie de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux est de 2 500 000 € HT en date de valeur de juillet 2021.

Cette partie de l'enveloppe financière prévisionnelle n'inclut pas :

- Les équipements mobiliers ;
- Les raccordements aux réseaux.

Article 2.4 – Calendrier prévisionnel de l'opération

Le démarrage de la mission du maître d'œuvre est prévu en avril 2022.

La livraison de l'ouvrage objet de l'opération de travaux est souhaitée pour juin 2023.

Le marché prendra effet à compter de sa notification et prendra fin à compter de la fin de la période de garantie de parfait achèvement de l'ouvrage construit.

La durée globale prévisionnelle d'exécution du marché de maîtrise d'œuvre, incluant les éléments de mission réalisés pendant l'année de parfait achèvement et d'éventuelles missions complémentaires postérieures est estimée à 24 mois.

ARTICLE 3 – RÉGIME JURIDIQUE DU CONCOURS

Article 3.1 – Forme du concours

L'opération relève du champ d'application des dispositions du livre IV de la deuxième partie du code de la commande publique (CCP).

La consultation porte sur un concours restreint de maîtrise d'œuvre, lancé conformément à l'article L. 2172-1 du CCP et organisé selon les dispositions des articles R. 2162-15 à R. 2162-26 du CCP.

Article 3.2 – Déroulement général

Le concours est organisé en deux phases :

- **Première phase** : les candidats remettent un dossier de candidature complet permettant de vérifier les conditions de participation et de mettre en œuvre les critères de sélection définis dans l'avis de concours et précisés au point 9.2 ci-après.
Le jury analyse les candidatures et formule un avis motivé sur celles-ci. Au vu de cet avis, l'acheteur retient ensuite 3 participants.
- **Deuxième phase** : les participants remettent anonymement un dossier de projet dont le niveau de conception correspond à une esquisse +.
Le jury examine les dossiers présentés sur la base des critères d'évaluation définis dans l'avis de concours et précisés au point 14.1 ci-après puis établit un classement des projets. Après la levée de l'anonymat, sous réserve que le jury ait porté des demandes d'éclaircissements et des questions dans le procès-verbal, un dialogue peut s'établir avec les participants.
L'acheteur choisit le ou les lauréats du concours au vu des procès-verbaux et de l'avis du jury.

A l'issue du concours, conformément aux articles R. 2122-6 et R. 2172-2 du CCP, l'acheteur lance une procédure sans publicité ni mise en concurrence lui permettant de négocier avec le ou les lauréats, après le dépôt de l'offre, les conditions techniques, administratives et financières du marché de maîtrise d'œuvre décrit à l'article 4 du présent règlement.

Article 3.3 – Calendrier prévisionnel du concours

Envoi de l'avis de concours et mise à disposition des documents de la consultation : 09/07/2021.

Date et heure limites de réception des candidatures : 10/09/2021.

Première réunion du jury pour avis sur les candidatures et choix des concurrents par l'acheteur : entre septembre 2021 et octobre 2021.

A titre indicatif, l'acheteur prévoit de lancer la phase projet du concours au mois de d'octobre 2021, avec une remise des prestations au mois de janvier 2022 soit un délai prévisionnel de 12 semaines pour la remise.

Article 3.4 – Primes

Le montant de la prime à verser aux participants est de 15 000 € HT correspondant à des prestations de niveau esquisse +.

Envoyé en préfecture le 25/03/2022
Reçu en préfecture le 25/03/2022
Affiché le
ID : 077-247700032-20220321-202274-DE

ARTICLE 4 – MARCHÉ DE MAITRISE D'ŒUVRE ATTRIBUÉ A L'ISSUE DU CONCOURS

Article 4.1 – Missions de maîtrise d'œuvre

La mission de maîtrise d'œuvre attribuée à l'issue du concours est composée :

- **Missions de bases** : DIA (diagnostic), APS (études d'avant-projet sommaire), APD (études d'avant-projet définitif), PRO (études de projet), EXE (études d'exécution), ACT (assistance à la passation des contrats de travaux), VISA, DET (direction de l'exécution des travaux), AOR (assistance aux opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement), DOE (dossier des ouvrages exécutés), SSI (service Sécurité Incendie)
- **Prestations supplémentaires éventuelles** : OPC (ordonnancement – pilotage - coordination), EXE PARTIELLE (études d'exécution sur les lots fluides (traitement d'air, traitement d'eau, plomberie, chauffage, ventilation, courant fort, courant faible)), étude de Synthèse sur les lots fluides (traitement d'air, traitement d'eau, plomberie, chauffage, ventilation, courant fort, courant faible,)

Le détail des missions confiées au titulaire est précisé dans le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) joint au Dossier de consultation des concepteurs.

Au-delà de ces éléments, l'étendue de la mission est susceptible d'évoluer dans le cadre de la négociation.

Article 4.2 – Décomposition du marché

Il n'est pas prévu de tranche.

ARTICLE 5 – DOSSIER DE CONSULTATION DES CANDIDATS

Article 5.1 – Contenu du dossier

Le dossier de consultation publié sur le profil d'acheteur du maître d'ouvrage comporte les documents suivants :

- le présent règlement, décomposé en deux parties et comportant :
 - les clauses régissant la phase candidature ;
 - les clauses régissant la phase projet, dont les contenus sont susceptibles d'être complétés ou adaptés par l'acheteur, après proposition éventuelle du jury, jusqu'à l'issue de la présentation de l'opération aux participants retenus (émission du compte-rendu de la réunion de présentation de l'opération)
 - La présentation synthétique du programme de l'opération ;

Article 5.2 – Modification de détail au dossier

L'acheteur se réserve le droit d'apporter au plus tard 15 jours avant la date limite fixée pour la réception des plis, des modifications de détail au dossier de consultation. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet. Si pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite de réception des candidatures est reportée, la stipulation précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

Article 5.3 – Renseignements complémentaires

Pour obtenir les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires, les candidats peuvent poser des questions relatives à ce concours sur le profil d'acheteur au plus tard 8 jours avant la date limite de réception des candidatures.

Les demandes de renseignement adressées par un autre canal que le profil d'acheteur ne seront pas traitées.

ARTICLE 6 – CONDITIONS DE PARTICIPATION

Le concours s'adresse aux candidats remplissant les conditions de participations définies ci-dessous, en termes d'organisation, de capacités juridique, technique, professionnelle, économique et financière.

Conformément à l'article R. 2142-25 du CCP, en cas de candidature présentée sous la forme d'un groupement, l'appréciation des capacités est globale.

Ne peuvent être admises ni à concourir ni à participer aux missions de maîtrise d'œuvre, les personnes ayant pris part à l'organisation du concours ou à l'élaboration du programme, ainsi que leurs associés ou leurs salariés ou de manière plus générale toute personne susceptible d'être en situation de conflit d'intérêts au sens de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et conformément à l'article L. 2141-10 du CCP.

En application de l'article L. 2141-11 du CCP, l'acheteur qui envisage d'exclure un opérateur économique sur le fondement de l'alinéa précédent le met à même de présenter ses observations, afin d'établir dans un délai raisonnable et par tout moyen qu'il a pris les mesures nécessaires pour corriger les manquements précédemment énoncés et, le cas échéant, que sa participation au concours n'est pas susceptible de porter atteinte à l'égalité de traitement.

Envoyé en préfecture le 25/03/2022

Reçu en préfecture le 25/03/2022

Affiché le

ID : 077-247700032-20220321-202274-DE

Article 6.1 – Forme juridique du candidat

Les candidats peuvent répondre à la consultation à titre individuel ou sous la forme d'un groupement momentané d'entreprises.

Article 6.2 – Conditions propres aux candidatures en groupement

Article 6.2.1 – Forme du groupement

Dans le cas où les soumissionnaires se présenteraient sous la forme d'un groupement solidaire, l'acheteur exigera, après attribution du marché, que la forme du groupement attributaire soit un groupement solidaire.

Article 6.2.2 – Exigences quant au mandataire

En application de l'article R. 2142-4 du CCP, un opérateur économique ne peut être mandataire que d'un seul groupement

Le mandataire du groupement sera impérativement architecte.

En cas de candidature d'un groupement conjoint, le mandataire sera solidaire.

Article 6.2.3 – Candidatures multiples

En application de l'article R. 2142-21 du CCP, un membre d'un groupement, autre que le mandataire, est autorisé à figurer dans plusieurs groupements.

Article 6.2.4 – Recours à la sous-traitance et aux capacités d'autres opérateurs économiques

En application de l'article R. 2142-3 du CCP, pour justifier de sa capacité et remplir les conditions de participation, le candidat peut recourir à la sous-traitance ou avoir recours aux capacités d'autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens qui les unissent.

En application de l'article 37 du code de déontologie des architectes, il est toutefois rappelé aux candidats, que l'architecte ne peut ni prendre ni donner en sous-traitance la mission d'établissement du projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire, définie à l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977.

Article 6.3 – Capacités juridiques

Les candidats ne peuvent entrer en aucun des cas d'exclusions prévus aux articles L. 2141-1 à L2141-5 ou L. 2141-7 à L. 2141-10 du CCP.

Lorsque le candidat est en situation de redressement judiciaire, il est dans l'obligation de préciser à quel stade en est la procédure.

Article 6.4 – Capacités économiques et financières

Article 6.4.1 – Garanties économiques et financières

Le candidat doit présenter des garanties économiques et financières suffisantes en rapport aux prestations confiées dans le cadre du marché de maîtrise d'œuvre consécutif au concours. En application de l'article 3 de l'ordonnance du 17 juin 2020, l'acheteur ne tiendra pas compte des variations de chiffre d'affaires consécutives à la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19.

Les analyses relatives au chiffre d'affaires seront réalisées sur la base du montant estimé du marché de maîtrise d'œuvre, rapportée à sa durée prévisionnelle.

Les opérateurs économiques nouvellement créés doivent apporter la preuve de leurs capacités financières par tout moyen de preuve approprié, notamment par une déclaration appropriée de banques.

Article 6.4.2 – Assurances pour les risques professionnels

Conformément à l'article R. 2142-12 du CCP, l'acheteur exige des candidats qu'ils disposent d'une assurance permettant de couvrir les risques liés à l'exercice de la maîtrise d'œuvre et présentant un niveau de garanties approprié et suffisant pour la mission de maîtrise d'œuvre consécutive au concours.

Article 6.5 – Capacités techniques et professionnelles

Article 6.5.1 – Aptitude à exercer la profession d'architecte

En application de l'article 3 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, la participation est réservée aux candidats qui présentent, soit à titre individuel, soit à travers un cotraitant du groupement, un architecte ou une société d'architecture répondant aux conditions définies par l'article 2 ou à l'article 10-1 de la loi du 3 janvier 1977 précitée.

Article 6.5.2 – Compétences exigées

Outre les compétences d'un architecte, le candidat réunira impérativement les compétences suivantes :

- une compétence en fluides / thermique (traitement d'air, traitement d'eau, courants forts et faibles), et HQE
- une compétence en structure,
- une compétence en économie de la construction.
- une compétence en acoustique,
- une compétence en VRD et aménagements extérieurs,
- une compétence en conseil et en réglementation des activités de loisirs dédiées à un public mineur ;
- une compétence en accueil de structure et en exploitation artistique ;

étant précisé en cas de groupement que l'un des membres peut réunir plusieurs compétences.

Article 6.5.3 – Moyens techniques et humains

Le candidat devra présenter des moyens techniques et humains adaptés :

- présentation de moyens techniques, notamment numériques (matériels et logiciels), adaptés à la nature de la mission de maîtrise d'œuvre ;
- présentation de moyens humains en nombre et niveau suffisants au vu de l'importance et des exigences de la mission de maîtrise d'œuvre.

Article 6.5.4 – Expérience professionnelle

Le candidat doit présenter des garanties relatives à l'expérience professionnelle, en rapport avec les prestations confiées dans le cadre du marché de maîtrise d'œuvre consécutif au concours.

L'acheteur fixe les niveaux minimaux d'expérience professionnelle suivants :

- réalisation de missions de complexité comparables à l'objet du présent marché ;
- réalisation d'au moins un projet d'importance ou de complexité équivalente à l'opération envisagée.

Le terme « réalisation » correspond à la conduite de missions effectivement contractualisées, et préférentiellement achevées.

Les opérateurs nouvellement créés peuvent indiquer les expériences des personnels acquises antérieurement, sous réserve d'une présentation explicite et sans équivoque sur les entités contractantes et l'étendue de leur intervention sur les projets présentés.

PHASE CANDIDATURE

ARTICLE 7 – COMPOSITION ET TRANSMISSION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Article 7.1 – Dossier de candidature

Les candidats doivent fournir des documents rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Les candidats devront produire un dossier complet incluant :

Documents communs

Le candidat individuel fournit l'ensemble de ces documents. Lorsque le candidat se présente en groupement, ces documents sont fournis pour l'ensemble du groupement :

- une lettre de candidature (DC1 ou format libre) établie par le candidat individuel ou le mandataire en cas de groupement, comportant l'ensemble des indications permettant d'identifier le candidat ou l'ensemble des membres en cas de réponse en groupement.

- un tableau synthétique établi par le candidat individuel ou le mandataire en cas de groupement, justifiant des compétences et expériences exigées du candidat. Ce tableau est complété d'une note de motivation exposant l'intérêt du candidat pour l'objet du concours en relation avec son expérience, et l'adéquation de ses compétences, moyens, qualifications, organisation et références (2 pages A4 maximum).

Lorsque le candidat compte faire appel à des sous-traitants, ceux-ci sont mentionnés dans le tableau.

- un document de présentation de 3 références spécifiques du ou des architectes, en cours ou réalisées, étant précisé que des références de plus de trois ans pourront être produites, incluant :

- la présentation de 3 projets, 1 page par projet, librement composée sous réserves des éléments suivants :
 - parmi les 3 projets, au titre des exigences d'expérience professionnelle, le candidat identifiera distinctement le projet d'importance ou de complexité équivalente à l'opération envisagée ;
 - sur la première page de chaque projet figureront impérativement les informations suivantes : lieu de réalisation, nature du programme, maître d'ouvrage, surface de plancher, montant des travaux HT, mission réalisée, identité du mandataire ;
 - lorsque les projets sont réalisés, des photographies seront préférées aux images de synthèse.

Cette présentation sera conçue en vue d'une projection et d'une impression sur format A4, ou A3, en mode paysage.

Documents individuels

Pour le candidat individuel, ou pour chaque membre en cas de groupement, et pour chaque sous-traitant éventuel

- un document libre de présentation de chaque opérateur économique pouvant comporter les informations suivantes :

- une présentation générale de l'opérateur ;
 - la description des moyens humains généraux (description, organigramme, ...) ;
 - la description des moyens matériels et des méthodes ;
 - une liste générale de références reflétant l'activité d'ensemble.
Cette première partie du document ne devra pas excéder 5 pages pour les contenus qui précèdent ;
- En sus, le candidat pourra compléter le document de présentation par tout moyen de preuves de compétences et qualifications notamment par des CV, certificats de qualification professionnelle, attestations de capacité délivrées par des acheteurs publics et privés, ou attestations de formation.

- le formulaire DC2

- les déclarations sur l'honneur que le candidat ou les membres du groupement n'entrent dans aucun des cas d'exclusions prévus aux articles L. 2141-1 à L2141-5 ou L. 2141-7 à L. 2141-10 du CCP

- pour l(es) architecte(s) uniquement, la copie de l'attestation d'inscription à un tableau régional de l'ordre des architectes du candidat individuel ou membre du groupement concerné, ou pour les architectes étrangers la preuve d'une autorisation d'exercice dans leur pays d'origine

- la copie du ou des jugements prononcés si le candidat est en redressement judiciaire, en application de l'article R. 2143-9 du CCP

- preuve d'une assurance pour les risques professionnels ou une déclaration appropriée de banques

Chacun des éventuels sous-traitants fournit également les documents précédents ainsi qu'un engagement écrit, signé par son représentant légal, indiquant qu'il participera à l'exécution du marché si le candidat est désigné comme titulaire.

DUME

En application de l'article R. 2143-4 du CCP, l'acheteur accepte que les candidats présentent leur candidature sous la forme d'un document unique de marché européen (DUME), rédigé impérativement en français, en lieu et place de l'ensemble des documents et renseignements justifiant de leurs capacités.

Les candidats ne peuvent toutefois pas se limiter à indiquer dans le DUME qu'ils disposent de l'aptitude et des capacités requises sans fournir d'informations particulières sur celles-ci.

Les opérateurs économiques peuvent réutiliser le document unique de marché européen qui a déjà été utilisé dans une procédure antérieure, à condition de confirmer que les informations qui y figurent sont toujours valables.

Article 7.2 – Accès de l'acheteur aux documents justificatifs et autres moyens de preuve

En application de l'article R. 2143-13 du CCP, les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents listés à l'article 7.1 du présent règlement s'ils fournissent à l'acheteur dans leur dossier de candidature les informations nécessaires pour accéder gratuitement soit à un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel, soit à un espace de stockage numérique, contenant les documents justificatifs et moyens de preuve relatifs à leurs capacités.

Les documents des candidats peuvent être déposés dans le coffre-fort électronique du profil acheteur : www.achatpublic.com.

Les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve qui ont déjà été transmis à l'acheteur lors d'une précédente consultation et qui demeurent valables. S'ils font usage de cette faculté, les candidats précisent dans leur dossier de candidature la consultation lancée par l'acheteur où ces documents seraient disponibles et encore valables.

Article 7.3 – Modalités de dépôt des candidatures

Article 7.3.1 – Transmission électronique

La remise des dossiers de candidature s'effectue exclusivement de manière dématérialisée sur le profil d'acheteur.

Article 7.3.2 – Copie de sauvegarde

Les candidats peuvent également transmettre, dans le délai imparti, une copie de sauvegarde sur support papier ou support physique électronique (CD-Rom, DVD-Rom, ou clé USB). Cette copie est transmise sous pli scellé et comporte les mentions suivantes :

Copie de sauvegarde – Candidature pour le concours de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de la piscine des collinettes à Vernou-la-Celle-sur-Seine (77670).

Les conditions d'ouverture et d'utilisation de la copie de sauvegarde par l'acheteur sont définies à l'article 2 de l'annexe n°6 du CCP.

Article 7.4 – Date limite de transmission des candidatures

Les candidatures doivent être transmises au plus tard le 10/09/2021 à 12h00.

Article 7.5 – Candidature incomplète

En application de l'article R. 2144-2 du CCP, si des pièces ou informations dont la présentation était réclamée au titre de la candidature sont absentes ou incomplètes, l'acheteur pourra demander à tous les candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai de 7 jours, identique pour tous.

ARTICLE 8 – COMMISSION TECHNIQUE

L'acheteur peut constituer une commission technique chargée de préparer les travaux du jury (d'examen des candidatures et d'évaluation des projets).

Pour préparer le jury d'examen des candidatures, la commission technique vérifie notamment le caractère complet des pièces de candidatures au regard du règlement du concours. L'acheteur pourra demander à tous les candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai approprié et identique pour tous.

Pour préparer le jury d'évaluation des projets, la commission technique vérifie le contenu des prestations demandées, examine leur conformité au règlement du concours et procède à une analyse factuelle des projets en vue de leur présentation au jury.

ARTICLE 9 – CONSTITUTION ET FONCTIONNEMENT DU JURY

Article 9.1 – Composition du jury

En application des articles R. 2162-22 et R. 2162-24 du CCP, le jury est composé de 12 membres à voix délibérative dirigé par un(e) Président(e) et constitué de la façon suivante :

- Président du jury : Le Président de la CCMSL ;
- Les membres de la CAO de la CCMSL ;
- Le Vice-Président en charge du vivre ensemble de la CCMSL ;
- Le conseiller communautaire et maire de Vernou-la-Celle-sur-Seine;
- Quatre maîtres d'œuvres indépendants des candidats et désignés par le Président : architectes, BET, économistes de la construction.

Tous les membres cités ci-dessus ont voix délibérative. Le Président peut inviter avec voix consultative :

- Un représentant de la Direction Départementale de protection des populations (DDPP) ;
- Le trésorier principal ou son représentant ;
- Des agents communautaires, compétents dans la matière objet du concours.

Article 9.2 – Fonctionnement du jury

Article 9.2.1 – Quorum et décision

Le jury peut valablement délibérer si au moins la moitié des membres à voix délibérative régulièrement convoqués est présente.

En l'absence de consensus, le jury délibère à la majorité des membres présents et à bulletin secret. En cas d'égalité des voix, la voix du président du jury est prépondérante.

Article 9.2.2 – Confidentialité

Conformément à l'article L. 2132-1 du CCP, les réunions du jury se déroulent à huis-clos et les débats ne font l'objet d'aucune diffusion extérieure, quel qu'en soit le support.

Les membres du jury sont tenus à une obligation de confidentialité durant tout le déroulement du concours.

Article 9.2.3 – Proposition d'adaptation des documents à transmettre aux participants

Outre ses travaux relatifs à l'analyse des candidatures et son avis sur celles-ci, le jury, après avoir pris connaissance du règlement de la deuxième phase du concours et du contenu du dossier de consultation des participants, peut proposer à l'acheteur les adaptations et précisions nécessaires à apporter à ces éléments préalablement à leur transmission aux participants retenus.

Envoyé en préfecture le 25/03/2022

Reçu en préfecture le 25/03/2022

Affiché le

ID : 077-247700032-20220321-202274-DE

ARTICLE 10 – SÉLECTION DES CANDIDATURES

Article 10.1 – Recevabilité des candidatures

Le jury procèdera à l'analyse des candidatures en examinant préalablement leur recevabilité en termes de complétude administrative du dossier et de conformité aux conditions de participation.

Pour être recevables, les candidatures doivent répondre aux conditions de participation suivantes :

- Conformité de la candidature au vu des conditions exposées ci-avant en termes de forme du groupement, profil du mandataire, candidatures multiples, situation juridique, niveau des garanties économiques / financières / techniques et professionnelles, assurance professionnelle, et aptitude à exercer la profession d'architecte.

Article 10.2 - Critères de sélection

Les candidatures recevables seront examinées par le jury sur le fondement des critères suivants :

- Critère 1 - Qualité technique et professionnelle du candidat : appréciée au regard des compétences, de l'expérience, des moyens techniques et humains présenté, et de l'adéquation de ces derniers par rapport à l'objet et à l'importance du projet.
En cas de groupement, l'appréciation portera également sur la cohérence et la complémentarité des membres du groupement entre eux.
Ces éléments sont évalués de manière transversale d'après l'ensemble des éléments fournis dans le dossier de candidature, et notamment le tableau synthétique de justification des compétences et des expériences, incluant la motivation du candidat.
- Critère 2 - Qualité des références : appréciée au regard du document de présentation des 3 références spécifiques et évaluée selon la qualité architecturale et technique des réalisations présentées, et de l'adéquation de ces derniers par rapport à l'objet et à l'importance du projet.

Article 10.3 – Avis motivé du jury

Le jury est souverain pour définir ses méthodes de choix, dans le respect des conditions de recevabilité et de sélection définies ci-avant.

Le jury formule un avis motivé sur les candidats à retenir en rapport avec les termes du présent règlement, en tenant compte de l'éventualité d'un désistement ou d'un candidat qui se situerait dans un cas d'exclusion prévu à l'article L. 2341-1 du CCP.

A cette fin, le jury complète son avis sur les candidats à retenir en identifiant un candidat suppléant qui pourrait se substituer au candidat défaillant en présence de ce cas de figure.

Le jury consigne son débat, ses propositions et ses conclusions dans un procès-verbal des travaux du jury.

Article 10.4 – Processus de sélection des candidats

Après avoir pris connaissance de l'avis motivé sur les candidatures formulé par le jury, l'acheteur fixe la liste des participants pressentis.

L'acheteur leur demande de produire les justificatifs exigés pour l'accès à la commande publique.

Les participants pressentis, et chaque membre en cas de groupement, fournissent dans les 5 jours à compter de la demande de l'acheteur les documents suivants :

- en application de l'article L. 2141-2 du CCP, les attestations de régularité fiscale et sociale du candidat et de chaque membre en cas de groupement, dans les conditions définies à l'annexe 4 du CCP ;
- l'un des documents visés par l'article D. 8222-5 du code du travail (extrait K ou K bis, carte d'identification au répertoire des métiers, devis, récépissé du dépôt de déclaration au CFE)
- une attestation sur l'honneur relative à la régularité des obligations d'emplois au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail ;
- une attestation d'assurance de responsabilité décennale.

En application de l'article L. 113-13 du code des relations entre le public et l'administration, pour les pièces visées à l'article D. 113-14-I-1° du même code que l'acheteur peut obtenir directement auprès d'une autre administration, le candidat produit, et chaque membre en cas de groupement, une attestation sur l'honneur certifiant de l'exactitude de informations déclarées en lieu et place des pièces justificatives.

Si le participant pressenti ne produit pas ses justificatifs dans les délais ou s'il rentre dans un cas d'exclusion, l'acheteur sollicite le candidat suppléant identifié par le jury en lui demandant de produire à son tour les justificatifs exigés pour l'accès à la commande publique.

L'acheteur informe les candidats non retenus avant de transmettre l'invitation à concourir.

ARTICLE 11 – INVITATION À PARTICIPER AU CONCOURS

Après avoir arrêté définitivement la liste des participants, l'acheteur leur transmettra simultanément par voie électronique une invitation à participer au concours les informant de la date et l'heure limite de transmission des prestations et de toute précision utile quant au déroulement de la deuxième phase du concours.

L'invitation à participer au concours précise également les modalités d'accès au dossier de consultation des participants. Elle précise également, le cas échéant et au regard des propositions du jury, les adaptations et précisions qui auraient été apportées au règlement de la phase projet du concours

PHASE PROJET

ARTICLE 12 – CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE LA PHASE PROJET

Réunion de présentation de l'opération et visite du site : jeudi 6 janvier 2022 à 10 h sur le site des collinettes

Réunion du jury pour examen des projets et classement : mars 2022.

ARTICLE 13 – DOSSIER DE CONSULTATION DES PARTICIPANTS

Article 13.1 – Contenu du dossier de consultation des participants

L'acheteur met à disposition sur le profil d'acheteur le dossier de consultation des participants contenant les pièces suivantes :

- le présent règlement dans sa version définitive ;
- le programme et ses annexes ;
- les plans de relevé topographique du site ;
- le règlement d'urbanisme applicable (ou lien vers ce document) ;
- les éventuelles études disponibles sur le site (loi sur l'eau, biodiversité, DTA ...) ;
- le projet de marché qui servira de base aux négociations : cahier des clauses administratives particulières, cahier des clauses techniques particulières, acte d'engagement, les états préformatés à remettre par les candidats (Tableau comparatif des surfaces Programme/Projet, Tableau de décomposition des coûts, Tableau d'exploitation prévisionnelle).

Article 13.2 – Réunion de présentation de l'opération et visite du site

L'acheteur réunira l'ensemble des participants pour leur présenter l'opération et le programme. Cette réunion sera assortie d'une séance de questions-réponses et d'une visite du site (voir article 12 du présent règlement). Cette réunion fait l'objet d'un compte-rendu publié sur le profil d'acheteur du maître d'ouvrage.

Article 13.3 – Questions des participants et renseignements préalables à la remise du dossier de projet

Les participants peuvent adresser leurs demandes de renseignements complémentaires et poser leurs questions au plus tard 15 jours avant la date limite de réception du dossier de projet et uniquement par la plateforme de dématérialisation de l'acheteur.

Les réponses aux questions seront publiées par l'acheteur à destination de l'ensemble des participants sur cette plateforme au plus tard 15 jours avant la date limite de réception du dossier.

ARTICLE 14 – COMPOSITION ET REMISE DU PROJET

Article 14.1 – Composition du dossier de projet

Tous les documents remis seront rédigés ou traduits en langue française.

Les prestations décrites ci-dessous sont remises de manière anonyme. Les participants veillent à ce que toutes les pièces fournies, graphiques comme écrites, respectent l'anonymat et ne comportent aucune mention susceptible de le rompre.

Concours sur **ESQUISSE+**

a. Une lettre synthétique de présentation du projet

Présentation libre du projet architectural, technique et environnemental (3500 signes maximum, avec une illustration extraite des éléments rendus). Cette lettre est destinée à être lue et remise aux membres du jury

b. Un mémoire de présentation

b.1 - Présentation sommaire, éventuellement illustrée, exposant l'approche générale du projet, la justification du parti architectural retenu, les solutions architecturales et fonctionnelles envisagées, les principales dispositions environnementales envisagées ;

b.2 - note de présentation des principes techniques envisagés : mode constructif, ébauche des solutions énergétiques envisagées, principes d'aménagements extérieurs et de raccordements ;

b.3 - tableaux de surfaces avec rappel des surfaces précisées dans le programme ;

b.4 - note sur les réglementations d'urbanisme applicables, identification des principales règles applicables au projet, évaluation de leurs impacts ;

b.5 - note sur la compatibilité du projet avec la partie de l'enveloppe financière affectée aux travaux ;

b.6 – une proposition de calendrier général prévisionnel de l'opération (études, validations, autorisations administratives, travaux ...) ;

b.7 - note sur les éventuelles études complémentaires à faire réaliser par la maîtrise d'ouvrage pour la suite du projet, avec indication de leur niveau de criticité.

Ce mémoire de présentation est limité à 10 pages.

c. Pièces graphiques

c.1- Un schéma d'implantation urbaine 1/1000^e ;

c.2 - Un plan masse d'échelle au 1/500^{ème} mettant en évidence l'insertion du projet dans le site avec indication des voiries principales et accès, des espaces verts, clôtures et plans de toitures ;

c.3 - Les plans des différents niveaux au 1/200^e ;

c.4 - Toutes les façades du projet au 1/200^e avec indication de la nature des matériaux ;

c.5 - Une coupe longitudinale et une transversale au 1/200^e avec indication des niveaux et altimétrie ;

- o 1 perspective intérieure pour les bâtiments rendue en couleur afin d'indiquer les matériaux choisis
 - o 2 perspectives extérieures :
 - 1 pour la zone sèche,
 - 1 pour la zone humide.
- un schéma des flux de circulation externe mettant en valeur l'aménagement paysager et les cheminements des différents publics.

À noter que les perspectives devront mettre en valeur les matériaux utilisés et prescrits en base dans la notice technique du candidat afin que la maîtrise d'ouvrage puisse apprécier la qualité architecturale du bâtiment dans le budget annoncé (hors options obligatoires ou facultatives proposées par le maître d'œuvre).

Des croquis, schémas ou plans de libre expression au choix du candidat permettant une meilleure compréhension du fonctionnement intérieur et du parti architectural constructif peuvent venir compléter les planches. Les options facultatives proposées par le maître d'œuvre pourront être représentées dans le cadre d'expressions libres.

Article 14.2 – Forme et présentation des prestations

Les prestations sont remises par voie dématérialisée.

14.2.1 Prestations dématérialisées

Les prestations sont remises au format :

- standard .zip
- Adobe® Acrobat® .pdf
- Rich Text Format .rtf
- .doc ou .xls ou .ppt
- odt, ods, odp, odg
- le cas échéant, le format DWF
- ou encore pour les images bitmaps .bmp, .jpg, .gif, png

La mention éventuelle des dimensions (A4, A3, A0...) correspond à la possibilité que souhaite avoir le maître de l'ouvrage d'imprimer si nécessaire les documents, et non à une remise sur support physique.

Les participants fourniront l'ensemble des pièces graphiques sous la forme de fichiers aisément imprimables en un cahier de format A3 à l'italienne.

Les fichiers porteront des dénominations suivant les nomenclatures définies à l'article 14.1 du présent règlement.

La remise du dossier de projet s'effectue exclusivement de manière dématérialisée sur le profil d'acheteur.

Tout complément de prestation excédant la demande définie au présent règlement de concours sera écarté par le secrétariat du concours avant sa présentation au jury mais lui sera mentionné.

Article 14.2 – Date limite de transmission du dossier projet

Les prestations dématérialisées sont déposées sur le profil d'acheteur avant la date et l'heure limites fixées dans l'invitation à participer visée à l'article 11 du présent règlement et la version définitive du règlement de la phase projet du concours.

ARTICLE 15 – ORGANISATION DE L'ANONYMAT – SECRÉTARIAT DU CONCOURS

L'acheteur a désigné Céline PEIRO, responsable de la commande publique, comme personne chargée :

- d'assurer la réception et l'enregistrement des dossiers ;
- d'affecter les codes d'anonymat sur les pièces des participants ;
- de vérifier l'absence de mentions susceptibles de violer l'anonymat dans les dossiers de projet, et si nécessaire de prendre toute mesure appropriée pour rendre effectif cet anonymat ;
- de mettre les dossiers de projet à disposition du jury.
- d'assurer les relations avec les participants durant toute la phase où le concours est anonyme, notamment pour les demandes de renseignement et de pièces complémentaires.

Toute violation de la règle de l'anonymat par un participant qui ne peut pas être supprimée par l'acheteur entraînera la non-conformité du dossier de projet et conduira à son élimination par le jury.

L'anonymat sera levé après le classement des projets par le jury et l'établissement de son procès-verbal

ARTICLE 16 – ÉVALUATION DES PROJETS

Article 16.1 – Critères d'évaluation des projets

Les projets des participants seront classés par le jury selon les critères d'évaluation fixés dans l'avis de concours, énoncés par ordre d'importance et détaillés ci-dessous :

- La qualité de la réponse au programme apprécié selon les éléments suivants :
 - la qualité de la réponse architecturale : appréciée au regard de la relation au site, de son esthétique générale, de ses qualités d'usage ;
 - l'adéquation au programme en termes notamment de maîtrise des dimensionnements, de qualité d'organisation et de respect des attentes fonctionnelles et techniques ;
 - la qualité de l'approche environnementale : appréciée au regard de la démarche environnementale d'ensemble du projet du point de vue de son approche architecturale et dans ses dimensions techniques ;
 - la pertinence des solutions techniques proposées, respect du programme technique, qualité des solutions alternatives proposées de nature à améliorer la maintenance et réduire les coûts de fonctionnement et d'entretien.
- La compatibilité du projet avec l'enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux : appréciée au regard de l'approche financière présentée par le participant.
- Le calendrier de l'opération (durée des études, des travaux, mise en œuvre de principes constructifs assurant une rapidité de livraison de l'équipement.

Article 16.2 – Examen des projets par le jury

Le jury analyse d'abord la conformité administrative et formelle du dossier de projet (complétude du dossier, mention des pièces excédentaires) remis par les participants au regard des exigences du règlement de concours.

Il procède ensuite à l'évaluation des projets d'après les critères fixés dans l'avis de concours et détaillés à l'article 16.1 du présent règlement.

Les règles de fonctionnement du jury sont celles fixées à l'article 9 du présent règlement.

Un procès-verbal, signé par ses membres, est établi. Il comporte :

- le classement des projets ;
- les observations du jury sur les projets ;
- ses propositions sur le versement de la prime aux participants ;
- le cas échéant, tout point nécessitant des éclaircissements et les questions qu'il envisage en conséquence de poser aux candidats concernés.

L'anonymat est levé après la signature de ce procès-verbal complet.

Article 16.3 – Proposition du jury sur le versement de la prime

En application de l'article R. 2172-4 du code de la commande publique (CCP), sur proposition du jury, la prime :

- ne pourra être supprimée qu'en l'absence de prestations ou si les prestations remises sont inappropriées, c'est-à-dire sans rapport avec l'objet du concours et manifestement pas en mesure de répondre sans modification substantielle aux besoins et aux exigences de l'acheteur ;

- pourra faire l'objet d'un abattement maximum de 20 %
 - si le dossier de projet décrit à l'article 14.1 du présent règlement est incomplet ;
 - si les prestations remises caractérisent un projet inacceptable, soit parce que l'acheteur ne serait pas en mesure de financer sa réalisation, soit parce qu'il contrevient manifestement à la législation en vigueur, sans modification substantielle ;
 - si les prestations remises ne sont que partiellement conformes au programme et qu'il serait manifestement impossible, sans modifications substantielles, de les adapter lors d'un élément de mission ultérieur pour les rendre conformes.

Article 16.4 – Dialogue éventuel avec les participants

Conformément à l'article R. 2162-18 du CCP, si le jury a consigné des questions et/ou des demandes d'éclaircissement dans le procès-verbal, un dialogue est établi avec le ou les participants concernés.

Le dialogue pourra se dérouler dans le cadre d'une réunion en présence des membres du jury et des représentants des équipes participantes, ou se dérouler par écrit par voie d'échanges dématérialisés.

Aucune prestation supplémentaire ne sera produite dans le cadre de ce dialogue.

En cas de dialogue, un procès-verbal complémentaire retrace les questions et réponses apportées par les candidats au jury. Ces éléments ne modifient pas le classement qu'il a établi.

Article 16.5 – Désignation du lauréat

L'acheteur choisit le ou les lauréats du concours au vu des procès-verbaux et de l'avis du jury, dans les 30 jours suivant la réunion du jury.

Il informe les participants non lauréats en précisant :

- le classement des projets établis par le jury ;
- le montant de la prime attribuée, et le cas échéant, les raisons qui ont conduit le jury à proposer à l'acheteur de réduire le montant de la prime indiquée dans l'avis de concours ou à ne pas la verser.

Il publie un avis de résultat de concours au BOAMP et au JOUE dans les 30 jours qui suivent le choix du ou des lauréats.

ARTICLE 17 – VERSEMENT DE LA PRIME

La prime est versée par l'acheteur aux participants sur proposition du jury. Les participants peuvent faire parvenir leur demande de paiement dès qu'ils sont informés par l'acheteur des résultats du concours ou à compter de la publication de l'avis de résultat de concours.

Le règlement de la prime s'effectue sur facture émise par le participant et déposée sur le portail public de facturation. Les délais de paiement sont conformes aux dispositions des articles R. 2192-10 et R. 2192-11 du CCP.

La rémunération de l'attributaire du marché de maîtrise d'œuvre tient compte de la prime qu'il a reçue pour sa participation au concours.

Si le jury ne s'est pas réuni dans les 3 mois suivant la remise des prestations, un acompte de 20 % de la valeur de la prime sera versé aux participants.

ARTICLE 18 – REMISE DE L'OFFRE ET NÉGOCIATION DU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

En application de l'article R. 2122-6 du CCP, l'acheteur sollicite du ou des lauréats la remise d'une offre en vue de la négociation du marché de maîtrise d'œuvre. Cette négociation porte sur les conditions techniques, administratives et financières du marché de maîtrise d'œuvre, à l'exclusion de toute remise de nouvelles prestations.

L'acheteur envoie à publication un avis d'attribution selon les modalités définies à l'article R. 2183-1 du CCP et dans un délai maximum de 30 jours à compter de la signature du marché.

ARTICLE 19 – PUBLICATION DES PROJETS

Les participants restent propriétaires de l'intégralité des droits de propriété intellectuelle associés à leurs prestations.

Ils permettent toutefois à l'acheteur d'utiliser leurs prestations dans le cadre d'une exposition publique des projets, soit dans le cadre d'une diffusion physique, soit dans le cadre d'une diffusion numérique, après la publication des résultats du concours.

ARTICLE 20 – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les traitements de données personnelles réalisés par l'acheteur lors de ce concours sont réalisés conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi qu'au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit RGPD) Ils ont pour finalité d'assurer le bon déroulement du concours, de permettre à l'acheteur de procéder à l'analyse des candidatures et de communiquer avec les candidats.

Les destinataires exclusifs de ces données sont les personnes en charge de la mise en œuvre du concours ainsi que les membres du jury. En aucun cas, l'acheteur ne peut communiquer ces données à des tiers.

Les destinataires des données à caractère personnel sont exclusivement les personnes chargées de suivre l'exécution de la procédure

Les données collectées lors du dépôt des candidatures et des projets seront conservées pendant une période minimale de 5 ans à compter de la date de signature du marché public de maîtrise d'œuvre consécutif au concours.

La personne concernée par un traitement de données à caractère personnel dispose à tout moment d'un droit d'accès à ses données, d'un droit de rectification de ses données en les mettant à jour ou en les faisant rectifier, d'un droit à la limitation du traitement en sollicitant sa suspension, d'un droit d'opposition au traitement de ses données à caractère personnel, d'un droit à l'effacement en sollicitant la suppression des données à caractère personnel le concernant et d'un droit à la portabilité en récupérant ses données à caractère personnel afin d'en disposer. La demande relative à l'exercice de ces droits s'effectue par courrier auprès de l'acheteur, à l'adresse mentionnée en article 1.

ARTICLE 21 – RECOURS

- Le tribunal territorialement compétent est :

Tribunal administratif de Melun – sis 43 rue du Général de Gaulle – 77008

MELUN CEDEX

- Pour obtenir des renseignements relatifs à l'introduction des recours, les candidats devront s'adresser à :
Greffé du Tribunal administratif de Melun

Envoyé en préfecture le 25/03/2022

Reçu en préfecture le 25/03/2022

Affiché le

ID : 077-247700032-20220321-202274-DE

Envoyé en préfecture le 25/03/2022

Reçu en préfecture le 25/03/2022

Affiché le

ID : 077-247700032-20220321-202274-DE

Envoyé en préfecture le 25/03/2022

Reçu en préfecture le 25/03/2022

Affiché le

ID : 077-247700032-20220321-202274-DE



PROGRAMME DU CONCOURS

OBJET DE LA CONSULTATION :

**Concours de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation
du site des collinettes à Vernou-la-Celle-sur-Seine
(77670)**

1- Présentation générale

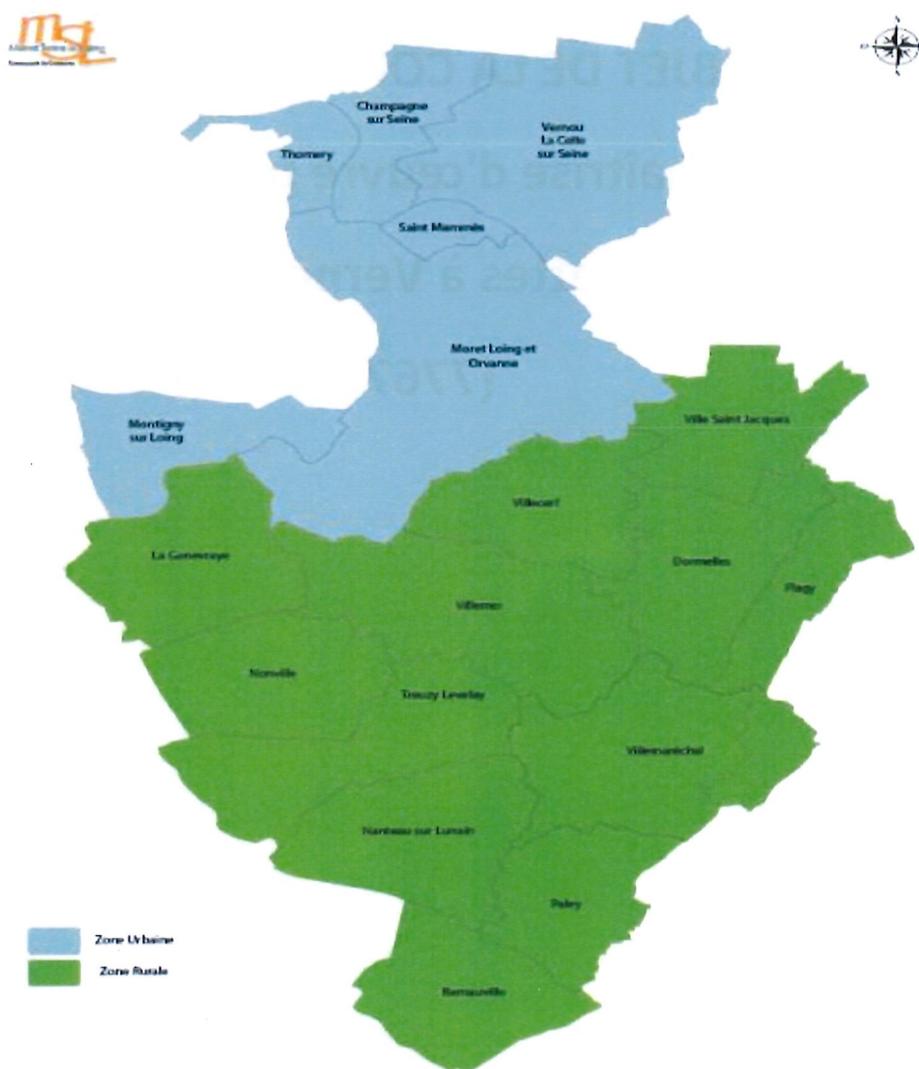
1-1- Présentation de la Communauté de Communes Moret Seine et Loing

La Communauté de Communes Moret Seine et Loing (CCMSL) est située dans le département de la Seine-et-Marne et dans la Région Ile-de-France. C'est une des plus ancienne intercommunalité de Seine-et-Marne.

Elle rassemble plus de 38 000 habitants répartis sur 18 communes.

Elle possède de nombreuses compétences tournées vers le service à la population (petite enfance, transport, jeunesse, social, tourisme, environnement...) et a réalisé de nombreux équipements structurants (piscines, centres sociaux, crèches, pôle gare, fibre optique...), des zones d'activités et des hôtels d'entreprises générant des centaines d'emplois.

Elle est propriétaire de la piscine des Collinettes depuis l'intégration de la commune de Vernou la Celle sur Seine dans l'intercommunalité.



1-2- Présentation de la commune de Vernou-la Celle sur Seine

La Commune de Vernou-la Celle sur Seine, résulte de la fusion, en 1972, de deux communes, celle de Vernou et celle de la Celle-sur-Seine.

Le territoire communal, d'une superficie de 2 246 hectares, présente un dénivelé progressif de la butte de Vernou jusqu'au niveau de la Seine.

Le système hydrographique de la commune se compose de plusieurs cours d'eau référencés, dont:

- la Seine,
- le ru Flavien, 6,39 km, qui conflue avec le bras de la Seine,
- le ru de Chailly, 6,52 km, affluent de la Seine.

La commune se destine à accueillir de nouvelles populations, du fait de sa situation privilégiée et de son accessibilité. A ce jour, la construction de près de 120 logements est prévue (environ 10 % du nombre de logements de la commune). Une quarantaine devrait être achevée avant la fin de l'année 2021.

Les principales caractéristiques de Vernou-la Celle sur Seine

Une attractivité régionale et surtout départementale forte, face à l'augmentation des prix de l'immobilier de la petite couronne et au cadre de vie de qualité de Vernou-la Celle sur Seine. Le bâti ancien typique fait de la pierre un élément essentiel de l'identité vernoucelloise.

La Commune bénéficie de la présence de plusieurs monuments historiques :

- Le château de Beaurepaire (inscrit MH le 04/08/1993) ;
- Le domaine d'Argeville (inscrit MH le 11/07/1986) ;
- Le domaine du château de Graille (inscrit MH le 15/09/2006) ;
- L'église Saint-Pierre-aux-liens de la Celle (inscrit MH le 03/10/1946) ;
 - L'église Saint-Fortuné de Vernou bourg (inscrit MH le 18/03/1926).

Les châteaux qui sont référencés relèvent du domaine privé et ne sont pas accessibles au public.

Les nombreux lavoirs implantés dans différents hameaux sont fréquemment des lieux d'animations.

La vallée des Moulins, parcourue par le ru de Flavien est un site particulièrement apprécié des randonneurs.

La Commune de Vernou-la Celle bénéficie d'un site géologique et archéologique :

Le Tuf de La Celle fait partie des sites quaternaires classiques de la région parisienne. Il est cité depuis longtemps dans les guides géologiques parfois sous le nom de tuf de La Celle-sous-Moret. Sa

découverte date de la fin du XIX^{ème} siècle. Trois méthodes ont été utilisées pour dater son antériorité : les résultats obtenus sont cohérents et indiquent un âge moyen de 400 000 ans. De plus, l'épaisseur exceptionnelle du tuf de La Celle offre une opportunité rare de reconstituer la succession des environnements naturels qui se sont développés pendant la phase interglaciaire.

En résumé, les divers groupes fossiles préservés dans le tuf de la Celle ont permis de reconstituer le paysage de forêt dense tempérée de la vallée de la Seine dans lequel ont évolué nos ancêtres préhistoriques, il y a 400 000 ans. Ce site est accessible au public.

LES POINTS FORTS, LES POINTS FAIBLES ET LES AXES STRATEGIQUES DE LA COMMUNE

Ils ont été listés dans le PADD établi lors de la création du PLU en 2008. Bien que datant d'une quinzaine d'années, cette analyse est toujours en grande partie d'actualité.

Parmi les points forts :

- Des paysages fortement marqués par leur environnement agricole et forestier et recelant des vues lointaines encore préservées ;
- Des espaces naturels encore préservés du « mitage » ;
- Un bourg gardant une forme urbaine homogène, conservant un espace construit aéré et exhalant un charme certain ;
- Une population jeune et active ;
- Une offre d'équipements et des services publics satisfaisante ;
- Un patrimoine bâti remarquable ;
- Un cadre de vie de qualité ;
- Une gare SNCF desservie par le Transilien R ;
- Un réseau routier dense.

Parmi les points faibles :

- Des limites urbaines floues ;
- Un tissu urbain éclaté entre le bourg de Vernou, le village de la Celle et les différents hameaux ;
- Des lotissements récents fonctionnant dans les îlots et aux franges du village comme des entités autonomes ;
- Des liaisons insuffisantes, notamment collectives avec les pôles économiques, commerciaux et culturels des alentours ;
- Une sous-représentation des catégories socioprofessionnelles supérieures ;
- Un tissu commercial fragile ;
- Une discordance entre la population active et l'emploi proposé dont découle une forte mobilité au quotidien et un taux élevé de motorisation ;
- Un réseau routier de plus en plus dégradé ;
- Des équipements principalement localisés sur le centre bourg ;
- Une offre de logements peu diversifiée (secteur locatif social sous représenté).

Le projet de reconversion de la piscine des Collinettes située sur le territoire la commune de Vernou-la Celle et appartenant à la CCMSL entre dans le cadre de plusieurs des axes stratégiques définis par la commune.

1-3- Contexte de l'opération/Objectif du projet

Moret Seine et Loing dispose sur son territoire de 2 piscines :

- la piscine du Grand Jardin, sise Route de Saint-Mammès - 77 250 MORET-SUR-LOING,
- la piscine des Collinettes, sise Rue des Collinettes - 77 670 VERNOU-LA-CELLE-SUR-SEINE, Datant respectivement de 1974 et 1975.

La piscine du Grand Jardin a fait l'objet, en 2021, d'une restructuration complète soit :

- La démolition complète des superstructures de l'équipement,
- La construction de deux zones vestiaires,
- La construction d'un hall d'accueil,
- La réhabilitons du bassin intérieur en résine,
- La création d'un splashpad,
- La réhabilitation du bassin extérieur en inox et sa transformation en bassin nordique,
- La création d'un espace détente composé d'un solarium, d'une grotte à sel, de deux sauna, d'un hammam,...

Malgré un entretien régulier, la piscine des Collinettes ne répond plus aux exigences de qualité, de normes et aux divers besoins de la population pour des activités aquatiques modernes.

La piscine des Collinettes montre des signes évidents de vétusté liés à l'âge de l'équipement et demande des charges d'entretien, de réparation et de mise aux normes importantes.

En 2021, les élus communautaires ont validé le principe de restructuration de la piscine des Collinettes en imaginant un équipement complémentaire au centre aquatique du Grand Jardin.

Le parti retenu est d'offrir sur ce site un espace dédié aux familles et aux centres de loisirs.

Ce dernier pourrait être ouvert :

- du mois d'avril au mois de septembre les mercredis et weekend
- durant les mois de juillet et aout accessible 7 jours sur 7.

La piscine des Collinettes se prête parfaitement à ce type d'aménagement. Elle bénéficie d'une grande pataugeoire et d'un bassin de nage qui peut être transformé en bassin ludique. Par ailleurs du foncier communal attenant à l'équipement offre la possibilité de développer des activités dites « sèche ».

Le scénario retenu propose donc :

- la réhabilitation complète des zones vestiaires et techniques,
- la réhabilitation de la pataugeoire et du bassin de nage en plans d'eau ludiques,

- la création de toboggans pour toutes tranches d'âges et jeux d'eau
- La création sur le foncier communal d'une plaine de jeux destinée aux familles et centres de loisirs (tranche d'âge : 0-18 ans)

Le présent document s'attache à préciser les attentes de la maîtrise d'ouvrage pour ce projet et définit les préconisations fonctionnelles et techniques auxquelles devront se conformer les équipes de maîtrise d'œuvre.

Le nouvel équipement doit permettre d'accueillir, indifféremment et simultanément, des activités diversifiées, tant sportives qu'éducatives ou ludiques, afin d'attirer les différents types de publics concernés.

Les accès à la zone dite « sèche » et à la zone « humide » seront dissociés (les utilisateurs doivent avoir la possibilité d'accéder de façon indépendante à l'une ou l'autre activité).

Une partie du site (activités « sèche ») devra pouvoir être accessible toute l'année en cas de besoin par la Communauté de Communes ou la municipalité.

Le nouvel équipement devra s'intégrer parfaitement dans son environnement urbain, dans l'environnement paysager. Une attention particulière devra être portée à l'intégration de l'équipement dans son environnement proche. Une ZAC est en cours d'aménagement à proximité du site et il y aura lieu de veiller aux nuisances acoustiques susceptibles d'émaner de l'équipement.

1-4- Présentation de la piscine des Collinettes et foncier d'implantation du projet

1-4-1 Situation

La piscine des Collinettes se situe sur la commune de Vernou-la-Celle-sur-Seine, membre de la Communauté de communes de Moret Seine et Loing.

Le bâtiment actuel se trouve intégré à un complexe sportif communal qui regroupe des courts de tennis et un terrain de football.

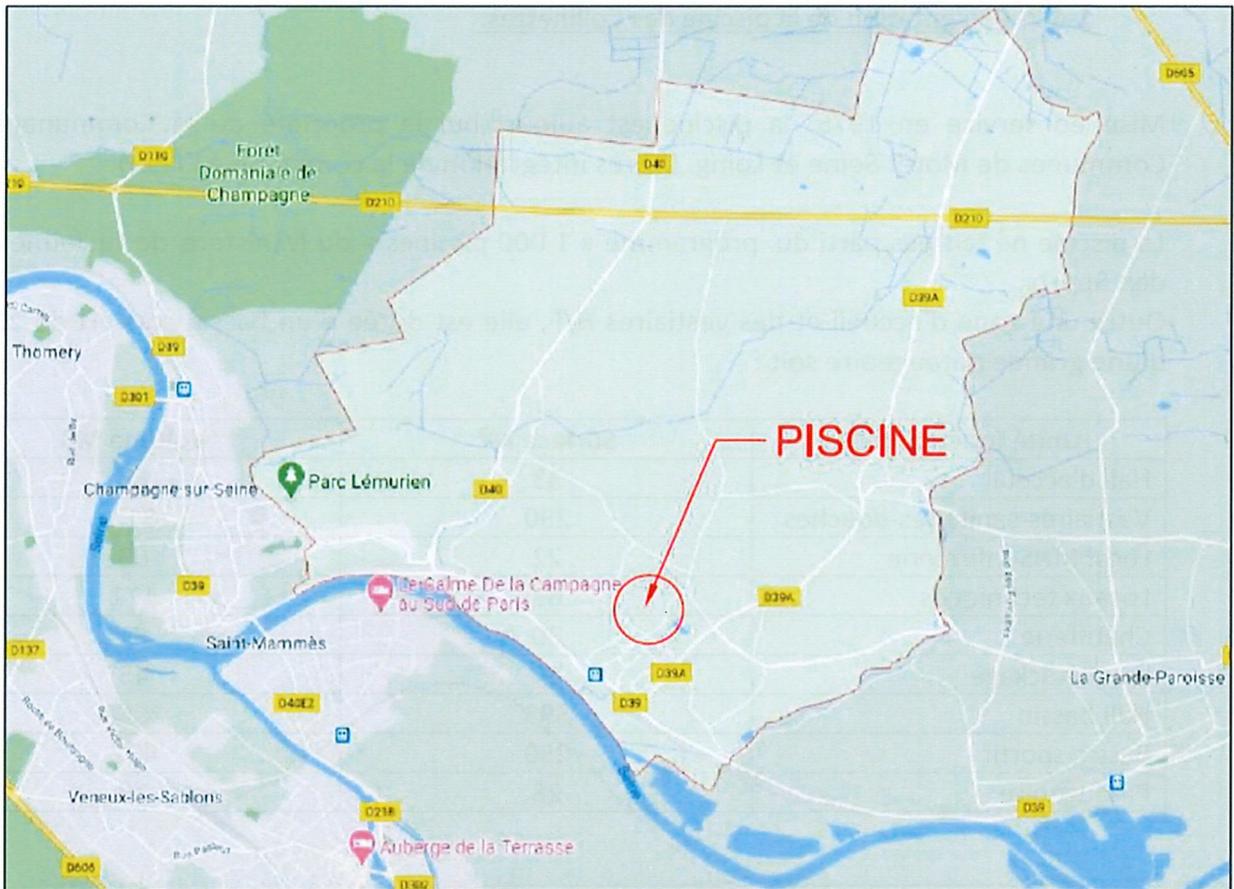
L'équipement se trouve également à proximité de la maison des associations. Un quartier résidentiel (ration de la ZAC des Collinettes) se développe à proximité de la piscine.

Envoyé en préfecture le 25/03/2022

Reçu en préfecture le 25/03/2022

Affiché le

ID : 077-247700032-20220321-202274-DE



1-4-2- Présentation de la piscine des Collinettes.

Mise en service en 1975, la piscine est aujourd'hui la propriété de la Communauté de Communes de Moret Seine et Loing. (Après intégration de la commune à l'EPCI).

La piscine ne fait pas parti du programme « 1 000 piscines » du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

Outre une zone d'accueil et des vestiaires H/F, elle est dotée d'un bassin couvert de 25m et d'une grande pataugeoire soit :

Unité fonctionnelle	Surface M²	Volume M3
Hall d'accueil	33	83
Vestiaires-sanitaires-douches	290	812
Local MNS-infirmerie	22	60
Locaux techniques	63	171
Chaufferie	30	81
Local stockage	17	45
Hall bassin	593	2668
Bassin sportif	250	432
Pataugeoire	28	10

1-4-3- Surfaces foncières dédiées au projet

En plus de l'assiette foncière actuelle de la piscine des Collinettes, la commune de Vernou la Celle sur Seine met à disposition pour cette opération du foncier attenant lui appartenant.

L'assiette foncière dédiée au projet est composée des parcelles suivantes :

- Parcelle 0287
- Parcelle 0288
- Parcelle 0291
- Parcelle 0293
- Parcelle 0295

Le terrain d'intervention couvre une superficie totale de 14 355m².

Une servitude de passage existe au niveau des parcelles en lanière, pour desservir le complexe sportif.



1-5- Fil conducteur du projet et attentes

Ce projet propose, en plus d'une réhabilitation partielle de la piscine des Collinettes, de créer sur ce site un espace de divertissement pour les familles et centres de loisirs.

Ce projet doit offrir :

- Un accès à un espace aquatique extérieur composé d'un bassin de 25m et d'une pataugeoire (équipements existant à réhabiliter) ainsi que des jeux d'eau (toboggans pour tous les ages, splashpad,...). L'accès à ces espaces se fera depuis une zone accueil et des sanitaires douches à créer.
- Une plaine de jeux extérieure composée de structures permettant à une tranche d'âge (0/18 ans) de bénéficier d'activités variées.
- Un chemin podotactile autour de l'environnement.
- Une petite zone de restauration type snack ou les familles pourront bénéficier d'une restauration rapide.
- Des aires de pique-nique.
- Un accès wifi accessible.

L'ensemble du site devra être vidéo protégé et sonorisé.

Le fil conducteur du projet sera « autour de la famille »

Les enfants du centre de loisirs de la commune pourraient être amenés à dessiner une fresque sur un des murs en lien avec le thème.

Le dimensionnement d'un équipement aquatique repose, pour partie, sur la Fréquentation Maximale Instantanée (FMI) autorisée dans ce dernier, à savoir le nombre maximum de personnes pouvant se trouver dans l'établissement à un instant donné. Pour l'espace aquatique la FMI sera de **375 baigneurs**.

1-6- Contraintes règlementaires/servitudes/voisinage

Le foncier d'implantation du projet se situe au cœur d'une ZAC en cours d'aménagement.

Une attention particulière est à prévoir au regard de la proximité des futurs pavillons et des nuisances sonores susceptibles d'être induites par les activités de loisirs proposées.

Le terrain se situe en zone NI du PLU. Sans servitudes contraignantes.

Le PLU permet l'aménagement et l'extension des constructions existantes dans la limite de 20% de la surface de plancher existante. Il permet également la reconstruction sans dépasser le volume, l'emprise au sol et la hauteur de l'édifice démolé (la notion de sinistre a été supprimée du code de l'urbanisme comme condition à la reconstruction).

Par conséquent la reconstruction d'une partie du bâtiment sera possible sur l'emprise existante et l'espace restauration pourra se faire en extension du bâtiment hors emprise actuelle.

Ci-dessous, le règlement complet de la zone :

TITRE 1.4.

LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES

Art. R. 123-8 - Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

En zone N peuvent être délimités des périmètres à l'intérieur desquels s'effectuent les transferts des possibilités de construire prévus à l'article L. 123-4. Les terrains présentant un intérêt pour le développement des exploitations agricoles et forestières sont exclus de la partie de ces périmètres qui bénéficie des transferts de coefficient d'occupation des sols.

En dehors des périmètres définis à l'alinéa précédent, des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.

Ce titre 1.4. décrit les dispositions applicables aux zones naturelles et forestières.

CHAPITRE 1.4.1.

LES DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE N

CARACTÈRE ET VOCATION DE LA ZONE

La zone **N** est une zone à protéger en raison de la qualité environnementale du site.

La zone **N** comprend quatre secteurs :

- _ Le secteur **N-b**, qui correspond au biotope des marais alcalins ;
- _ Le secteur **N-l**, qui correspond aux activités de loisirs de la Plaine des Collinettes ;
- _ Le secteur **N-t**, qui correspond à l'ancienne carrière de tuf, au mont de Vernou, et à un espace vert protégé à Marangis ;
- _ Le secteur **N-v**, qui correspond à l'aqueduc de la Voulzie.

La zone **N** comprend plusieurs espaces inondables, régis par le Règlement du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Seine ; les dispositions applicables à ces espaces sont les plus rigoureuses des règles issues, d'une part, du règlement du P.P.R.I. et, d'autre part, du présent règlement.

La zone **N** comprend en outre plusieurs espaces boisés classés, soumis à l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme.

Une partie de la zone **N** est impactée par un périmètre de protection des abords des monuments historiques : Dans ce ou ces périmètre(s), l'autorisation d'urbanisme ne peut être accordée que sur un avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

La zone **N** est concernée par le passage de l'aqueduc de la Voulzie : La S.A.G.E.P. sera consultée par le service instructeur lors de la demande de permis de construire, afin qu'il s'assure que les constructions envisagées ne sont pas de nature à porter atteinte à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, et, le cas échéant, de soumettre l'octroi du permis de construire à certaines prescriptions spéciales.

Dans le texte des articles et des alinéas, le signe (*) renvoie à la définition, classée dans le glossaire annexé au présent règlement, du mot ainsi désigné. Dans le texte des articles et des alinéas, le signe (#) renvoie à un croquis, classé dans le carnet annexé au présent règlement.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE N.1. LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

Sont interdits :

N.1.1. L'implantation, l'extension, ou la modification des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises au régime de l'autorisation ou de la déclaration préfectorale préalable, à l'exception de celles prévues à l'article N.2.

N.1.2. Les dépôts de ferrailles, de matériaux combustibles solides ou liquides, les entreprises de stockage ou de cassage de véhicules ou de matériaux de récupération.

N.1.3. Les constructions de toutes natures, à l'exception des constructions prévues à l'article N.2.

N.1.4. Les installations de camping et les aires de stationnement permanent des caravanes isolées ou groupées, sauf dans les cas prévus à l'article N.2.

N.1.5. Les installations légères de loisirs, sauf dans les cas prévus à l'article N.2.

N.1.6. Les espaces de stationnement permanent des caravanes isolées ou groupées.

N.1.7. Le changement de destination des constructions existantes en habitations.

N.1.8.

N.1.9. Les constructions de toutes natures dans la bande de 50 mètres autour des massifs forestiers de plus de 100 hectares de superficie.

N.1.10. Dans les espaces boisés classés au titre de l'article L.130-1, repérés par une trame spécifique sur le document graphique, les constructions de toutes natures.

En outre, sont interdits dans les secteurs **N-b** et **N-v** :

_ L'ouverture et l'exploitation de carrières, les affouillements et les exhaussements du sol naturel ;

_ Les constructions de toutes natures ;

_ Les installations de camping et les aires de stationnement permanent des caravanes isolées ou groupées ;

_ Les installations légères de loisirs.

En outre, sont interdits dans le secteur **N-t** :

_ L'ouverture et l'exploitation de carrières, les affouillements et les exhaussements du sol naturel (*), qui nécessitent une autorisation au titre de l'article R.421-23 du Code de l'Urbanisme, et qui ne sont pas rendus nécessaires par des travaux d'aménagement ou de construction ;

_ Les constructions de toutes natures ;

_ Les installations de camping et les aires de stationnement permanent des caravanes isolées ou groupées ;

_ Les installations légères de loisirs.

En outre, sont interdits dans la **zone rouge du P.P.R.I.** :

_ L'ouverture et l'exploitation de carrières, les affouillements et les exhaussements du sol naturel (*), qui nécessitent une autorisation au titre de l'article R.421-23 du Code de l'Urbanisme, et qui ne sont pas rendus nécessaires par des travaux d'aménagement ou de construction ;

_ Les constructions de toutes natures ;

_ Les installations de camping et les aires de stationnement permanent des caravanes isolées ou groupées ;

_ Les installations légères de loisirs ;

_ Le changement de destination des constructions existantes en habitations.

ARTICLE N.2. LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

Sont autorisés, sous réserve de conditions particulières :

N.2.1. L'ouverture et l'exploitation de carrières, les affouillements et les exhaussements du sol naturel (*), à la condition que le projet reçoive l'autorisation requise au titre du paragraphe k) de l'article R.421.19 du Code de l'Urbanisme.

N.2.2. La construction de bâtiments à usage d'exploitation de carrière, à la condition qu'ils soient compatibles avec la vocation de la zone, qu'ils ne soient pas susceptibles d'accueillir des personnes de façon permanente, et qu'ils ne portent pas atteinte à l'environnement.

N.2.3. L'aménagement et l'extension des constructions existantes, dans la limite de 20% de la SHON existante et la reconstruction des constructions existantes sinistrées, à la condition que cette reconstruction ne dépasse pas le volume, l'emprise au sol, la hauteur de l'édifice sinistré.

N.2.4. La construction d'équipements à usage d'observatoire écologique, à la condition qu'ils soient compatibles avec le caractère naturel de la zone.

N.2.5. La construction de bâtiments ou l'aménagement de locaux à usage d'habitation, à la condition que ces bâtiments soient directement liés au fonctionnement ou au gardiennage des exploitations existantes, des observatoires écologiques, des activités touristiques, ou des équipements collectifs présents dans la zone.

N.2.6. La construction ou la modification des bâtiments et ouvrages nécessaires au fonctionnement des infrastructures routières ou ferroviaires ou des réseaux publics, à la condition qu'ils soient compatibles avec le milieu environnant.

N.2.7. La construction ou la modification des ouvrages destinés au transport de l'énergie électrique à Haute Tension et Très Haute Tension ainsi que celles des ouvrages provisoires nécessaires à la mise en œuvre des dites constructions ou modifications, à la condition qu'ils soient compatibles avec le milieu environnant.

N.2.8. Les constructions au bord des voies répertoriées au plan des servitudes de classement acoustique des infrastructures de transport terrestre, à la condition qu'elles respectent les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 99.DAI.1.CV.102 du 19 mai 1999, en matière d'isolement acoustique ;

N.2.9. Les constructions situées dans l'emprise du Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la Vallée de la Seine, à la condition qu'elles respectent les prescriptions du Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la Vallée de la Seine et de l'arrêté préfectoral n° 02.DAI.1.URB.181 du 31 décembre 2002, en matières d'occupation ou d'utilisation des sols, et de construction.

N.2.10. L'aménagement et l'extension des stations d'épuration et de traitement des eaux, à la condition que ces ouvrages ne compromettent pas l'environnement naturel.

N.2.11. Les constructions et installations nécessaires au transport de matériaux par voie fluviale.

En outre, sont soumises à des conditions particulières dans le secteur **N-I** :

_ L'aménagement de terrains de camping ou d'aires de stationnement permanent des caravanes isolées ou groupées, à la condition qu'ils soient compatibles avec la vocation de la zone, et qu'ils ne soient pas susceptibles d'accueillir des personnes de façon permanente ;

_ L'aménagement d'aires à usage d'équipement de loisirs ou de sports, à la condition qu'elles soient compatibles avec la vocation de la zone, qu'elles ne soient pas susceptibles d'accueillir des personnes de façon permanente ;

_ La construction d'équipements collectifs d'intérêt général, à la condition qu'ils soient compatibles avec la vocation de la zone, qu'ils ne soient pas susceptibles d'accueillir des personnes de façon permanente ;

_ La construction de bâtiments ou l'aménagement de locaux à usage d'habitation, à la condition que ces bâtiments soient directement liés au fonctionnement ou au gardiennage des activités existantes ou des équipements publics présents dans la zone ;

_ La construction de bâtiments ou l'aménagement de locaux à usage de bureau, à la condition que ces locaux soient directement liés au fonctionnement des activités existantes ou des équipements publics présents dans la zone.

En outre, sont soumises à des conditions particulières, dans la **zone rouge du P.P.R.I.** :

_ Les installations légères de loisirs, à la condition qu'elles soient destinées aux activités nautiques, et à la condition qu'elles respectent les prescriptions du Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la Vallée de la Seine et de l'arrêté préfectoral n° 02.DAI.1.URB.181 du 31 décembre 2002.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE N.3. LES CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES ET LES CONDITIONS D'ACCÈS AUX TERRAINS CONSTRUCTIBLES

La desserte Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie publique ou privée, ouverte à la circulation des véhicules.

Cette voie publique ou privée doit être suffisamment dimensionnée pour les usages suscités par les constructions ou les installations desservies, et pour les manœuvres des véhicules de secours, de livraison, de service, et d'enlèvement des déchets.

A l'exception des aires publiques et des places banalisées de stationnement, les espaces nécessaires à la manœuvre et au stationnement des véhicules doivent être aménagés hors des espaces publics. Une voie publique ou privée en impasse doit être aménagée pour permettre le retournement des véhicules de secours, de livraison, de service, et d'enlèvement des déchets. Cette disposition s'applique aux ouvertures des voies nouvelles et aux modifications des voies existantes.

Les accès

Pour être constructible, un terrain (*) doit avoir un accès sur une voie publique ou privée, non-située dans une zone inondable du P.P.R.I.. En particulier, cet accès doit respecter les prescriptions suivantes :

- _ Il doit être direct ;
- _ Il doit être adapté aux usages supportés et aux constructions desservies ;
- _ Il doit être compatible avec les plantations et les éléments de signalisation, d'éclairage, de mobilier urbain, présents sur la voie publique ;
- _ Il doit avoir une emprise supérieure à 3,50 mètres de largeur, et un tirant supérieur à 3,00 mètres de hauteur.

Aucun accès ne peut être ouvert sur un terrain privatif, à partir d'une voie publique ou privée située dans une zone d'aléa du P.P.R.I.

ARTICLE N.4. LES CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES RÉSEAUX PUBLICS

L'eau potable

Une construction ou une installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation de l'eau potable, doit être alimentée par le réseau public ou collectif d'adduction en eau potable, présentant des caractéristiques suffisantes ; les conduites de raccordement doivent être enterrées. Dans le cas où l'absence de réseau public ou l'existence d'une contrainte technique empêche le raccordement prévu par l'alinéa précédent, la construction ou l'installation nouvelle peut être alimentée par un captage, un forage, ou un puits particulier, et par des canalisations particulières enterrées. Ce captage, ce forage, ou ce puits particulier, doit être conforme à la réglementation sanitaire et déclaré à l'autorité sanitaire.

Les eaux usées

Une construction ou une installation nouvelle qui, par son usage, engendre des eaux usées, doit être raccordée au réseau public ou collectif d'évacuation et de traitement des eaux usées, présentant des caractéristiques appropriées ; les conduites doivent être enterrées.

Dans le cas où l'absence de réseau public ou l'existence d'une contrainte technique empêche le raccordement prévu par l'alinéa précédent, la construction ou l'installation nouvelle doit être munie d'un dispositif autonome de traitement des eaux usées, réalisé conformément à la réglementation en vigueur.

Les rejets agricoles

Les rejets agricoles sont soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement ; leur évacuation est subordonnée à un prétraitement en dehors des espaces publics.

Les eaux pluviales

Un aménagement ou une construction réalisée sur un terrain doit être compatible avec le libre écoulement des eaux pluviales, conformément aux principes posés par les articles 640 et 641 du Code Civil.

Le rejet et l'infiltration des eaux pluviales dans le milieu naturel au plus près de la source doivent être privilégiés ; l'infiltration peut être subordonnée à un prétraitement au titre de la Loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992,

dite « Loi sur l'Eau ».

L'électricité

Une construction ou une installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation de l'électricité, doit être raccordée au réseau, public ou privé, d'alimentation en électricité ; les fourreaux de raccordement doivent être enfouis.

Le téléphone et le câble

Les fourreaux de raccordement doivent être enfouis.

Les déchets ménagers

À l'exception des annexes et des extensions, une construction ou une installation nouvelle, qui, par son usage, engendre des déchets, doit être équipée d'un emplacement de stockage des déchets ménagers et des déchets industriels banals ; cet emplacement doit être adapté au tri sélectif des déchets comme au mode local de collecte ;

Il ne doit pas être visible depuis l'espace public.

ARTICLE N.5. LA SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Cet article est sans objet dans la zone **N**.

ARTICLE N.6. L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

N.6.1. À l'exception des plantations et des clôtures, aucune occupation du sol ou du sous-sol n'est autorisée à moins de 12,00 mètres l'alignement d'une route départementale.

N.6.2. Une construction nouvelle ou une extension doit être implantée avec un reculement de 6,00 mètres au moins sur l'alignement actuel ou futur de la voie publique ou privée, ou au reculement défini à l'alinéa précédent.

N.6.3. Lorsque la construction ou la clôture est édifiée à l'angle de deux rues, elle doit respecter un pan coupé sur l'angle sortant, de 3,00 mètres calculés sur chaque côté des voies à compter de la croisée des alignements (#).

- Les règles du présent article ne s'appliquent pas pour :

- l'aménagement (avec ou sans changement de destination) et l'extension des constructions existantes à l'approbation du présent P.L.U, dans le même prolongement que l'une des façades ou des pignons ;
- la reconstruction à l'identique d'un bâtiment existant détruit en tout ou en partie à la suite d'un sinistre, dans les conditions fixées à l'article N.2.

ARTICLE N.7. L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

N.7.1. Une construction ou une installation nouvelle est édifiée en retrait des limites séparatives (*).

N.7.2. La distance comptée horizontalement et mesurée perpendiculairement au plan de la façade, de tout point de la construction à tout point de la limite séparative (*), doit être au moins égale à 6,00 mètres.

N.7.3. Le présent article n'est pas applicable aux bâtiments et ouvrages nécessaires au fonctionnement des infrastructures routières ou ferroviaires ou des réseaux publics.

• Les règles du présent article ne s'appliquent pas pour :

- l'aménagement (avec ou sans changement de destination) et l'extension des constructions existantes à l'approbation du présent P.L.U, dans le même prolongement que l'une des façades ou des pignons ;
- la reconstruction à l'identique d'un bâtiment existant détruit en tout ou en partie à la suite d'un sinistre, dans les conditions fixées à l'article N.2.

ARTICLE N.8. L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

N.8.1. Lorsque les constructions édifiées sur une même emprise foncière ne sont pas contiguës, la distance les séparant, comptée horizontalement et mesurée perpendiculairement au plan de la façade, de tout point d'un bâtiment à tout point d'un autre bâtiment, doit être au moins égale à 6,00 mètres.

N.8.2. Le présent article n'est pas applicable aux bâtiments et ouvrages nécessaires au fonctionnement des infrastructures routières ou ferroviaires ou des réseaux publics.

• Les règles du présent article ne s'appliquent pas pour :

- l'aménagement (avec ou sans changement de destination) et l'extension des constructions existantes à l'approbation du présent P.L.U, dans le même prolongement que l'une des façades ou des pignons ;
- la reconstruction à l'identique d'un bâtiment existant détruit en tout ou en partie à la suite d'un sinistre, dans les conditions fixées à l'article N.2.

ARTICLE N.9. L'EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

N.9.1. L'emprise au sol des bâtiments et de leurs annexes (*) n'est pas limitée dans la zone N.

ARTICLE N.10. LA HAUTEUR (*) MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale mesurée à partir du sol naturel (*) est définie par les règles cumulatives suivantes :

N.10.1. La hauteur maximale absolue d'une construction ou d'une installation nouvelle ne peut excéder

11,00 mètres au faîtage (*).

N.10.2. Seuls les pylônes, les cheminées, les supports de lignes électriques ou téléphoniques, les

paraboles, et les antennes, sont autorisés au-delà de cette hauteur absolue, ainsi que les constructions et installations nécessaires au transport de matériaux par voie fluviale.

ARTICLE N.11. L'ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS

Les principes généraux

N.11.1. Une construction ou une installation nouvelle doit présenter un volume simple, des matériaux sobres, un rythme régulier, des couleurs ocrées ou naturelles, aptes à assurer son intégration dans son environnement urbain ou paysager ainsi que la protection des perspectives urbaines et des édifices patrimoniaux.

Les façades

N.11.2. Les façades doivent présenter une composition propre à assurer leur intégration dans leur environnement urbain ou paysager ; les matériaux destinés à recevoir un parement ou un enduit (tels les parpaings, les briques creuses, les carreaux de plâtre) ne peuvent être laissés apparents ; les matériaux imités (tels les fausses pierres, les fausses briques, les fausses boiseries), les bardages métalliques et les tôles ondulées, sont interdits.

N.11.3. Les différentes parois des bâtiments sur un même terrain doivent être construites en matériaux présentant une parenté d'aspect et de couleur, exception faite des vérandas, et assurant une bonne conservation dans le temps.

N.11.4. Les baies créées ou modifiées dans les façades existantes doivent reprendre les proportions, les matériaux, les accessoires (tels les volets), les couleurs des baies existantes.

N.11.5. Les pignons aveugles délimités par une toiture à pentes seront traités, dans leur partie supérieure (la « pointe » du pignon), par un essentage de pierres, d'ardoises, de terres cuites, ou de bois.

N.11.6. Les citernes à combustible ne peuvent être installées de façon visible depuis la voie publique ou privée.

Les toitures

N.11.7. Les toitures plates accessibles ou inaccessibles sont autorisées ; les édicules et les installations techniques doivent avoir une hauteur égale ou inférieure à celle des acrotères et être intégrés dans un aménagement d'ensemble.

Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas aux constructions techniques à usage agricole et aux abris pour animaux.

N.11.8. Les toitures inclinées des constructions nouvelles doivent présenter une pente comprise entre 35 ° et 45 ° ; elles doivent être recouvertes de tuiles plates en terre cuite à grand moule ou à petit moule, d'ardoises, de tuiles de bois, de pans de zinc, ou de matériaux d'aspect identique ; les toitures ne peuvent déborder des pignons, les pignons ne peuvent déborder des toitures inclinées ; les balcons creux et les formes complexes sont interdites.

N.11.9. Les toitures inclinées des vérandas doivent présenter une pente comprise entre 15 ° et 45 °, et peuvent être couvertes avec des pans de verre ; les matériaux réfléchissants sont interdits.

Les clôtures

N.11.10. Une clôture nouvelle sur une voie publique ou privée doit être composée d'une haie végétale, limitée à 2,00 mètres de hauteur totale sur la limite avec la voie publique, plantée sur le terrain (*) à 0,50 mètre au moins de la limite, et éventuellement doublée, vers l'intérieur de la parcelle, par un grillage vert limité à 1,80 mètres de hauteur totale.

N.11.11. Une clôture nouvelle sur une limite séparative doit être composée d'un grillage vert limité à 1,80 mètres de hauteur totale sur la limite séparative, et éventuellement doublée, vers l'intérieur de la parcelle, par une haie végétale, limitée à 2,00 mètres de hauteur totale, plantée sur le terrain (*) à 0,50 mètre au moins de la limite.

N.11.12. Les haies végétales sont constituées d'un mélange d'essences locales ; les haies végétales formées de thuyas sont interdites.

N.11.13. Un portail nouveau doit avoir une hauteur inférieure à 2,00 mètres ; un portail ou un portillon nouveau doit être en bois ou en métal plein ou à claire voie et peint ; il doit être droit avec une partie haute horizontale et de hauteur identique à celle de la clôture dans laquelle il s'insère. Les éléments remarquables du patrimoine urbain ou architectural

N.11.14. La démolition des éléments remarquables du patrimoine urbain ou architectural, désignés au document graphique par une teinte pleine violette, est interdite. Leur restructuration, leur restauration, ou leur modification, doit conserver les dispositions architecturales existantes à la date d'approbation du P.L.U., ou restituer les dispositions architecturales existantes à leur origine.

En outre, dans les secteurs inondables de la zone **N** :

_ Les clôtures sur une voie publique ou privée ne doivent pas comporter de partie pleine sur le sol naturel (*), mais présenter une grille à maille large (0,10 x 0,10) ;

_ Les clôtures sur les limites séparatives ne doivent pas comporter de partie pleine sur le sol naturel (*), mais présenter une grille à maille large (0,10 x 0,10).

ARTICLE N.12. LES OBLIGATIONS EN MATIERE DE STATIONNEMENT

Les principes généraux

Le stationnement des véhicules liés aux constructions et aux installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques. Les places de stationnement doivent être dimensionnées pour contenir un rectangle de 2,70 par 5,30 mètres.

Les règles différentielles

Le nombre minimal des places est fixé, en fonction de la destination de la construction, à :

N.12.1. Pour les constructions à usage d'habitation, une place par logement ;

N.12.2. Pour les constructions à usage d'équipement sportif, une place par tranche entamée de 60 mètres carrés de S.H.O.N.

ARTICLE N.13. LES OBLIGATIONS EN MATIERE D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS

Cet article est sans objet dans la zone **N**.

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE N.14. LES POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DES SOLS

Le plafond du coefficient d'occupation du sol n'est pas fixé dans la zone **N**.

1-7- Réseaux

Le site a fait l'objet d'un récolement des réseaux divers portés au plan de géomètre soit concernant :

- les eaux usées, un regard de collecte est situé à l'est du projet.
- les eaux pluviales, ces dernières seront traitées à la parcelle.
- les eaux de vidange de bassin, un regard de collecte est situé à l'est du projet.
- L'alimentation électrique, le site est équipé d'un branchement de type tarif jaune.
- L'alimentation gaz se situe à l'est du projet.

Moret Seine et Loing a réalisé en 2021 à la mise aux normes des raccordements aux réseaux.

1-8- Economie du projet

1-8-1- Investissement

L'enveloppe budgétaire allouée au projet s'élève à 2 500 000.00 euros H.T. pour les travaux de restructuration et d'aménagement (valeur juillet 2021).

Cette estimation comprend l'intégralité de l'opération de création dans le périmètre d'intervention dévolu à l'architecte.

Dans ce coût est compris :

- La déconstruction des ouvrages en superstructure, les ouvrages en sous-sol et les bassins devant être conservés et réhabilités,
- la construction du ou des bâtiments : terrassement, fondations, gros-œuvre, second œuvre, équipements techniques, etc.
- la reprise en sous-œuvre du bâti existant si nécessaire,
- la réhabilitation et la création des équipements et des espaces extérieurs au droit de l'espace de loisir,
- le traitement des espaces extérieurs dans le périmètre du projet impacté par celui-ci: espaces d'agrément extérieurs, parvis, stationnements, cour de service, accès, etc.,

Ainsi que tous les équipements nécessaires au fonctionnement de l'équipement.

Dans ce coût n'est pas compris :

- les adaptations spéciales au sol pour la fondation du bâtiment,
- Les aménagements extérieurs hors périmètre du projet,
- tous les équipements supplémentaires nécessaires au fonctionnement de l'équipement et non décrits au programme

1-8-2- Fonctionnement

Il sera demandé au maître d'œuvre d'avoir une réflexion poussée sur l'entretien et la maintenance de cet équipement sur les plans fonctionnels et techniques afin d'optimiser les consommations d'énergie et assurer la pérennité du bâtiment.

Le concepteur devra attacher une grande importance aux performances de son projet au niveau de la fonctionnalité.

La gestion technique du nouvel établissement et ses résultats économiques en termes de consommation, de maintenance, d'entretien et d'exploitation seront particulièrement bien étudiés pour permettre des dépenses minimisées (utilisation de matériels limitant les consommations, équipements facilitant la maintenance).

L'architecture du bâtiment sera elle-même traitée pour optimiser les charges de fonctionnement(ex : limiter les surfaces vitrées trop grandes et trop nombreuses, organisation des circulations et des espaces vestiaires / sanitaires limitant le personnel nécessaire pour l'entretien, bonne répartition des locaux d'entretien dans le bâtiment, solutions fonctionnelles évitant la mise en œuvre d'ascenseurs, etc.).

2- Programme fonctionnel

2-1- Organisation des espaces

2-1-1- Intégration dans le site

Le projet doit s'organiser en deux pôles d'activités : les activités « sèches » et les activités « aquatiques ».

Cette organisation doit se développer suivant un axe principal qui prend en charge le visiteur depuis l'entrée du site, et qui se prolonge pour desservir l'ensemble des activités.

La partie aquatique doit bénéficier d'une exposition Sud, Sud/Est pour un ensoleillement optimal. La partie activité sèche bénéficie de zones ombragées autour des arbres existants.

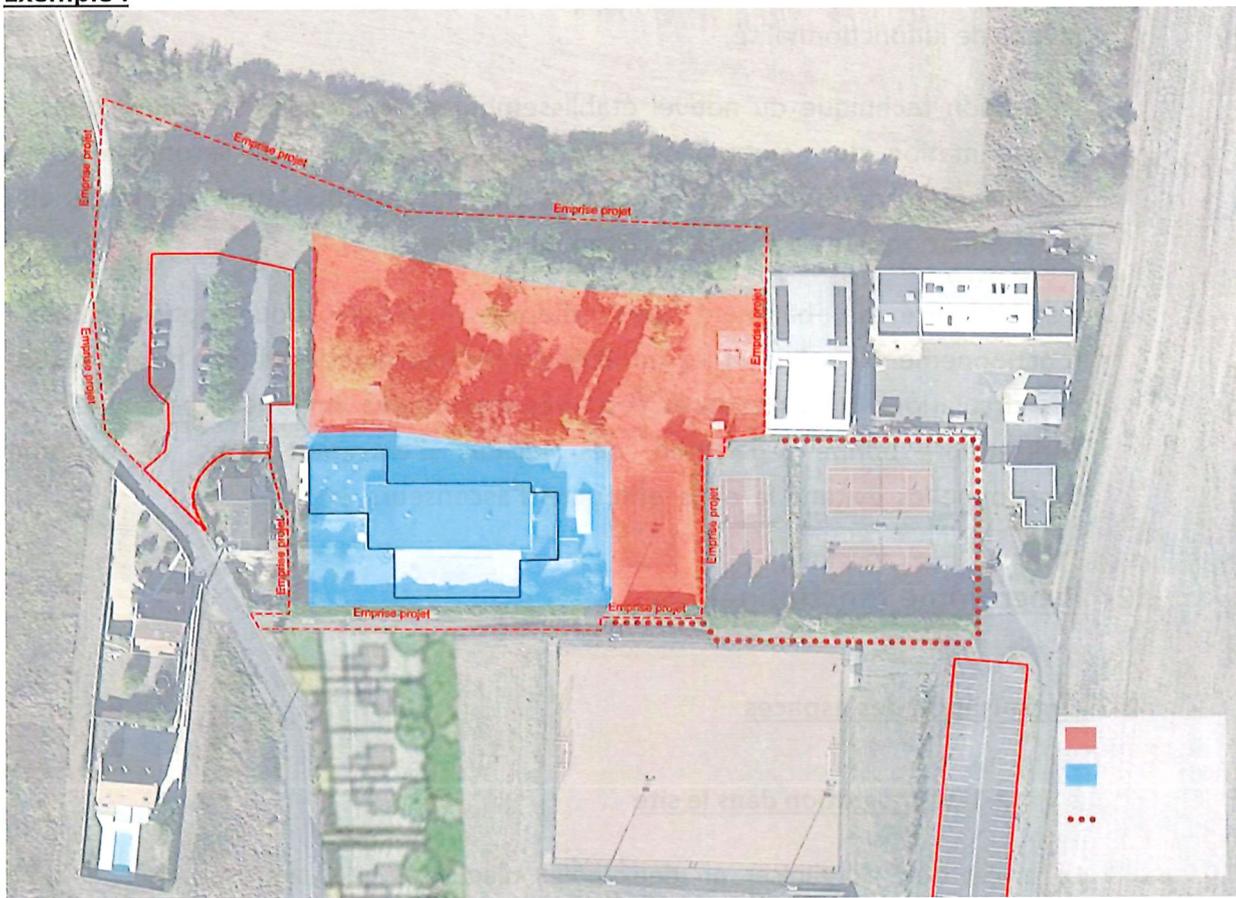
Les eaux pluviales seront gérées sur la parcelle au niveau de noues d'infiltration paysagères. Des panneaux solaires peuvent être disposés en toiture du bâtiment pour une meilleure intégration paysagère.

Les activités les plus bruyantes (scène, city stade, château gonflable) doivent être disposées à l'opposé du voisinage de la future ZAC. Un mur anti bruit doit être prévu en limite Sud/Ouest.

Le parking existant doit être conservé et éventuellement agrandi pour permettre l'intégration d'une dépose minute bus.

Une liaison piétonne peut être créée depuis le parking de la maison des associations pour permettre d'en mutualiser l'usage.

Exemple :



2-1-2- Principes d'aménagement

Les principaux aménagements concernent :

- La création d'un bâtiment d'accueil à l'espace aquatique soit :
 - o Espace d'accueil général avec sas, hall, banque d'accueil, local poussettes/casques, local fauteuils PMR, sanitaire public. Un espace d'attente, dans le hall d'accueil, équipé de distributeurs de boissons / confiseries / fruits pourra compléter l'installation et participera à la convivialité de l'équipement,
 - o Locaux du personnel (vestiaires, sanitaires, salle de repos-kitchenette) conformément au code du travail,
 - o Local infirmerie,
 - o Pôle vestiaires / sanitaires – douches permettant de répondre à la FMI comprenant 1 vestiaire collectif ainsi qu'une zone de déshabillage individuel avec cabines individuelles et casiers, espace bébé, espace beauté- déchaussage,
 - o Locaux matériels pédagogiques et entretien : à proximité des espaces d'usage,

- Locaux techniques : chaufferie, traitement d'eau, traitement d'air, TGBT, locaux produits dangereux, etc... Remise à niveau et mise aux normes réglementaires (santé et sécurité).
- La réhabilitation des espaces extérieurs au niveau de l'espace aquatique
 - Réhabilitation du bassin extérieur et de la pataugeoire, équipés d'une couverture isothermique pour limiter les déperditions thermiques. Une option sera étudiée afin de créer un bassin à vagues avec couloir de nage à contre courant,
 - Implantation de jeux aquatiques de type toboggans et/ou splaspad, pentagliss, ...
 - Réhabilitation du solarium minéral et des plages extérieures.
- La création d'un bâtiment destiné à de la petite restauration comprenant :
 - Une partie office équipée d'une espace de stockage pour les denrées alimentaires,
 - Un local de stockage matériel,
 - Un sanitaire pour le public fréquentant l'espace de loisir (zone sèche).
- L'aménagement des espaces extérieurs (zone « sèche ») :
 - Pose de jeux sportifs et de loisirs pour toutes tranches d'âge (terrain multisports, Pumptrack, ...),
 - Zone de pique-nique.
 - Scène de spectacle équipée de connections électriques et informatique.
- La requalification du parking et circulations extérieurs :
 - Restructuration du parking existant, il est demandé au maître d'œuvre de confirmer la possibilité d'accès aux autocars sur ce dernier.
 - Création d'une desserte piétonne depuis le parking de la salle communale.

2-2- Tableau des surfaces

2-2-1- Tableau des surfaces bâties

Ci-dessous un tableau des surfaces précisant à minima les attentes de la Communauté de Communes.

DESIGNATION DES LOCAUX	SURFACES
ESPACE AQUATIQUE	
Activités –Administration service	
Accueil-administration	15 m ²
Infirmierie-local MNS	14 m ²
Vestiaire personnel +salle repos	16 m ²

Local matériel 1	25 m ²
Local matériel 2	25 m ²
Vestiaires	
Déchaussage-espace beauté	30 m ²
Vestiaire 1	30 m ²
Vestiaire 2	30 m ²
Circulations	10 m ²
Local entretien	5 m ²
Douches-Sanitaires	
Douches	32 m ²
Sanitaires homme	11 m ²
Sanitaires femme	11 m ²
Locaux techniques	
Local traitement d'eau	40 m ²
Chaufferie	18 m ²
TGBT	5 m ²
Local floculent	5 m ²
Local PH	5 m ²
Local chlore	5 m ²
ESPACE RESTAURATION	
Zone office + réserve	20 m ²
Sanitaire h/f	3 m ²
Local matériel	10 m ²

2-2-2- Tableau des surfaces « aménagements extérieurs »

Ci dessous un tableau des surfaces précisant à minima les attentes de la Communauté de Communes.

ESPACES	TRANCHES AGES	SURFACES	CARACTERISTIQUES
ACTIVITES AQUATIQUE			
Pataugeoire	Tous âges	30m ²	Réhabilitation en résine et aménagement
Bassin	Tous âges	250 m ²	Réhabilitation inox et aménagements Option bassin à vagues
Splashpad	Dès 1 an	177 m ²	Minimum 12 jeux
Toboggan/pentagliss	Dès 4 ans	95 m ²	
Solarium minéral	Tous âges	620 m ²	Réhabilitation de l'existant

Solarium végétal	Tous âges	500 m ²	
ACTIVITES SECHES			
Espaces pique-nique	Tous âges	300 m ²	A proximité espace restauration-minimum 10 tables
Beach volley	Dès 7 ans	A définir	
Terrain pétanque	Dès 7 ans	72 m ²	
Aires de jeux	De 1 à 12 ans	450 m ²	
Accrobranche enfants	De 6 à 12 ans	140 m ²	Progression à 50 cm du sol
Blocs escalade	Tous âges	180 m ²	
Aires de jeux gonflables	Dès 2 ans	115 m ²	
Espace teqball et tennis de table	Dès 5 ans	210 m ²	
Scène démontable	Tous âges	40 m ²	
City stade	Tous âges	300 m ²	
Terrain tennis	Tous âges	666m ²	Existant conservé
Pumptrack	Tous âges	A définir	

2-3- Détail des travaux

2-3-1- Travaux de démolition

L'ensemble du bâti existant en superstructure fera l'objet d'une démolition complète.

Seuls les éléments en sous-sol seront conservés (galeries techniques) et feront l'objet d'une inspection détaillée devant valider leurs pérennités.

A noter la présence d'amiante, entre autre, dans les panneaux de façade.

Les cheminements internes à la parcelle feront également l'objet d'une démolition en vue de leur traitement.

2-3-2- Bâtiments à créer

Deux bâtiments sont à envisager :

- Bâtiment accueil, vestiaires, douches, installations techniques nécessaires au fonctionnement de l'espace aquatique,
- Bâtiment restauration, local réserve, sanitaire.

Il peut être envisagé que ces deux bâtiments soient traités en une seule entité.

2-3-3-Bassins extérieurs

Les deux bassins feront l'objet d'une révision complète tant au niveau de leurs structures que de l'hydraulicité.

Les goulottes seront reprises en intégralité.

Les plages feront l'objet d'une réfection complète, une attention est à apporter sur les pentes existantes.

Le bassin sera habillé d'un revêtement en inox polymérisé, en option sera chiffré la mise en œuvre d'une couverture isothermique compatible avec une sécurisation en cas d'intrusion nocturne (résistance au poids d'un homme).

La pataugeoire sera habillée d'un revêtement en résine armée et pourra être aménagée avec des équipements ludiques.

Les bassins seront équipés afin de recevoir des équipements ludiques.

Une surface sera dédiée à des activités type : toboggans, splashpad, pentagliss, ...

La plage minérale existante sera rénovée, une plage végétale sera réalisée.

A noter : les deux bassins devront être accessibles aux PMR. Le bassin sportif sera doté d'une potence permettant la mise à l'eau de personnes en fauteuil.

En option, il sera proposé la transformation du grand bassin en bassin à vagues avec couloir de nage à contre courant.

2-3-4-Installations techniques

L'ensemble des installations techniques est à remplacer soit la :

- Réfection complète du système de filtration
- Réfection complète des systèmes de production de chaleur avec en option dans la mesure du possible la mise en œuvre d'une chaufferie biomasse
- Création du bac tampon
- Création de la CTA

Le choix des matériels de traitement et de production de chaleur est laissé au maître d'œuvre.

Une attention particulière sera portée sur des installations non consommatrice d'énergie fossile (production de chaleur via la biomasse, production d'électricité via des panneaux photovoltaïques, ...).

2-3-5-Equipements extérieurs

Outre l'aménagement de l'ensemble de l'espace loisirs (jeux pour enfants, city stade, ...), il devra être traité :

- La requalification du parking existant
- Un cheminement piéton entre l'équipement et la salle communale située à proximité
- La fermeture de l'ensemble du site
- La protection du site via un système de vidéo protection
- La sonorisation de l'ensemble du site

Il est à noter qu'une partie de l'équipement devra être accessible toute l'année dans la cadre d'activités communales ou communautaires. Le maître d'œuvre doit donc prendre en compte dans son projet d'aménagement la dissociation des espaces et l'optimisation de leurs accès.

Il est à prévoir dans l'aménagement une zone où le public aura la possibilité de se réfugier en cas d'intempéries.

3- Programme détaillé

3-1- Bâtiment principal

3-1-1-Espace accueil-administration

Cet espace aura un traitement architectural permettant une bonne identification de l'entrée principale. Sa dimension et sa configuration permettront de sécuriser les accès piétons tout en respectant le principe d'accessibilité pour les handicapés.

Un sas d'entrée permettra d'éviter les déperditions thermiques ainsi que les effets « Courant d'air » dans le hall.

Le hall d'accueil sera sous vidéo-surveillance.

L'espace accueil d'une surface de 15 m² minimum sera équipé :

- D'une banque d'accueil,
- D'une zone distributeur (maillots bain, bonnets, ...),
- D'un espace poussettes, casiers casques, fauteuils PMR

Caractéristiques architecturales :

Libre avec éclairage naturel obligatoire

Caractéristiques techniques :

- Sol : revêtement carrelage non glissant
- Mur : Peinture lessivable

- Plafond : faux plafond acoustique
- Eclairage : LED 250lux
- Température : 19°C

Equipements :

- Tapis brosse
- Signalétique
- Horloge, panneaux informations,
- Sonorisation
- Affichage FMI
- Banque accueil adaptée PMR (pour une personne) équipée de connexions internet, téléphone, prises électriques, rangements, emplacement coffre.

3-1-2- Infirmierie-local MNS

Cet espace aura une surface minimum de 14 m².

Caractéristiques architecturales :

Libre avec éclairage naturel obligatoire

Caractéristiques techniques :

- Sol : revêtement carrelage non glissant
- Mur : Peinture lessivable et faïence
- Plafond : résistant à l'humidité
- Eclairage : LED 250lux
- Température : 23°C

Equipements :

- un lavabo à cellule avec paillasse
- une armoire à pharmacie verrouillable
- un téléphone et liaison internet avec liaison avec l'accueil
- une table d'auscultation et matériel de 1er secours

3-1-3- Vestiaire personnel +salle repos

L'espace vestiaire aura une surface minimum de 16 m² minimum.

Caractéristiques architecturales :

Libre avec éclairage naturel souhaité

Caractéristiques techniques :

- Sol : revêtement carrelage non glissant
- Mur : Peinture lessivable
- Plafond : résistant à l'humidité
- Eclairage : LED 200lux
- Température : 23°C

Equipements :

- Signalétique
- Bancs, patère
- Casiers
- Lavabo

3-1-4-Locaux matériel

Deux locaux de 25m² minimum chacun sont à intégrer au projet.

Caractéristiques architecturales :

Libre avec locaux aveugles

Caractéristiques techniques :

- Sol : revêtement carrelage non glissant
- Mur : matériaux bruts en peinture
- Plafond : lessivable
- Eclairage : LED 200lux
- Température : 19°C

Equipements :

- Signalétique
- Points d'accroche sur les murs
- Rangements
- Point d'eau pour entretien des plages des bassins

3-1-5-Déchaussage-espace beauté

Un local de 30m² minimum est à intégrer au projet.

Caractéristiques architecturales :

Libre avec locaux aveugles

Caractéristiques techniques :

- Sol : revêtement carrelage non glissant
- Mur : matériaux bruts en peinture
- Plafond : lessivable
- Eclairage : LED 200lux
- Température : 23°C

Equipements :

- Signalétique
- Bancs

3-1-6-Vestiaire 1

Un local de 30m² minimum est à intégrer au projet.

Ce vestiaire est dédié aux groupes (centre de loisirs)

Caractéristiques architecturales :

Libre avec éclairage zénithal

Caractéristiques techniques :

- Sol : revêtement carrelage non glissant
- Mur : peinture et soubassements renforcés en résine
- Plafond : lessivable et acoustique
- Eclairage : LED 200lux
- Température : 23°C

Equipements :

- Signalétique
- Banc de change
- Armoires au nombre de 4 permettant le rangement pour 15 à 17 personnes/armoire
- Point d'eau pour entretien

3-1-7-Vestiaire 2

Un local de 30m² minimum est à intégrer au projet.

Ce vestiaire est dédié au grand public

Caractéristiques architecturales :

Libre avec éclairage zénithal

Caractéristiques techniques :

- Sol : revêtement carrelage non glissant
- Mur : peinture et soubassements renforcés en résine
- Plafond : lessivable et acoustique
- Eclairage : LED 200lux
- Température : 23°C

Equipements :

- Signalétique
- Cabines de change
- Banc et patères
- Casiers
- Point d'eau pour entretien
- Espace change bébé

3-1-8-Circulations

Surface d'environ 10m²

Caractéristiques architecturales :

Libre avec éclairage zénithal

Caractéristiques techniques :

- Sol : revêtement carrelage non glissant
- Mur : peinture et soubassements renforcés en résine
- Plafond : lessivable et acoustique
- Eclairage : LED 200lux
- Température : 23°C

Equipements :

- Signalétique

3-1-9-Local entretien

Un local de 5m² minimum

Caractéristiques architecturales :

Libre, local aveugle

Caractéristiques techniques :

- Sol : revêtement carrelage non glissant
- Mur : matériaux bruts en peinture
- Plafond : lessivable
- Eclairage : LED 200lux
- Température : 19°C

Equipements :

- Signalétique
- Points d'accroche sur les murs
- Rangements

3-1-10- Douches et sanitaires

3-1-10-1-Douches mixtes

Surface de 32m² minimum

Caractéristiques architecturales :

Libre

Caractéristiques techniques :

- Sol : revêtement carrelage non glissant
- Mur : Faïence toute hauteur-résistance aux chocs
- Plafond : lessivable, résistance à l'humidité
- Eclairage : LED 200lux
- Température : 23°C

Equipements :

- Signalétique
- Plusieurs hauteurs de pommes
- patères

- distributeur de savon liquide
- Point d'eau pour entretien

3-1-10-2-Sanitaires hommes-sanitaires femmes

Surface de 11m² par sanitaire

Caractéristiques architecturales :

Libre

Caractéristiques techniques :

- Sol : revêtement carrelage non glissant
- Mur : Faïence toute hauteur-résistance aux chocs
- Plafond : lessivable, résistance à l'humidité
- Eclairage : LED 200lux
- Température : 23°C

Equipements :

- Signalétique
- Equipements accessibles PMR
- patères
- distributeur de savon liquide
- distributeur de papier
- Sèches mains
- Point d'eau pour entretien

3-2-Espaces bassin et extérieurs

3-2-1-Pédiluves

Caractéristiques architecturales :

Libre

Caractéristiques techniques :

- Sol : revêtement carrelage non glissant ou résine armée

Equipements :

- Signalétique

3-2-2-Bassin

Caractéristiques architecturales :

Libre

Caractéristiques techniques :

- Sol : inox polymérisé

Equipements :

- Signalétique
- Eclairage LED du bassin
- Sonorisation du bassin
- Equipements accessibles PMR via dispositif de mise à l'eau
- jeux
 - o Accroches lignes d'eau et enrouleurs lignes d'eau en sous-sol

En option :

- Transformation du bassin en bassin à vagues avec couloir de nage à contre courant

3-2-3-Pataugeoire

Caractéristiques architecturales :

Libre

Caractéristiques techniques :

- Sol : résine armée

Equipements :

- Signalétique
- Eclairage LED du bassin
- jeux
- Sonorisation du bassin

3-2-4-Equipements

- Création d'équipements aqualudique de type pentagliss, splashpad...

Nota : l'accès à ces équipements ne devra pas nécessiter de surveillance via un personnel qualifié.

3-2-5-Plages

Caractéristiques architecturales :

Libre

Caractéristiques techniques :

- Sol : béton désactivé
- Patères et bancs au niveau des plages

3-2-6 Solarium minéral

Rénovation des 620m² du solarium existant

Caractéristiques architecturales :

Libre

Caractéristiques techniques :

- Sol : béton désactivé

3-2-7 Solarium végétal

Création d'un solarium végétal

Caractéristiques architecturales :

Libre

Caractéristiques techniques :

- Sol : engazonnement

Equipements :

- Signalétique
- Sonorisation
- Poubelles

3-3-Locaux techniques

Les surfaces dédiées aux installations techniques (local traitement d'eau, chaufferie, TGBT,) représentent une surface minimum de 78m².

Caractéristiques architecturales :

Libre

Caractéristiques techniques :

- Sol : industriel et peinture époxy
- Mur : résistance au choc et humidité
- Plafond : résistance au choc et humidité

Equipements :

- Signalétique
- Eclairage LED
- Dispositifs de sécurité
- Point d'eau

3-4-Espace restauration

La totalité de l'espace restauration devra représenter une surface minimale de 28m².

Ce bâtiment pourra être traité dans la continuité de la zone accueil de l'espace aquatique.

Ce dernier ne pourra être accessible que depuis l'espace « sec ».

Il comprendra :

3-4-1 une zone office

Caractéristiques architecturales :

Libre

Caractéristiques techniques :

- Sol : industriel et peinture époxy
- Mur : résistance au choc et humidité+ faïence
- Plafond : résistance au choc et humidité

Equipements :

- Signalétique
- Eclairage LED
- Dispositifs de sécurité
- Point d'eau
- Puissance électrique pour recevoir appareils réfrigérants, matériels de réchauffage et friteuse

3-4-2-Sanitaire H/F

Un sanitaire H/F adapté PMR sera accessible pour les personnes fréquentant la zone « sèche ».

Caractéristiques architecturales :

Libre

Caractéristiques techniques :

- Sol : revêtement carrelage non glissant
- Mur : Faïence toute hauteur-résistance aux chocs
- Plafond : lessivable, résistance à l'humidité
- Eclairage : LED 200lux

Equipements :

- Signalétique
- Equipements accessibles PMR
- Patères
- Distributeur de savon liquide
- Distributeur de papier
- Sèches mains

3-4-3-Local réserve

Caractéristiques architecturales :

Libre, local aveugle

Caractéristiques techniques :

- Sol : revêtement carrelage non glissant
- Mur : matériaux bruts en peinture
- Plafond : lessivable
- Eclairage : LED 200lux

Equipements :

- Signalétique
- Points d'accroche sur les murs
- Rangements
- Point d'eau

3-5-Aménagements extérieurs zone « sèche »

Il est demandé au maitre d'œuvre l'aménagement d'une zone dite « sèche » récréative destinée aux familles et centre de loisirs.

Cet aménagement doit permettre à des enfants (0-18ans) de bénéficier d'activités, d'animations en complément de l'espace aquatique.

A minima cet espace devra comprendre :

- Un espace de pique-nique
- Un terrain de pétanque
- Un terrain de Beach volley
- Un accrobranche enfant
- Des blocs d'escalade
- Une aire de jeux gonflable
- Une scène démontable
- Un city stade
- Un Pumptrack
- Des aires de jeux (arbres à grimper, balançoires, toboggan, jeux à ressorts, jeux à bascule, trampoline,....)

L'ensemble de ces équipements devront être praticables sans encadrement. Une attention particulière sera portée sur les hauteurs de chute des équipements.

La surface foncière sera divisée par tranche d'âge afin de limiter les risques d'accident entre tous petits et plus grands.

Un circuit podotactile pourra être créé.

3-6-Aménagements complémentaires

En complément des aménagements récréatifs et aquatique, le maitre d'œuvre intégrera dans son projet :

- La requalification du parking existant (avec aire de retournement pour les autocars si réalisable) et de son éclairage. Intégration stationnement PMR.
- La création d'un chemin d'accès piéton en stabilisé depuis le parking de la salle communale
- La clôture périphérique du site
- La mise en place d'un système de vidéo protection
- La sonorisation du site.

4-Prescriptions et exigences techniques

Le présent chapitre a pour objet de définir les principaux cadres techniques nécessaires à l'élaboration du projet.

Il n'a aucun caractère d'obligation pour le concepteur qui reste seul responsable de la définition et du choix des dispositions techniques retenues pour le projet.

Un équipement de piscine implique une technicité très spécifique liée à la très forte hygrométrie du bâti. Une mauvaise maîtrise de la conception dans ce domaine entraîne des sinistres de grande importance, imposant des travaux de réparation coûteux et long et, par voie de conséquence, des déficits financiers et sociaux d'exploitation en cas de fermeture de l'établissement.

4-1-données contextuelles

Données à consulter :

Les documents de référence à consulter sont les suivants :

- Plan cadastral fourni dans le dossier
- Plan masse et situation du foncier, plans des réseaux
- Plan topographique de la parcelle, relevé de géomètre
- Le PLU de la commune

Obligation des concepteurs :

Lors de la mise au point du projet et avant de remettre leur projet, l'équipe de maîtrise d'œuvre est tenue de consulter les services concernés par cette opération et, notamment le service urbanisme. Il est réputé connaître toutes les contraintes s'imposant à la réalisation de l'ouvrage.

Contrainte du chantier :

Le chantier devra être conduit dans le but :

- de réduire au minimum les bruits, les poussières, les trafics lourds et les nuisances de toute sorte,
- de maintenir efficacement close l'emprise des travaux, Dans le cadre de la démarche de développement durable inhérente à ce projet, le concepteur proposera une charte chantier à faibles nuisances, dont la synthèse constituera la charte d'intervention pour toutes entreprises intervenant sur le chantier,

Une analyse des déchets de démolitions sera réalisée afin de réemployer au maximum ces derniers dans le cadre d'une démarche d'économie circulaire. Cette démarche peut être valorisée auprès de la population (ressources proposées aux particuliers).

4-2-Règlementation générale

Les prescriptions techniques seront conformes aux normes, décrets, spécifications techniques relatives aux établissements recevant du public (ERP), et aux règles d'hygiène, de sécurité et de conditions du travail en vigueur au moment du dépôt du permis de construire.

L'équipe de conception est tenue, pour tout ce qui concerne les infrastructures, structures, équipements et aménagements de se référer lors de l'élaboration du projet et de la réalisation de l'ouvrage à tous les textes réglementaires en vigueur, notamment :

- code de la Santé publique, (article L25.1 à L25.5)
- code de l'urbanisme

- code de la construction et de l'habitation,
- code du travail,
- code des assurances,
- règlement de sécurité contre l'incendie applicable aux établissements recevant du public (E.R.P.), et en particulier les établissements de type X, établissements sportifs couverts - (arrêté du 4 juin 1982)
- règlement du 25 juin 1980 et établissement du 1er groupe (1 à 4ème catégorie)
- règlement sanitaire départemental,
- décrets relatifs à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans les immeubles bâtis, à l'interdiction d'emploi de l'amiante, et des textes subséquents,
- textes réglementaires relatifs à l'accueil des personnes handicapées,
- cahier des charges D.T.U. et documents connexes annexés au REEF (Recueil des éléments utiles à l'établissement et à l'exécution des projets et marchés de bâtiment en France),
- normes françaises homologuées (NF) éditées par l'association Française de normalisation (A.F.N.O.R.),
- règles de calcul publiées dans la liste des fascicules interministériels applicables aux marchés publics de travaux de bâtiments,
- cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux de bâtiment C.C.T.G.,
- cahier des clauses Administratives Générales des travaux, cahier des clauses Administratives Générales des prestations intellectuelles,
- guides techniques concernant la protection sanitaire des réseaux de distribution d'eau de consommation humaine.
- ouvrage piscine AFDES 178 et mise à jour
- guide Promotelec 1 ère édition janvier 1988 et NFC 15 100 installations électriques basse tension

Pour ce qui est des réglementations spécifiques, le projet devra se conformer :

Au code du sport avec les articles relatifs :

- à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et à l'homologation des enceintes sportives, la sécurité des manifestations sportives et la sécurité du matériel,
- aux normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées,
- à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation,
- à la déclaration des établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives et la sécurité de ces activités,
- à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme.

Hygiène et sécurité

- Arrêté du 20 septembre 1991 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique de l'enseignement des activités subaquatiques et de loisir en plongée autonome à l'air
- Arrêté du 16 juin 1998 relatif au plan d'organisation de la surveillance et des secours dans les établissements et natation et d'activités aquatiques d'accès payant
- Directive n°76-160/CEE du 8 décembre 1975 (qualité des eaux de baignades)
- Arrêté du 15 juillet 1977 concernant les conditions d'ambiance à l'intérieur des piscines.
- Loi du 19 juillet 1976 et décret du 21 septembre 1977 : installations soumises à déclaration, n°1138 - emploi ou stockage du chlore

- Loi n°78-733 du 12 juillet 1978 relative aux piscines et aux baignades aménagées
- Décret 81-324 du 7 avril 1981 et textes modificatifs
- Arrêtés du 7 avril 1981 fixant les dispositions techniques et administratives applicables aux piscines et baignades aménagées
- Circulaire du 9 mai 1983 relative à l'hygiène et à la sécurité des piscines et baignades.
- Arrêté du 13 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à l'hygiène et au contrôle de l'eau des piscines et baignades aménagées du ministère de la Défense. JO 25-08-1983 p. NC 7841-7844.
- Arrêté du 6 mai 1988 concernant l'isolation thermique, le coefficient G1, la régulation du chauffage et la ventilation des bâtiments à usage sportif.
- Arrêté du 28 septembre 1989 modifiant l'arrêté du 7 avril 1981
- Circulaire du 6 octobre 1989 commentant l'arrêté du 28 septembre 1989
- Arrêté du 3 janvier 1992 sur l'eau
- Arrêté du 17 juillet 1992 relatif aux garanties de technique et de sécurité des équipements dans les établissements de baignade d'accès payant
- Circulaire du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité.
- Arrêté du 11 septembre 1995 modifiant l'arrêté du 29 novembre 1991 pris pour l'application du décret n° 81-324 du 7 avril 1981 modifié fixant les règles d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées. NOR : SANP9502739A J.O. DU 28/09/95 Pages : 14169/14170 (Remplace l'annexe I).
- Avis du 8 janvier 1997 de la commission de la sécurité des consommateurs relatif à la qualité de l'eau et de l'air dans les piscines publiques couvertes.
- Arrêté du 16 juin 1998 relatif au plan d'organisation de la surveillance et des secours dans les établissements de natation et d'activités aquatique d'accès payant.
- Arrêté du 27 mai 1999 relatif aux garanties techniques et de sécurité des équipements dans les établissements de baignade d'accès payant.
- Arrêté du 28 août 2000 modifiant l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux règles techniques et de sécurité dans les établissements organisant la pratique et l'enseignement des activités sportives et de loisir en plongée autonome à l'air. NOR:MJSK0070092A J.O. du 06/09/2000 Pages : 13937/13938 (Modifie les annexes I et II).
- Arrêté du 18 janvier 2002 modifiant l'arrêté du 7 avril 1981 modifié fixant les dispositions techniques applicables aux piscines. NOR:MESP0220296A J.O. du 23/01/2002 Pages : 1552/1554 (Modification des art. 2 et 5 ; transfert des art. 7, 8 [avec modifications] et 9 respectivement aux art. 10, 11 et 13 et insertion des art. 5 bis, 7, 8,9 et 12 nouveaux - Publication, en annexe du présent arrêté, des éléments constitutifs du dossier de demande d'autorisation d'utilisation pour des produits ou procédés de désinfection des eaux de piscine -
- Abrogation de l'arrêté du 28 septembre 1989 modifiant l'arrêté du 7 avril 1981 fixant les dispositions techniques applicables aux piscines).
- Décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique. NOR : SANPO321523D JO 27-05-2003 p. 9040 Art.5-30 : abrogation, et codification aux : art.D.1332-1 et suivants du Code de la santé publique, du décret n° 81-324 du 7 avril 1981 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées.

Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. NOR : SANXO300217L JO 12-02-2005 Art. L. 111-

7-3 : les établissements existants recevant du public doivent être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public. L'information destinée au public doit être diffusée par des moyens adaptés aux différents handicaps.

- Décret du 17 mai 2006 N° 2006-555 concernant l'accessibilité aux ERP.

- Arrêté du 1er août 2006 relatif à l'accessibilité des handicapés dans les équipements recevant du public.

- Décret n°2008-990 du 18 septembre 2008 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade et des piscines.

- La norme XP P 05-011 concernant le niveau de glissance des revêtements de sols céramiques, les revêtements de sols à base de résine, les peintures de sols, les revêtements de sols résilients et les revêtements de sols stratifiés.

Homologation des bassins

- Le règlement de la FINA (fédération internationale de natation amateur) définissant les spécifications d'homologation des bassins de compétition de natation ou de plongeon.

Rejet des eaux

- Ordonnance n°581 004 du 23 octobre 1958 (modification du code de la santé publique)

- Décret 73.218 du 23 février 1973 (protection des eaux contre les déversements polluants) et arrêtés du 13 mai 1975

- Décret 73.219 du 23 février 1973 (contrôle des eaux souterraines)

- Décret du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées

- Arrêté du 21 juin 1996 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées

Cette liste n'étant ni limitative ni exhaustive.

Dans le cas de divergence entre deux textes réglementaires, on devra adopter la mesure la plus restrictive.

L'utilisation de matériaux nouveaux ou de procédés de constructions non traditionnels devra faire l'objet de justifications techniques précises, de la présentation des références nécessaires et d'un avis technique favorable. Dans tous les cas, l'utilisation de tels matériaux est soumise à l'avis du bureau de contrôle assurant le contrôle technique de l'opération de construction.

Les réglementations administratives et techniques énumérées ci-avant ne sont pas limitatives. Elles devront être complétées par les concepteurs à l'aide des décrets, arrêtés et normes en vigueur à la date de réalisation de l'ouvrage.

Pour tous les travaux de réhabilitation structures, maçonneries et dans une certaine mesure pour les actions climatiques et sismiques applicables à l'enveloppe, le référentiel applicable sera le corpus complet des Eurocodes, sans association possible avec les anciens règlements ou normes.

4-3-Etablissements recevant du public

Le centre aquatique devra respecter la réglementation relative aux ERP. Il entrera dans la catégorie des « Etablissements sportifs couverts », **classement de type X-PA de 4ème catégorie.**

La FMI baigneurs sera de 375 baigneurs.

Le projet sera soumis aux avis de :

- la commission de sécurité, concernant les règles de sécurité et d'incendie,
- l'Agence Régionale de Santé (ARS) concernant l'hygiène,
- la commission d'accessibilité concernant les règles d'accessibilité des Personnes à Mobilité Réduite

4-4-Accessibilité PMR

L'ensemble des locaux devra être accessible aux PMR selon la loi du 11 février 2005. Ainsi, l'équipement sera accessible à chaque personne affectée dans sa mobilité, sans entrer toutefois dans un accueil médicalisé. Une consultation des associations de personnes handicapées est préconisée.

Le bâtiment est aménagé sur le plan technique et architectural pour permettre non seulement l'accès mais aussi l'usage des équipements (Accueil, guichet, vestiaires, douches, bassins, plages..) pour des personnes à mobilité réduite avec une aide minimum.

Ainsi, les marches sont dans la mesure du possible prohibées ou doublées d'une rampe d'accès dans le respect de la réglementation en vigueur. Il sera demandé que le circuit des PMR soit le même que pour les personnes valides. La signalétique sera adaptée pour les personnes non ou mal voyantes, un jeu de couleur sera mis en place dans les vestiaires pour les personnes Alzheimer, etc.

4-5-Sécurité incendie

La définition du type de bâtiment sera établie en fonction de la nature de l'exploitation conformément à l'article R 123.18 du Code de la construction et de l'habitation Livres 1 à 3.

La catégorie de l'établissement sera établie suivant l'effectif du public et du personnel conformément à l'article R 123.19 du Code de la construction et de l'habitation (Livres I à III).

Il s'agit d'un établissement recevant du public suivant l'article R.111.19 du Code de la construction et de l'habitation et devra respecter la réglementation qui y est appliquée (arrêté du 4 juin 1982).

Le bâtiment à construire est classé en type X-PA, établissement sportif couvert et 3ème Catégorie.

La FMI baigneurs est de 375 baigneurs.

La maîtrise d'œuvre établira en temps voulu une déclaration sur l'effectif du public et du personnel amené à fréquenter le site.

L'ensemble de la réglementation incendie devra être prise en compte et notamment :

- système de sécurité incendie (SSI) :
- dispositions générales et instructions techniques - Arrêté du 2 février 1993, article 2
- article U 43 – Service de sécurité incendie,
- article U 44 – Système de sécurité incendie et système de détection incendie,
- article U 45 – Système d'alarme,
- article U 46 – Système d'alerte.
- le désenfumage suivant IT 246 et le règlement particulier
- accessibilité des façades et des baies
- protection des personnes ne pouvant se déplacer par leurs propres moyens en cas d'évacuation
- atrium, patio, puits de lumière et cour fermée : article U 12, arrêté du 23 décembre 1996, note d'information technique n° 263 relative à la construction et au désenfumage et aux

autres normes existantes (Sécurité incendie dans les ERP – Dispositions générales et instructions techniques). Distance maximale à parcourir à partir d'un point quelconque d'un local, Jusqu'à la sortie

(R.D.C) : article CO 43. Jusqu'à un escalier (étage) : article CO 49.

- classification des locaux à risques courants et risques particuliers (moyens et importants) : article U 13

- aspiration de ventilation des galeries techniques en sous-sol dans le cadre de la lutte contre l'incendie : article U 15, norme NF S 61-707

- fermeture des circulations par des portes de recoupement à fermeture automatique asservie à des dispositifs de détection automatique d'incendie sensibles aux fumées et gaz.

Enfin, les exigences particulières suivantes devront être respectées :

- stabilité au feu des structures suivant réglementation pour ce type d'établissement,

- degré coupe-feu des planchers suivant réglementation pour ce type d'établissement et localisation des planchers.

Les ouvrages seront conformes à l'arrêté du 25 Juin 1980 - règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, de ses compléments et modificatifs

Aux prescriptions du Code du Travail, il y a lieu d'ajouter les mesures de sécurité spécifiques pour ce type d'équipement, telles que :

- protection contre les risques infectieux,

- protection contre les risques des déchets spécifiques et des déchets radioactifs éventuels,

- protection contre les agressions des principales circulations, des accès aux vestiaires, des différents accès du bâtiment, des parkings ...

4-6-Sécurité du bâtiment

Il sera recherché pour la construction de l'ouvrage une utilisation de techniques simples et de matériaux robustes afin de garantir une longévité optimale du bâtiment, contrôler les opérations d'entretien et retarder les opérations de remplacement.

Il conviendra de choisir des matériaux présentant une durée de vie maximale tout en conservant leur aspect original. Ces derniers seront simples, robustes et éprouvés et les équipements techniques mis en œuvre, simples, fiables, efficaces, faciles à maintenir, économes en énergie et en eau.

Les choix architecturaux et techniques en matière d'équipements thermiques devront être guidés par le souci de répondre, de la manière la plus performante possible, aux objectifs suivants :

- la limitation du coût d'investissement,

- la limitation du coût d'entretien,

- la limitation du coût des consommations d'énergie,

- la limitation de la contribution du bâtiment au prélèvement des ressources énergétiques non renouvelables et à la dégradation de l'environnement.

Les matériels et équipements devront être facilement accessibles par le personnel dans le cadre des travaux d'entretien et de maintenance.

Envoyé en préfecture le 25/03/2022

Reçu en préfecture le 25/03/2022

Affiché le

ID : 077-247700032-20220321-202274-DE

Tous les équipements devant faire l'objet d'une maintenance préventive ou curative devront comporter des cheminements d'accès aisés (et protégés) et des dispositifs d'intervention installés à demeure.

Les travaux d'entretien en hauteur (notamment nettoyage des vitrages ou appareils d'éclairage) seront possibles par la mise en œuvre de dispositifs de sécurité conformes à la réglementation. Les protections collectives seront la norme. L'utilisation de nacelles n'est pas souhaitée.

Envoyé en préfecture le 25/03/2022

Reçu en préfecture le 25/03/2022

Affiché le

ID : 077-247700032-20220321-202274-DE

Acte d'engagement

**Marché de Maîtrise
d'oeuvre**

**Concours de maîtrise
d'oeuvre pour la
réhabilitation du site
des collinettes à
Vernou-la-Celle-sur-
Seine (77670)**

**Communauté de
Communes Moret
Seine et Loing**

Numéro du marché : 2021/12



Sommaire

1. Identification du pouvoir adjudicateur.....	3
2. Identification du co-contractant.....	3
3. Dispositions générales.....	4
3.1. Objet du marché	4
3.2. Mode de passation.....	4
3.3. Décomposition de la consultation	4
4. Durée et délais d'exécution.....	4
5. Forme du prix et montant de l'offre.....	5
5.1. Forme du prix	5
5.2. Enveloppe financière des travaux.....	5
5.3. Forfait provisoire (Fp) de rémunération	6
5.4. Missions et répartition des honoraires.....	6
6. Sous-traitance.....	7
7. Avance et règlement des comptes	7
7.1. Avance	7
7.2. Règlement des comptes.....	8
8. Acceptation de l'offre	9

1. Identification du pouvoir adjudicateur

Nom de la personne publique : Communauté de Communes Moret Seine et Loing

Adresse : 23 rue du Pavé Neuf - CS80214 - 77250 Moret-Loing-et-Orvanne

Représenté par : Monsieur Patrick SEPTIERS

Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R. 2191-60 du code de la commande publique : Régime des collectivités territoriales

Comptable public ou Organisme chargé du paiement : Madame la Trésorière de Montereau-Fault-Yonne

Ordonnateur : Communauté de Communes Moret Seine et Loing

2. Identification du co-contractant

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché et conformément à leurs clauses :

Le signataire

Nom :

Qualité :

- s'engage, sur la base de son offre et pour son propre compte ;
- engage la société sur la base de son offre ;
- s'engage en tant que mandataire du groupement solidaire ;
- s'engage en tant que mandataire solidaire du groupement conjoint ;
- s'engage en tant que mandataire non solidaire du groupement conjoint ;

Nom commercial :

Dénomination sociale :

Numéro SIRET :

Adresse :

.....

Adresse siège social (si différente) :

.....



Courriel :

Téléphone :

La définition des membres du groupement et la répartition des prestations, le cas échéant, sont à définir dans l'annexe « Désignation des cotraitants et répartition des prestations » du présent document.

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si l'attribution du marché a lieu dans un délai de 90 jours à compter de la date limite de réception des offres.

3. Dispositions générales

3.1. Objet du marché

Le présent acte d'engagement concerne : Concours de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du site des collinettes à Vernou-la-Celle-sur-Seine (77670).

Le présent marché est un marché public de maîtrise d'œuvre relatif à l'opération de réhabilitation du site des collinettes à Vernou-la-Celle-sur-Seine (77670).

3.2. Mode de passation

La présente consultation est passée sans publicité ni mise en concurrence préalables en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-6 du code de la commande publique.

3.3. Décomposition de la consultation

Le présent marché n'est pas alloti.

4. Durée et délais d'exécution

Les délais d'exécution des documents d'étude sont les suivants :

Éléments de la mission de maîtrise d'œuvre	Semaines
Etudes de Diagnostic (DIA)	
Etudes d'Avant-Projet-Sommaire (A.P.S)	
Etudes d'Avant-Projet Définitif (A.P.D), compris dossiers d'autorisations administratives (Permis de Construire, etc ...)	
Etudes de projet (PRO)	
Etudes d'exécution (EXE)	
Assistance aux contrats de travaux (ACT)	
VISA des études d'exécution	
Direction de l'exécution des Travaux (DET)	

Eléments de la mission de maîtrise d'œuvre	Semaines
Assistance aux Opérations de Réception (AOR)	
Dossier des ouvrages exécutés (DOE)	
Coordination du Système de Sécurité Incendie (SSI)	

Missions complémentaires, prestations supplémentaires éventuelles	Semaines
Ordonnancement – pilotage – coordination (OPC)	
Études d'exécution sur les lots fluides (traitement d'air, traitement d'eau, plomberie, chauffage, ventilation, courant fort, courant faible) (EXE PARTIELLE)	
Etudes de Synthèse sur les lots fluides (traitement d'air, traitement d'eau, plomberie, chauffage, ventilation, courant fort, courant faible) (SYN)	

Le point de départ de chacun de ces délais est fixé au C.C.A.P.

5. Forme du prix et montant de l'offre

5.1. Forme du prix

Les prestations seront rémunérées par application de prix forfaitaires.

L'offre de prix :

a) Est réputée établie sur la base des conditions économiquement en vigueur au mois « Mo » ci-dessous :

Mo = Février 2022 (mois de la date limite de remise des offres)

b) Résulte de l'appréciation de la complexité de l'opération ;

c) Comprend les éléments de mission définis aux articles 6.1, 6.2 et 6.3 du Cahier des Clauses Administratives Particulières.

5.2. Enveloppe financière des travaux

L'enveloppe prévisionnelle des travaux (bâtiments, espaces extérieurs, équipements, démolitions partielles, restructurations) est de : **2 500 000 € HT.**

5.3. Forfait provisoire (Fp) de rémunération

Missions de base : DIA, APS, APD, PRO, EXE, ACT, VISA, DET, AOR, DOE, SSI

Il s'agit de la **rémunération forfaitaire provisoire (Fp)** définie à l'article 8 du CCAP. Le montant de la rémunération du Maître d'œuvre pour l'offre de base s'élève à la somme de :

Montant Total H.T. :	
Montant TVA à 20% :	
Montant TTC :	
Montant TTC (en lettres) :	

5.4. Missions et répartition des honoraires

Rémunération forfaitaire et répartition par éléments de mission de maîtrise d'œuvre :

Taux de rémunération (t) :

Enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux	2 500 000,00 €
Taux de rémunération	%
Forfait provisoire de rémunération (hors TVA)	€
Taux de TVA (20%)	%
Montant TVA incluse	€

Eléments de la mission de maîtrise d'œuvre	%	Montant en € HT
Etudes de Diagnostic (DIA)		
Etudes d'Avant-Projet-Sommaire (A.P.S)		
Etudes d'Avant-Projet Définitif (A.P.D), compris dossiers d'autorisations administratives (Permis de Construire, etc ...)		
Etudes de PROJET (PRO)		
Etudes d'exécution (EXE)		
Assistance aux contrats de travaux (ACT)		
VISA des études d'exécution		
Direction de l'exécution des Travaux (DET)		
Assistance aux Opérations de Réception (A.O.R)		
Dossier des ouvrages exécutés (DOE)		
Coordination du Système de Sécurité Incendie (SSI)		

Missions complémentaires, prestations supplémentaires éventuelles	%	Montant en € HT
Ordonnancement – pilotage – coordination (OPC)		
Études d'exécution sur les lots fluides (traitement d'air, traitement d'eau, plomberie, chauffage, ventilation, courant fort, courant faible) (EXE PARTIELLE)		
Etudes de Synthèse sur les lots fluides (traitement d'air, traitement d'eau, plomberie, chauffage, ventilation, courant fort, courant faible) (SYN)		

Le détail des missions confiées au titulaire sera précisé dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) qui sera joint au Dossier de consultation des concepteurs.

6. Sous-traitance

Afin de présenter un sous-traitant, le formulaire DC4 peut être fourni à l'acheteur soit au moment du dépôt de l'offre soit en cours d'exécution du contrat.

Le titulaire annexe au présent acte d'engagement les actes spéciaux de chacun des sous-traitants. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous-traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance, demande qui est réputée acceptée par la notification du contrat et qui prendra effet à la date de notification.

7. Avance et règlement des comptes

7.1. Avance

Le taux de l'avance est fixé à 5.0 %.

L'avance sera calculée, en fonction de la durée du marché, dans les conditions définies aux articles R. 2191-6 à R. 2191-10 du code de la commande publique.

Prestataire unique ou cotraitant 1 (mandataire) :	<input type="checkbox"/> Accepte de percevoir l'avance <input type="checkbox"/> Refuse de percevoir l'avance
Cotraitant 2 :	<input type="checkbox"/> Accepte de percevoir l'avance <input type="checkbox"/> Refuse de percevoir l'avance
Cotraitant 3 :	<input type="checkbox"/> Accepte de percevoir l'avance <input type="checkbox"/> Refuse de percevoir l'avance



En cas d'acceptation et conformément à la réglementation en vigueur et en présence de sous-traitants, la somme due au sous-traitant sera déduite de la part du titulaire.

7.2. Règlement des comptes

Le délai global de paiement est fixé dans le CCAP ou le CCP le cas échéant.

L'acheteur se libérera des sommes dues au titre du marché en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes suivants (joindre les RIB) :

Ouvert au nom de :

pour les prestations suivantes :

Domiciliation :

Code banque : Code guichet : N° de compte : Clé RIB :

IBAN :

BIC :

En cas de groupement, le paiement est effectué sur :

- un compte unique ouvert au nom du mandataire (joindre un RIB).
- un compte unique ouvert au nom des membres du groupement (joindre un RIB).
- les comptes de chacun des membres du groupement suivant les répartitions indiquées en annexe du présent document (joindre les RIB).

Groupement solidaire avec répartition :

Dans le cadre d'un groupement solidaire avec répartition, le donneur d'ordre se libérera des sommes dues au titre du marché selon la répartition définie en annexe du présent document (joindre les RIB).

Cette possibilité de répartition des paiements ne saurait remettre en cause la solidarité des membres du groupement.



8. Acceptation de l'offre

ENGAGEMENT DU CANDIDAT

J'affirme (nous affirmons) sous peine de résiliation du marché à mes (nos) torts exclusifs que la (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) j'interviens (nous intervenons) ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant des articles L. 2141-1 à L. 2141-5 du code de la commande publique.

A

Le

Signature du ou des prestataire(s)

ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

La présente offre est acceptée.

A

Le

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur

NOTIFICATION DU CONTRAT AU TITULAIRE (Date d'effet du contrat)

A

Le



NANTISSEMENT OU CESSION DE CREANCES

Copie délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance de :

- La totalité du marché dont le montant est de (indiquer le montant en chiffres et en lettres) :
- La totalité du bon de commande n° afférent au marché (indiquer le montant en chiffres et lettres) :

La partie des prestations que le titulaire n'envisage pas de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct, est évaluée à (indiquer en chiffres et en lettres) :

- La partie des prestations évaluée à (indiquer le montant en chiffres et en lettres) :
et devant être exécutée par :
en qualité de :

- membre d'un groupement d'entreprise
- sous-traitant

Liste des pièces en annexe :

- Annexe : Désignation des cotraitants et répartition des prestations
- DPGF

Désignation de l'entreprise	Prestations concernées	Montant HT	Taux TVA	Montant TTC
Dénomination sociale : SIRET : Code APE : N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET : Code APE : N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET : Code APE : N° TVA intracommunautaire : Adresse :				

Désignation de l'entreprise	Prestations concernées	Montant HT	Taux TVA	Montant TTC
Dénomination sociale : SIRET : Code APE : N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET : Code APE : N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
	TOTAUX			

Cahier des clauses administratives particulières	Marché de Maîtrise d'oeuvre Concours de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du site des collinettes à Vernou-la-Celle-sur-Seine (77670)
	Communauté de Communes Moret Seine et Loing Numéro du marché : 2021/12

Sommaire

1.	Dispositions générales du contrat	5
1.1.	Objet.....	5
1.2.	Décomposition du marché	5
1.3.	Intervenants	5
1.4.	Sous-traitance	5
2.	Pièces contractuelles	6
3.	Forme des échanges et notifications au maître d'oeuvre.....	6
3.1.	Ordres de service	6
4.	Missions de maîtrise d'oeuvre	6
4.1.	Mission de base.....	6
4.2.	Missions complémentaires d'assistance, prestations supplémentaires éventuelles .	7
5.	Durée et modalités d'exécution	7
5.1.	Durée du marché.....	7
5.2.	Délais d'exécution	7
5.3.	Informations réciproques des cocontractants.....	7
5.4.	Protection de la main d'œuvre et conditions de travail	8
5.5.	Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé	8
5.6.	Présentation et approbation des prestations de maîtrise d'oeuvre	8
5.7.	Ordres de service délivrés par le maître d'ouvrage	11
5.8.	Ordres de service délivrés par le maître d'oeuvre.....	11
5.9.	Achèvement de la mission de maîtrise d'oeuvre.....	12
6.	Prix	12
6.1.	Caractéristiques des prix.....	12
6.2.	Forfait de rémunération du maître d'oeuvre.....	12
6.3.	Engagements du maître d'oeuvre.....	13

6.3.1.	Respect du coût prévisionnel des travaux.....	13
6.3.2.	Respect du coût définitif des marchés de travaux	13
6.4.	Contenu des prix	14
6.5.	Variation du prix.....	14
7.	Clauses de financement et de sûreté.....	15
7.1.	Avance	15
7.2.	Retenue de garantie.....	16
8.	Règlement des comptes	16
8.1.	Présentation des factures au format dématérialisé	16
8.2.	Modalités de règlement du prix.....	17
8.3.	Demandes de paiement	17
8.3.1.	Demande de paiement d'acompte	17
8.3.2.	Demande de paiement final	18
8.4.	Délai global de paiement	19
9.	Pénalités	20
9.1.	Pénalités et sanctions applicables à la maîtrise d'œuvre	20
9.2.	Pénalités en cas de retard dans la présentation des documents	20
9.3.	Pénalités en cas de retard ou d'omission dans la vérification des projets de décomptes et du décompte final	20
9.4.	Pénalités en cas de retard dans l'instruction des mémoires en réclamation.....	20
10.	Utilisation des résultats	21
10.1.	Régime des droits	21
10.2.	Concession des droits de reproduction et de représentation	21
10.3.	Droits du titulaire.....	21
11.	Assurances	22
12.	Clauses de réexamen	22
13.	Résiliation.....	23



14.	Différends et litiges.....	23
15.	Dérogations au CCAG applicable	24

1. Dispositions générales du contrat

1.1. Objet

Le présent marché, régi par le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), a pour objet : Concours de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du site des collinettes à Vernou-la-Celle-sur-Seine (77670)

Les spécifications techniques sont définies dans le cahier des clauses techniques particulières.

1.2. Décomposition du marché

Il n'est pas prévu de décomposition en lots pour des motifs techniques et financiers.

1.3. Intervenants

Dès la notification du marché, le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage désignent une personne physique, habilitée à les représenter pour les besoins de l'exécution du contrat et notifient cette désignation au maître d'ouvrage ou au maître d'œuvre du marché.

Dans l'attente de cette désignation éventuelle et à défaut, les personnes physiques signataires de l'acte d'engagement sont seules habilitées à les engager.

1.4. Sous-traitance

En cas de sous-traitance, le maître d'œuvre devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement conformément à la réglementation en vigueur.

À cet effet, il présentera le cadre d'acte spécial de sous-traitance, dûment complété et signé en y joignant les pièces listées sur ce cadre d'acte spécial. En cours d'exécution du marché, le maître d'œuvre produira également une attestation ou mainlevée du bénéficiaire d'une cession ou nantissement de créances lorsque l'une ou l'autre aura été effectuée.

Après acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus, ces derniers devront fournir, à défaut d'avoir obtenu du maître de l'ouvrage un accord sur une délégation de paiement, dans le délai de 8 jours à compter de l'acceptation, une caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus. La non production de cette caution emportera, dans les conditions définies dans ce document à l'article qui y est relatif, résiliation du marché.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG MOE. Notamment, le maître d'ouvrage notifiera, après signature, à chaque sous-traitant concerné, l'exemplaire de l'acte spécial qui lui revient.

2. Pièces contractuelles

Par dérogation aux dispositions de l'article 4.1 du CCAG MOE, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes ;
- Le mémoire technique du titulaire ;
- Les pièces écrites et graphiques
- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de maîtrise d'œuvre (CCAG MOE) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

3. Forme des échanges et notifications au maître d'oeuvre

3.1. Ordres de service

Conformément à l'article 3.8.1 du CCAG MOE, les ordres de service sont datés, numérotés et notifiés par le maître d'ouvrage. Le maître d'œuvre en accuse réception datée.

Pendant l'exécution du marché, le maître d'ouvrage pourra prescrire par ordre de service au maître d'œuvre des prestations supplémentaires ou modificatives dans les conditions du présent CCAP.

4. Missions de maîtrise d'œuvre

Le maître d'œuvre réalise les éléments de mission suivants dont le contenu détaillé et les modalités d'exécution figurent au CCTP :

4.1. Mission de base

- Etudes de diagnostic (DIA)
- Études d'avant-projet sommaire (APS)
- Études d'avant-projet définitif (APD)
- Études de projet (PRO)
- Etudes d'exécution (EXE)
- Assistance à la passation des contrats de travaux (ACT)

- Visa des études d'exécution (VISA). Lorsque les études d'exécution sont partiellement ou intégralement réalisées par les entreprises, le maître d'œuvre s'assure que les documents qu'elles ont établis respectent les dispositions du projet et, dans ce cas, leur délivre son visa.
- Direction de l'exécution des travaux (DET)
- Assistance aux opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement (AOR)
- Dossier des ouvrages exécutés (DOE)
- Coordination du Système de Sécurité Incendie (SSI)

Il est rappelé que les éléments ESQ + sont réalisés dans le cadre du concours.

4.2. Missions complémentaires d'assistance, prestations supplémentaires éventuelles

- Ordonnancement – pilotage – coordination (OPC)
- Études d'exécution sur les lots fluides (traitement d'air, traitement d'eau, plomberie, chauffage, ventilation, courant fort, courant faible) (EXE PARTIELLE)
- Etudes de Synthèse sur les lots fluides (traitement d'air, traitement d'eau, plomberie, chauffage, ventilation, courant fort, courant faible) (SYN)

5. Durée et modalités d'exécution

5.1. Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée de 24 mois à compter de la date de notification.

Le marché prendra effet à compter de sa notification et prendra fin à compter de la fin de la période de garantie de parfait achèvement de l'ouvrage construit.

5.2. Délais d'exécution

Le délai d'exécution des prestations est de 24 mois. Il démarre à la date fixée par l'OS de démarrage.

La date prévisionnelle de début des prestations de maîtrise d'œuvre est fixée au mois avril 2022 et la date prévisionnelle de commencement des travaux 4ème trimestre 2022. Les candidats proposeront des moyens et garanties permettant d'assurer le respect de cette échéance.

5.3. Informations réciproques des cocontractants

5.3.1. Informations données par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre pendant l'exécution du marché

Le maître d'ouvrage communique au maître d'œuvre toutes les informations et pièces dont il est destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'œuvre pour l'exécution de son marché. Il s'agit notamment :

- de toute communication émanant des autorités ou services instruisant les dossiers de demandes d'autorisation ou d'agrément, en particulier, toute observation et toute demande de pièce complémentaire (par exemple, le maître d'ouvrage devra communiquer une copie de toutes les pièces annexées à l'arrêté de permis de construire)
- de toute observation ou de tout document adressés directement au maître d'ouvrage par les autres intervenants.

5.3.2. Informations données par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage

Le maître d'œuvre communique au maître d'ouvrage toutes les informations ou pièces dont il serait seul destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'ouvrage.

5.3.3. Confidentialité

Les dispositions prévues à l'article 5 du CCAG MOE s'appliquent à tous les intervenants de l'opération.

5.4. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Conformément à l'article 6 du CCAG MOE, le maître d'œuvre assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène et de conditions de travail.

5.5. Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

Conformément à la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 relative à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, le maître d'œuvre doit travailler en liaison avec le coordonnateur "sécurité et protection de la santé" retenu par le maître d'ouvrage, notamment pour ce qui concerne les études de conception, l'élaboration du Plan Général de Coordination SPS, la définition des dispositifs prévus pour la maintenance et la fourniture des pièces et documents nécessaires à la confection du dossier d'interventions ultérieures à la réception de l'ouvrage.

Tout différend entre le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

5.6. Présentation et approbation des prestations de maîtrise d'œuvre

5.6.1. Etudes

► Conditions de présentation des prestations par le maître d'œuvre

Délais d'établissement des documents d'études : ils sont fixés dans l'acte d'engagement.

Présentation des documents

Par dérogation à l'article 20.4.2 du CCAG MOE, le maître d'œuvre est dispensé d'aviser par écrit le maître d'ouvrage de la date à laquelle les études lui seront présentées.

Le point de départ des délais et le nombre d'exemplaires à fournir au maître d'ouvrage sont les suivants :

	Point de départ des délais de présentation des études	Nombre d'exemplaires
Etudes de diagnostic (DIA)	<ul style="list-style-type: none"> • Date d'accusé réception de la notification du marché 	5 papiers, 1 CD
Etudes d'avant-projet sommaire (APS)		
Etudes d'avant-projet définitif (APD)	<ul style="list-style-type: none"> • Date d'effet indiquée dans l'ordre de service • A défaut, date de l'accusé de réception par le maître d'œuvre de l'ordre d'engager les études de la phase concernée. 	5 papiers, 1 CD
Dossier de permis de construire		Papier : nombre d'exemplaires nécessaires pour le service instructeur du permis +1 1 CD
Etudes de projet		5 papiers, 1 CD
Etudes d'exécution		5 papiers, 1 CD
Dossier de consultation des entreprises		
VISA		
Dossier des ouvrages exécutés		Date de la réception des travaux

Les formats informatiques sont les suivants : pour les plans .PDF et .DWG. Pour les documents de type texte ou tableur ayant vocation à être complétés ultérieurement : .DOCX et .XLSX ou formats ouverts correspondants.

► Délais d'approbation des documents par le maître d'ouvrage

Par dérogation à l'article 20.5 du CCAG MOE, le maître d'ouvrage n'avise pas automatiquement le titulaire des jours ou heures fixés pour les vérifications. Néanmoins, le titulaire peut prendre contact avec le maître d'ouvrage pour connaître les jours et heures fixés pour les vérifications afin d'y assister ou de s'y faire représenter.

Après réception des documents, le maître d'ouvrage prend une décision de réception, d'ajournement, de réfaction ou de rejet conformément à l'article 21 du CCAG MOE.

La décision du maître d'ouvrage doit intervenir avant l'expiration des délais suivants :

	Délais d'approbation
Etudes d'avant-projet sommaire	2 semaines
Etudes d'avant-projet définitif	2 semaines
Etudes de projet	2 semaines
Dossier de consultation des entreprises, y compris études d'exécution	3 semaines
Dossier des ouvrages exécutés	4 semaines

Ces délais courent à compter de la date de remise des études au maître d'ouvrage par le maître d'œuvre.

Si la décision du maître d'ouvrage n'est pas notifiée au maître d'œuvre dans les délais définis ci-dessus, la prestation est considérée comme acceptée, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément au deuxième alinéa de l'article 21 du CCAG MOE.

L'approbation tacite ne vaut pas ordre de service de commencer l'élément de mission suivant.

5.6.2. En phase Travaux

► Vérification par le maître d'œuvre des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs

Conformément à l'article 12 du CCAG applicables aux marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (CCAG-Travaux), le maître d'œuvre doit procéder, au cours des travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par tout moyen permettant de donner date certaine, notamment par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Le projet de décompte mensuel est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre qui l'envoie ensuite au maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 12.2 du CCAG-Travaux le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur.

Il transmet au maître d'ouvrage en vue du paiement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.



Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs, à la notification de l'état d'acompte mensuel à l'entreprise et sa transmission au maître d'ouvrage est fixé à 7 jours à compter de la date de réception du projet de décompte mensuel de la date de réception du document (date de l'accusé de réception ou du récépissé de remise).

► **Vérification par le maître d'œuvre du projet de décompte final des entrepreneurs et établissement du projet de décompte général**

A l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 12.3.1 du CCAG-Travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par tout moyen permettant de donner date certaine, notamment par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. À partir de celui-ci le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 12.4.1 du CCAG Travaux, le projet de décompte général.

Délai de vérification

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification du projet de décompte final des entrepreneurs et à sa transmission au maître d'ouvrage est fixé à 15 jours à compter de la date de réception du document (par exemple date de l'accusé de réception ou du récépissé de remise).

5.7. Ordres de service délivrés par le maître d'ouvrage

Les décisions du maître d'ouvrage prennent la forme d'un ordre de service qui est un document écrit devant être notifié au maître d'œuvre.

Le maître d'œuvre est tenu de se conformer aux ordres de services délivrés par le maître d'ouvrage, qu'ils aient ou non fait l'objet de réserve de sa part, sauf dans les cas où les prescriptions du maître d'ouvrage seraient susceptibles de présenter des risques pour les personnes ; de réduire la sécurité ou de contrevenir à une disposition légale ou réglementaire. Ces dispositions s'appliquent quel que soit le délai dans lequel le démarrage des prestations est ordonné, par dérogation à l'article 3.8.3 du CCAG MOE.

Lorsque le maître d'œuvre estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des réserves de sa part, il doit les présenter par écrit au maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours conformément à l'article 3.8.2 du CCAG MOE.

5.8. Ordres de service délivrés par le maître d'œuvre

Le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination des entrepreneurs, avec copie au maître d'ouvrage.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés par le maître d'œuvre qui les adresse aux entrepreneurs.



Toutefois, dans les cas suivants :

- notification de la période de préparation et de la date de commencement des travaux ;
- passage à l'exécution d'une tranche optionnelle ;
- notification du prix nouveau aux entrepreneurs pour les ouvrages ou travaux non prévus ;
- modification du programme initial entraînant une modification de projet et toute modification susceptible d'apporter un changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrages ;

les ordres de service devront être cosignés par le maître d'ouvrage.

5.9. Achèvement de la mission de maîtrise d'œuvre

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de garantie de parfait achèvement, y compris en cas de prolongation de celle-ci conformément à l'article 44.2 du CCAG travaux.

6. Prix

6.1. Caractéristiques des prix

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application d'un prix global et forfaitaire.

Le prix est révisable.

La rémunération du maître d'œuvre est établie selon un pourcentage qui s'applique au montant hors taxe des travaux.

6.2. Forfait de rémunération du maître d'œuvre

Le forfait de rémunération fixé à l'acte d'engagement est provisoire.

Ce forfait provisoire pourra être modifié en cas d'évènements affectant la réalisation du marché avant la fixation du forfait définitif, conformément aux dispositions des articles R. 2194-2, R. 2194-5, R. 2194-7 et R. 2194-8 du code de la commande publique.

La rémunération provisoire devient définitive lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de l'APD et de l'engagement du maître d'œuvre sur le coût prévisionnel des travaux.

Le montant du coût prévisionnel des travaux ainsi que le montant de la rémunération définitive du maître d'œuvre sont arrêtés par avenant dans le délai de 15 jours suivants la validation des études d'avant-projet définitif ou des études d'avant-projet dans le cadre d'une opération de logement.

Pour passer de la rémunération provisoire à la rémunération définitive, les parties conviennent de modifier le marché conformément à l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, en appliquant la clause de réexamen suivante :

Forfait définitif de rémunération = CPT * (Forfait provisoire / PEFPT)

CPT = coût prévisionnel des travaux arrêté par le maître d'ouvrage après la validation des études d'avant-projet.

PEFPT = part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux et définie par le maître d'ouvrage.

6.3. Engagements du maître d'œuvre

6.3.1. Respect du coût prévisionnel des travaux

Le maître d'œuvre s'engage à respecter le coût prévisionnel des travaux à programme constant. Le taux de tolérance est fixé à 3 %.

Le réajustement du coût cumulé des marchés de travaux s'effectue par l'application d'un coefficient de réajustement selon la formule suivante :

Coefficient de réajustement = Index BT01 du mois zéro Mo du marché de maîtrise d'œuvre / Dernier Index BT01 publié avant le dépôt des offres des marchés de travaux

Le seuil de tolérance attaché à l'engagement du maître d'œuvre sur le coût prévisionnel des travaux (CPT) est calculé en application de la formule suivante :

Seuil de tolérance = CPT * (1 + taux de tolérance).

En cas de dépassement du seuil de tolérance, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de ne pas accepter les offres des soumissionnaires. Il est alors exigé du maître d'œuvre une reprise gratuite des études qui, par des adaptations du projet compatibles avec les données, contraintes et exigences du programme, permettent d'atteindre à l'issue de nouvelles consultations l'engagement pris en tenant compte du taux de tolérance.

6.3.2. Respect du coût définitif des marchés de travaux

Le maître d'œuvre s'engage à respecter le coût cumulé des marchés de travaux. Le taux de tolérance est fixé à 3 %.

Le seuil de tolérance attaché à l'engagement du maître d'œuvre sur le coût total définitif des marchés de travaux (CMT) est calculé en application de la formule suivante :

Seuil de tolérance = CMT * (1 + taux de tolérance/100).

En cas de dépassement du seuil de tolérance, la rémunération du maître d'œuvre pourra être réduite en application de la pénalité suivante :

Pénalité = (CMT - seuil de tolérance) * 50/100



Toutefois, cette pénalité ne pourra excéder 15 % de la rémunération du maître d'œuvre correspondant aux éléments de missions postérieurs à l'attribution des marchés publics de travaux, conformément à l'article R2432-4 du code de la commande publique.

6.4. Contenu des prix

Les prix du marché sont hors TVA, sauf mention dans l'acte d'engagement, et sont établis en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles pour l'exécution des prestations objet du marché, notamment, réunions techniques, visites, comités de pilotage.

En complément de l'article 10.1.3 du CCAG MOE, les précisions suivantes sont apportées :

- En cas de cotraitance conjointe ou solidaire, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.
- En cas de sous-traitance, les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle par le maître d'œuvre des prestations confiées à ce sous-traitant, ainsi que les conséquences de ses défaillances.

Les prix du marché incluent la rémunération forfaitaire du maître d'œuvre au titre de la cession des droits de propriété intellectuelle.

6.5. Variation du prix

Le présent marché est passé à prix révisable par application de formule.

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la remise de l'offre du titulaire. Ce mois est appelé mois zéro (Mo).

La révision sera effectuée par application de la formule suivante :

$$P = P_0 \times [0.15 + 0.85 (I_n / I_0)]$$

Dans laquelle :

P = Prix révisé

P₀ = Prix initial

I_n = Valeur de l'indice du mois concerné

I₀ = Valeur de l'indice de référence du mois d'établissement des prix du marché, appelé mois zéro (Mo)

I₀ et I_n sont les valeurs prises par l'index de référence [ING] respectivement au mois zéro et au mois n.

Où :

ING = Ingénierie

Pour la mise en œuvre de la clause de révision de prix, la valeur finale de l'index de référence est appréciée au plus tard à la date anniversaire du marché.

Si l'index cité ci-dessus est supprimé en cours d'exécution du marché, l'acheteur se réserve le droit d'appliquer un nouvel indice équivalent.

En cas de modification du présent marché, les prix établis dans ce cadre sont établis aux conditions économiques en vigueur au mois d'établissement de la modification. La clause ci-dessus s'appliquera avec un mois m0 correspondant au mois de signature de la modification du marché par le titulaire.

7. Clauses de financement et de sûreté

7.1. Avance

Une avance est accordée au titulaire dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, sauf renonciation expresse dans l'acte d'engagement.

Les montants relatifs à l'avance évoqués ci-dessous sont exprimés toutes taxes comprises.

Conformément à l'article B.11.1 du CCAG (option B), le montant de l'avance sera égal à 5.0 % du montant initial du marché en prix de base, lorsque le délai d'exécution du marché sera au plus égal à un an ; si ce délai est supérieur à un an, ce montant sera multiplié par un coefficient réducteur égal au rapport $12/N$, N étant le délai d'exécution évalué en mois, figurant à l'acte d'engagement.

Conformément à l'article B.11.1 du CCAG (option B), le montant de l'avance sera égal à X % du montant du bon de commande, si la durée de son exécution est égale ou inférieure à un an. Si ce délai est supérieur à un an, ce montant sera multiplié par un coefficient réducteur égal au rapport $12/N$, N étant la durée évaluée en mois.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au maître d'œuvre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2193-18 à R. 2193-21 du code de la commande publique.

Si les paiements des membres du groupement solidaire sont répartis sur chacun des membres du groupement, les dispositions réglementaires sont applicables à la fois au mandataire et à chacun des cotraitants sur la base de la répartition des paiements identifiée dans l'acte d'engagement.

Le versement de l'avance s'effectuera en une seule fois après production de la garantie le cas échéant et son règlement interviendra dans le délai fixé au présent CCAP.

Ce règlement doit intervenir au plus tard à la date à laquelle le maître d'œuvre remet sa première demande de paiement relatif à l'exécution du marché ou de la tranche.

Si le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise, le taux minimal de l'avance est porté à 10%, en application de l'article R 2191-7 3° du code de la commande publique

En application de l'article R2191-11 du code de la commande publique, si l'avance est inférieure ou égale à 30% du montant du marché, elle sera résorbée au prorata du montant des prestations réalisées dès que ce montant atteindra 65 % du montant du marché. Si l'avance est supérieure à 30% du montant du marché, le remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire dès la première demande de paiement.

Conformément à l'article R2191-12 du code de la commande publique, si l'avance est inférieure à 80% du montant du marché, son remboursement devra être achevé lorsque le montant des prestations réalisées atteindra 80 % du montant du marché. Si l'avance est supérieure ou égale à 80% du montant du marché, elle sera intégralement remboursée lorsque le montant des prestations réalisées atteindra le montant de l'avance accordée.

La résorption de l'avance s'effectuera, sur chaque demande de paiement, par prélèvement sur les sommes dues à chaque tiers.

Il sera exigé une garantie à première demande en contrepartie de l'avance, sauf si le titulaire est un organisme public. La garantie demandée en contrepartie du versement de l'avance couvrira la totalité de celle-ci.

Le maître d'ouvrage n'accepte pas qu'une caution personnelle et solidaire remplace la garantie à première demande.

Les sûretés seront libérées à la fin de la résorption de l'avance.

7.2. Retenue de garantie

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

8. Règlement des comptes

8.1. Présentation des factures au format dématérialisé

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant le maître d'ouvrage de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation.

Pour être valable, la facture dématérialisée doit comporter toutes les mentions requises sur la facture au format papier. De même, doivent figurer sur la facture dématérialisée :

- l'identifiant de l'émetteur et du destinataire sur Chorus Pro (SIRET ou numéro de TVA intracommunautaire, RIDET, numéro TAHITI, etc.) ;
- le « code service » permettant d'identifier le service exécutant, chargé du traitement de la facture, au sein de l'entité publique destinataire, lorsque celle-ci a décidé de créer des codes services afin de faciliter l'acheminement de ses factures reçues ;

- le « numéro d'engagement » qui correspond à la référence à l'engagement juridique (numéro de bon de commande, de contrat, ou numéro généré par le système d'information de l'entité publique destinataire) et est destiné à faciliter le rapprochement de la facture par le destinataire.

8.2. Modalités de règlement du prix

Le règlement se fait par des acomptes mensuels dont le montant est déterminé par le maître d'ouvrage, sur la base du descriptif des prestations effectuées et de leur montant, produit par le maître d'œuvre.

8.3. Demandes de paiement

8.3.1. Demande de paiement d'acompte

La demande du maître d'œuvre est établie conformément à l'article 11.3 du CCAG MOE.

Elle indique les prestations effectuées donnant droit à paiement pour la période considérée.

En complément des dispositions de l'article 11 du CCAG MOE, la demande de paiement est datée et comporte, selon le cas :

- les références du marché ;
- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA et diminué des réfections le cas échéant, ou le montant des prestations correspondant à la période en cause ;
- la décomposition des prix forfaitaires et le détail des prix unitaires ;
- en cas de groupement conjoint ou solidaire, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant les variations de prix établies HT et TTC ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues ;
- les pénalités éventuelles pour retard ;
- les avances à rembourser ;
- La demande de paiement précise les éléments assujettis à la TVA, en les distinguant selon le taux applicable.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de compléter ou de rectifier les demandes de paiement d'acompte qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplètes. Dans ce cas, il doit notifier au maître d'œuvre la demande de paiement rectifiée.

Echéancier de paiement des acomptes

Les acomptes sont versés tous les trois mois, tous les mois si le titulaire le demande au fur et à mesure de l'avancement de la mission dans la limite de l'échéancier ci-dessous.

Eléments de mission	Exigibilité de l'acompte
Etudes de diagnostic	80% à la remise du dossier 20% à l'approbation du maître d'ouvrage
Etudes d'avant-projet sommaire	80% à la remise du dossier 20% à l'approbation du maître d'ouvrage
Etudes d'avant projet définitif	80% à la remise du dossier 20% à l'approbation du maître d'ouvrage
Etudes de projet	80% à la remise du dossier 20% à l'approbation du maître d'ouvrage
Etudes d'exécution	au prorata de l'avancement de la mission
Assistance pour la passation des contrats de travaux	50% à la remise du DCE 30% à la remise du rapport d'analyse des offres 20% après la mise au point des marchés de travaux
Direction de l'exécution des contrats de travaux	Acomptes mensuels n étant le nombre de mois correspondant à la période de préparation du chantier + le nombre de mois de chantier 85% <u>DET</u> n
	15% à la remise du décompte général définitif de l'ensemble des lots
Assistance aux opérations de réception	30 % au prorata des réceptions effectuées avec réserves 20 % à la levée des réserves
Dossier des ouvrages exécutés	30 % à la remise du dossier des ouvrages exécutés 20% à la fin du délai de garantie de parfait achèvement
Mission de Coordination SSI (Système de Sécurité Incendie)	60% à la fin de la phase conception (approbation DCE)
	40% à la remise du dossier SSI en phase réception
Etudes d'exécution sur lots fluides	au prorata de l'avancement de la mission
Etudes de synthèse sur lots fluides	au prorata de l'avancement de la mission

Après constatation de l'achèvement de sa mission, le maître d'œuvre adresse au maître d'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

Le maître d'ouvrage notifie au maître d'œuvre le décompte général et l'état du solde. Le décompte général devient définitif après acceptation (signature) par le maître d'œuvre.

8.3.2. Demande de paiement final

La demande de paiement finale est le décompte final établissant le montant total des sommes dues à l'issue du marché. Elle est transmise par le maître d'œuvre dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification de la décision d'admission des prestations.

Le maître d'ouvrage établit alors le décompte général et le notifie au maître d'œuvre dans un délai de 30 jours, conformément aux dispositions de l'article 11.9 du CCAG MOE. À la signature du décompte général par le maître d'œuvre, ce dernier devient le décompte général et définitif.

► Décompte final

Le décompte final définissant la rémunération en prix de base, hors TVA, due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission, établi par le maître d'ouvrage, comprend :

- 1) le forfait de rémunération figurant au marché ou au dernier avenant ;
- 2) la pénalité en cas de dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître d'ouvrage ;
- 3) les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au maître d'œuvre conformément à l'article 9.2 du présent CCAP.

► Décompte général - Etat du solde

Le maître d'ouvrage établit le décompte général dans un délai maximum de 30 jours après réception du projet de décompte final.

Le décompte général comprend :

- 1) le décompte final ci-dessus ;
- 2) la récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître d'ouvrage ;
- 3) le montant en prix de base, hors TVA, du solde. Ce montant est la différence entre le décompte final et le dernier décompte périodique ($3^{\circ} = 1^{\circ} - 2^{\circ}$) ;
- 4) l'incidence de la TVA ;
- 5) l'incidence de la variation des prix appliquée sur le montant du solde (3°) ;
- 6) l'état du solde à verser au maître d'œuvre (montant du solde + TVA + incidence de la révision) ;
- 7) la récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser ; cette récapitulation constitue le montant du décompte général ;
- 8) le montant des intérêts moratoires éventuellement versés.

8.4. Délai global de paiement

Les sommes dues seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la réception de la demande d'acompte par le maître d'œuvre ou, pour le solde, à compter de la date de réception du décompte général et définitif par le maître d'ouvrage.

En cas de retard de paiement, le maître d'œuvre a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année

civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9. Pénalités

9.1. Pénalités et sanctions applicables à la maîtrise d'œuvre

Par dérogation à l'article 16.2 du CCAG MOE, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités, quel qu'en soit le montant.

9.2. Pénalités en cas de retard dans la présentation des documents

En cas de retard du maître d'œuvre dans la présentation des documents, dont les délais sont fixés à l'article 4 de l'acte d'engagement, le maître d'œuvre encourt des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard, par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG MOE, est égal à 1/1000e de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable.

9.3. Pénalités en cas de retard ou d'omission dans la vérification des projets de décomptes et du décompte final

Si le délai fixé à l'article 5.6.2 du présent document n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt une pénalité dont le montant par jour calendaire de retard est fixé, par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG MOE, à 1/3000e du montant toutes taxes comprises de l'acompte correspondant.

Cependant, si le retard du maître d'œuvre entraîne le versement d'intérêts moratoires et d'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement aux entreprises, le montant des pénalités qu'il encourt est égal au montant total des intérêts moratoires et indemnité forfaitaire qui lui sont imputables.

En cas d'omission sur les états d'acompte ou le décompte final de la mention relative à la date de réception ou de remise de la demande de paiement, le maître d'œuvre encourt une pénalité égale à 1/1000e du montant toutes taxes comprises de l'acompte correspondant ou du solde à régler.

Le maître d'ouvrage dispose en outre de la faculté d'effectuer ou de faire effectuer la prestation aux frais du maître d'œuvre défaillant, après mise en demeure.

9.4. Pénalités en cas de retard dans l'instruction des mémoires en réclamation

Le délai d'instruction des mémoires en réclamation présentés au plus tard lors de la présentation du projet de décompte final, est de 3 semaines à compter de la réception par le maître d'œuvre du mémoire en réclamation de l'entreprise.

Passé ce délai, le maître d'œuvre encourt des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est fixé, par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG MOE, à 50 €.

10. Utilisation des résultats

Il est entendu par « résultats » tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui sont livrés dans le cadre des prestations du marché, conformément à l'article 22.1 du CCAG MOE.

10.1. Régime des droits

Pour l'utilisation des résultats correspondant aux besoins exprimés dans le CCTP et dans le présent CCAP, le maître d'œuvre concède, à titre non exclusif, au maître d'ouvrage et aux tiers désignés dans le marché le droit d'utiliser ou de faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, dans le respect du droit moral du maître d'œuvre.

10.2. Concession des droits de reproduction et de représentation

Le maître d'œuvre concède au maître d'ouvrage le droit de reproduire les résultats, en tout ou partie et en l'état, par tous procédés et sur tous supports, afin de réaliser ou de faire réaliser en une seule fois les ouvrages ou équipements objets du marché.

Le maître d'ouvrage peut diffuser les plans et les éléments relatifs à la conception, avec mention du nom du maître d'œuvre et après accord de ce dernier, à l'ensemble des intervenants qui concourent à la réalisation de l'ouvrage.

Le maître d'œuvre concède au maître d'ouvrage le droit de communication au public et de mise à disposition du public de l'œuvre en projet ou réalisée, en tout ou partie et en l'état, par tous moyens, modes et procédés, en vue d'une exploitation à titre non commercial, notamment à des fins d'information et de communication du maître d'ouvrage.

Cette concession des droits couvre les résultats à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de l'admission des prestations, dans le monde entier et pour la durée légale des droits d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur.

10.3. Droits du titulaire

Le maître d'œuvre détient la propriété des droits et titres afférents aux résultats. Il conserve la propriété des droits et connaissances acquis antérieurement à la passation du marché.

La cession de droits au maître d'ouvrage n'inclut pas les exploitations commerciales des résultats qui devront, le cas échéant, faire l'objet d'un contrat spécifique en application des dispositions de l'article R. 2122-3-3° du code de la commande publique.

De manière générale, le maître d'œuvre ne peut opposer ses droits ou titres de propriété intellectuelle ou ses droits de toute autre nature à l'utilisation des résultats, lorsque celle-ci est conforme aux besoins découlant de l'objet du marché.

11. Assurances

Le maître d'œuvre doit justifier au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie au moment de la consultation, puis en cours d'exécution de ses prestations, qu'il est titulaire :

- d'une assurance de responsabilité civile professionnelle contractée auprès d'une compagnie d'assurance de solvabilité notoire, couvrant les conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incomber à quelque titre que ce soit, à raison des dommages de toute nature causés aux tiers. Cette garantie sera maintenue en vigueur pendant toute la durée du contrat ;
- d'une assurance de responsabilité civile décennale pour les ouvrages autres que ceux mentionnés à l'article L. 243-1-1 du code des assurances.

Le maître d'œuvre s'engage à obtenir de ses sous-traitants la justification de souscriptions d'assurances garantissant leurs responsabilités dans les mêmes conditions que celles précisées ci-dessus.

Il s'engage à maintenir les assurances requises en état de validité pour la durée de ses responsabilités.

12. Clauses de réexamen

Il est convenu la mise en œuvre des clauses de réexamen suivantes :

Remplacement du maître d'œuvre initial par un nouveau maître d'œuvre en cours d'exécution

Le maître d'œuvre unique pourra proposer au maître d'ouvrage la substitution d'un nouveau maître d'œuvre afin de le remplacer. Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

- cessation d'activité,
- cession de contrat,
- décès,
- difficultés techniques et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles,
- défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles.

Le maître d'ouvrage vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le maître d'œuvre.

A l'issue de cet examen, le maître d'ouvrage acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution.

Dans le cadre d'un groupement, cette même possibilité est offerte à chacun des membres du groupement, après accord de l'ensemble des membres sur la substitution. Le remplaçant proposé pourra être :



- dans le cadre d'un groupement conjoint : soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce.
- dans le cadre d'un groupement solidaire : une entreprise tierce.

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire.

13. Résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies au chapitre 6 du CCAG MOE.

Résiliation pour motif d'intérêt général

Lorsque le maître d'ouvrage résilie du marché pour motif d'intérêt général, le maître d'œuvre a droit à une indemnité forfaitaire de résiliation calculée en appliquant au montant initial HT, diminué du montant HT, non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5 %.

Résiliation pour faute du maître d'œuvre

Le maître d'ouvrage pourra résilier du marché selon les dispositions des articles 30 et 34 du CCAG MOE.

Résiliation aux frais et risques du maître d'œuvre

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du maître d'œuvre. La décision de résiliation le mentionnera expressément. Dans ce cas, et par dérogation à l'article 32.5 du CCAG MOE, la notification du décompte de résiliation par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre doit être faite au plus tard deux mois après le règlement définitif du nouveau marché passé pour l'achèvement des prestations.

14. Différends et litiges

Avant toute saisine du juge, les parties devront tenter de régler le litige les opposant par le biais d'un mode de règlement alternatif des différends dans les conditions définies aux articles L.2197-1 à 2197-7 du code de la commande publique

En cas d'échec de règlement du litige, le tribunal compétent est :

Tribunal administratif de Melun

43 Rue du Général de Gaulle

Case Postale n° 8630

77008 MELUN

Tel : 0160566630



courriel : greffe.ta-melun@juradm.fr

URL : <http://melun.tribunal-administratif.fr>

Tout rapport, toute documentation, toute correspondance, relatifs au présent marché doivent être rédigés en langue française.

15. Dérogations au CCAG applicable

Liste des articles du CCAG Maîtrise d'œuvre auxquels il est dérogé et intitulé des articles par lesquels sont introduites ces dérogations :

Articles du CCAP	Articles du CCAG
Pièces contractuelles	4.1
Présentation et approbation des prestations de maîtrise d'œuvre	20.4.2 et 20.5
Ordres de service délivrés par le maître d'ouvrage	3.8.3
Pénalités	16.2 et 16.2.3
Résiliation	32.5



OBJET DE LA CONSULTATION :

Concours de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du site des collinettes à Vernou-la-Celle-sur-Seine

MAÎTRE DE L'OUVRAGE :

Communauté de Communes Moret Seine et Loing
23 rue du Pavé Neuf
CS 80 214

77815 Moret sur Loing Cedex

Adresse électronique : <http://www.ccmsl.com>

Représentant maître d'ouvrage : M. le Président de la Communauté de Communes Moret Seine et Loing

Site du profil acheteur : <http://www.achatpublic.com>

Informations techniques et administratives : Aménagement du Territoire

Date d'envoi de l'invitation à déposer un projet : vendredi 17 décembre 2021

Date limite de remise des projets : lundi 28 février 2022 à 11h00

HORAIRES D'OUVERTURE DES LOCAUX : du lundi au vendredi de 09 h à 12 h

et de 14 h à 17 h 00, sauf les jours fériés

Cahier des Clauses Techniques Particulières

1 OBJET DU MARCHÉ

1.1 Lieu d'exécution

Site de la piscine des collinettes,
Rue des collinettes
77670 VERNOU-LA-CELLE-SUR-SEINE

1.2 Enveloppe prévisionnelle des travaux

L'enveloppe prévisionnelle des travaux (bâtiments, espaces extérieurs, équipements, démolitions partielles, restructurations) est de **2 500 000 M € HT, hors prestations supplémentaires éventuelles**

Catégorie d'ouvrage : bâtiment, réhabilitation

1.3 Contenu de la mission confiée à l'attributaire

Le maître d'œuvre se verra confier les missions suivantes :

- Etudes de diagnostic **(DIA)**
- Études d'avant-projet sommaire **(APS)**
- Études d'avant-projet définitif **(APD)**
- Études de projet **(PRO)**
- Etudes d'exécution **(EXE)**
- Assistance à la passation des contrats de travaux **(ACT)**
- Visa des études d'exécution **(VISA)**. Lorsque les études d'exécution sont partiellement ou intégralement réalisées par les entreprises, le maître d'œuvre s'assure que les documents qu'elles ont établis respectent les dispositions du projet et, dans ce cas, leur délivre son visa.
- Direction de l'exécution des travaux **(DET)**
- Assistance aux opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement **(AOR)**
- Dossier des ouvrages exécutés **(DOE)**
- Coordination du Système de Sécurité Incendie **(SSI)**

Mission complémentaire d'assistance, prestations supplémentaires éventuelles :

- Ordonnancement – pilotage – coordination **(OPC)**
- Etudes d'exécution sur les lots fluides (traitement d'air, traitement d'eau, plomberie, chauffage, ventilation, courant fort, courant faible) **(EXE PARTIELLE)**
- Etudes de Synthèse sur les lots fluides (traitement d'air, traitement d'eau, plomberie, chauffage, ventilation, courant fort, courant faible) **(SYN)**

1.4 Décomposition du marché

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

1.5 Durée du marché – délais - Planning prévisionnel

A l'issue du présent concours constituant un mode de sélection, le ou les lauréats seront invités à négocier par le pouvoir adjudicateur conformément aux dispositions de l'article R.2122-6 du code de la commande publique.

Le marché prendra effet à compter de sa notification et prendra fin à compter de la fin de la période de garantie de parfait achèvement de l'ouvrage construit.

La date prévisionnelle de début des prestations de maîtrise d'œuvre est fixée au mois avril 2022 et la date prévisionnelle de commencement des travaux 4^{ème} trimestre 2022. Les candidats proposeront des moyens et garanties permettant d'assurer le respect de cette échéance.

Contenu des éléments de mission

1.

MISSION DE BASE

1.1 - ETUDES D'ESQUISSE (ESQ+)

Les études d'esquisse ont pour objet de :

Prendre connaissance et analyser le programme détaillé et les documents fournis par le maître d'ouvrage,

- Visiter les lieux et analyser le site,
- Analyser les données administratives et les contraintes réglementaires,
- Analyser les données techniques,
- Analyser les données financières,
- Explorer les différentes solutions envisageables et en proposer une ou plusieurs traduisant les éléments majeurs du programme ; en présenter les dispositions générales techniques envisagées ; en indiquer les délais de réalisation,
- Vérifier la compatibilité des solutions préconisées avec la partie de l'enveloppe financière prévisionnelle retenue par le maître d'ouvrage et affectée aux travaux,
- Vérifier la faisabilité de l'opération au regard des différentes contraintes du programme et du site et proposer éventuellement des études géologiques et géotechniques, environnementales ou urbaines complémentaires.

L'ESQ + est le niveau de rendu du concours.

Suite au Jury une mise au point de l'esquisse+ pourra être demandé afin d'intégrer les remarques du jury et de la commission technique après la signature du marché

► DOCUMENTS A REMETTRE AU MAITRE D'OUVRAGE :

L'ESQ + est le niveau de rendu du concours.

1.2 - ETUDES DE DIAGNOSTIC (DIA) ET RELEVES (CAS DE REHABILITATION)

Les études de diagnostic permettent de renseigner le maître d'ouvrage sur l'état du bâtiment, les contraintes techniques et réglementaires de l'opération :

- **Recherche historique** : Dans la limite des besoins de l'opération, l'architecte reconstitue l'histoire de la construction à partir des archives fournies par le maître d'ouvrage ou de celles qu'il a retrouvées (archives départementale, notaires, publications diverses, ...). Par

ces recherches il détermine la date de la construction initiale, des différentes modifications ou extensions ;

- **Démarche pour accéder aux locaux :** Effectuer les démarches auprès des occupants et des éventuels voisins pour accéder à leurs locaux respectifs ;
- **Vérification des documents graphiques fournis par le maître d'ouvrage :** L'architecte se rend sur place et vérifie l'exactitude des documents graphiques qui lui sont fournis.
- **Règles et contraintes, publics et privées, applicables au projet :** Cette prestation a pour objet de vérifier la faisabilité réglementaire du projet.
 - Collecter auprès des différents organismes concernés, public et privés, les informations réglementaires et techniques applicables au projet. Le maître d'ouvrage n'est pas dispensé de transmettre toute information dont il a connaissance et qui peut influencer la conception du projet ;
 - Analyser au regard de la réglementation applicable et des règles de l'art, la possibilité d'adapter le bâtiment et ses accès à sa nouvelle fonction (sécurité incendie, services sanitaires, accessibilité handicapés, stationnement, acoustique, etc...) ;
- **Relevés des ouvrages existants :** Procéder au mesurage des ouvrages existants dans les limites des informations nécessaires pour établir le projet ;
- **Relevés des héberges :** Relever sur place de tous les éléments construits situés sur, ou immédiatement contre, les limites séparatives ;
- **Relevés des désordres préexistants :** L'architecte peut être amené à constater la présence de désordres affectant tout ou partie des ouvrages existants pouvant entraîner des difficultés ou des surcoûts dans la réalisation du projet. Si la gravité et les conséquences de ces désordres le justifient, l'architecte propose une mission d'expertise technique.
- **Mission d'expertise technique :** L'architecte décrit les désordres, en détermine la gravité et l'évolution probable, en recherche les causes et, dans la mesure du possible, propose un principe de réparation. Si les conséquences techniques et financières de ces désordres sont susceptibles de remettre le projet en cause, l'architecte en informe le maître d'ouvrage ;
- **Représentation graphique des ouvrages existants :** Etablir les relevés aux échelles appropriés ou compléter les relevés préalablement établis ;
- **Analyse des ouvrages :** Analyser les caractéristiques structurelles et techniques des bâtiments, - S'assurer de la conformité des équipements techniques aux normes et règlements en vigueur,
- **Analyse du fonctionnement urbanistique et de la perception architecturale du bâti existant :** Analyser l'impact du bâtiment dans le tissu architectural et urbain. Il analyse également son intégration fonctionnelle (accès et dessertes, stationnement, sécurité incendie, ordures ménagères, etc...) ;
- **Analyse des avoisinants :** Procéder à l'examen de tous les éléments à prendre en compte lors de la phase de conception et notamment les éléments mitoyens,
- **Pollution des ouvrages :**
 - Analyser l'état de pollution des ouvrages existants.
 - Si l'analyse fait apparaître la présence de pollutions ou de parasites dont l'éradication est nécessaire ou si la législation rend obligatoire l'élaboration d'un diagnostic particulier (amiante, plomb, xylophage, champignons, etc.), l'architecte établit ce diagnostic ou, s'il n'est pas qualifié, propose au maître d'ouvrage de la confier à un professionnel compétent.

- **Mesures de dépollution** : Les études concernant l'élaboration des mesures de dépollution font parties de la mission.
- **Elaboration de cahiers des charges** : Si le maître d'ouvrage décide de confier des missions spécifiques à des spécialistes, de lui-même ou sur proposition de l'architecte, il peut donner à ce dernier une mission d'élaboration du cahier des charges correspondant.
- **Organiser et animer la concertation avec les partenaires du projet** : Si le maître d'ouvrage lui demande, l'équipe de maîtrise d'œuvre devra poursuivre le travail de concertation initié lors de l'étude de faisabilité notamment en rencontrant les utilisateurs. Il s'agira d'être à l'écoute de leurs besoins tout au long des études de conception architecturale afin d'aboutir à un projet fonctionnel répondant de manière optimum à ces besoins.
- **Proposition d'un ou plusieurs scénarios de restructuration et d'aménagement du bâti existant** :
 - Il s'agira sur la base des besoins exprimés d'élaborer des propositions graphiques d'aménagement des différents locaux concernés par l'opération. Les principes d'aménagement seront discutés avec la maîtrise d'ouvrage et les autres partenaires après accord du maître d'ouvrage et pourront donner lieu à des ajustements.
 - Ces scénarios devront permettre de définir le parti pris architectural retenu et les principes d'organisation des locaux afin de vérifier qu'ils apportent une réponse satisfaisante aux besoins exprimés. Si plusieurs scénarios sont proposés, une analyse comparative devra permettre au maître d'ouvrage d'appréhender clairement les atouts et limites de chacun d'eux.
- **Estimation financière du coût prévisionnel des travaux** afin de s'assurer que l'enveloppe financière définie par le maître d'ouvrage peut être respectée

DOCUMENTS A REMETTRE AU MAITRE D'OUVRAGE :

- Note récapitulative succincte de l'historique du bâti,
- Rapport de synthèse indiquant les règles et contraintes applicables au projet, l'état général du bâtiment, l'état particulier de ses éléments constructifs et d'équipement, notamment s'ils sont susceptibles de modifications,
- Conclusion par écrit de la vérification des documents graphiques fournis par le maître d'ouvrage,
- Etablit, s'il y a lieu, la liste et la description sommaire des désordres préexistants en indiquant, dans la mesure du possible, leurs conséquences éventuelles. Si la gravité et les conséquences de ces désordres le justifient, l'architecte propose une mission d'expertise technique. Ce descriptif devra être le plus exhaustifs possibles en différenciant les éléments de reprise indispensable (réglementaire, accessibilité, sécurité, ...) et les éléments de reprise optionnelle (remise en état, économie d'énergie, ...) ... et chacune des reprises devra être estimées financièrement,
- Remet les relevés établis avec un niveau de définition correspondant à des documents graphiques établis à l'échelle maximale de 1/50ème (2 cm/m) avec, si nécessaire, certains détails significatifs à l'échelle 1/20ème (5 cm/m),
- Etablit un reportage photographique des éléments les plus significatifs des existants (exemple : vues générales de l'ouvrage, de zones significatives, d'éventuels désordres, de constructions voisines, etc...),
- Etablit un rapport concernant la pollution des ouvrages existants,
- Présentation d'un ou plusieurs scénarios d'aménagement des locaux existants avec propositions graphiques et analyse permettant d'appréhender le parti pris architectural, l'organisation fonctionnelle des locaux, de comprendre les atouts et limites de chacun des scénarios et leur coût prévisionnel afin de donner tous les éléments de réflexion nécessaires aux prises de décision du maître d'ouvrage,
- Comptes rendus de réunions avec le maître d'ouvrage portant sur les principales options prises à ce stade de la mission.

1.3 - ETUDES D'AVANT-PROJET

Les études d'avant-projet, fondées sur les études d'esquisse et le programme approuvés par le maître de l'ouvrage, comprennent les études d'avant-projet sommaire et les études d'avant-projet définitif.

1.3.1 - Etudes d'Avant-projet sommaire (APS)

Les études d'avant-projet sommaire ont pour objet de :

- Proposer une ou plusieurs solutions d'ensemble traduisant les éléments majeurs du programme et d'en présenter les dispositions générales techniques envisagées,
- Indiquer des durées prévisionnelles de réalisation,
- Établir une estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux des différentes solutions étudiées,
- Proposer éventuellement des études complémentaires d'investigation des existants en fonction des renseignements fournis lors des études de diagnostic.

Dans le cadre de ces études d'APS, des réunions de concertation sont organisées avec le maître d'ouvrage où sont fournies des explications sur les options architecturales, techniques et économiques proposées.

► Liste indicative des documents à remettre au maître d'ouvrage

- Note de présentation de l'avant-projet justifiant le parti retenu,
- Note de présentation des principes techniques retenus notamment pour le traitement thermique et phonique,
- Tableau des surfaces par ensemble fonctionnel,
- Notice descriptive sommaire (volumes intérieurs, aspects extérieurs, des abords),
- Notice explicative des dispositions et performances techniques proposées,
- Note sur les ambiances et détails éclairant les partis pris,
- Note sur la répartition des surfaces des différents niveaux,
- Indication d'un délai global de réalisation de l'opération comprenant, le cas échéant, un phasage par tranches techniques,
- Note spécifique sur les coûts d'exploitation et de maintenance (en lien avec la mission complémentaire spécifique),
- Estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux par lots techniques,
- Le cas échéant, demande complémentaire de reconnaissance des sols.

Formalisation graphique de la solution préconisée sous forme de plans, coupes et élévations à l'échelle de 1/200 avec certains détails significatifs au 1/100

- Un plan de masse et de composition au 1/500^e intégrant la qualité environnementale des ouvrages projetés vis-à-vis de l'existant, superposé aux indications topographiques faisant apparaître les voies et parkings, les bâtiments existants, divers équipements et plans de toiture (Nord en haut),
- Un schéma directeur des circulations et des cheminements pour l'accès au site et bâtiment depuis les espaces extérieurs pour les visiteurs, le personnel, les livraisons et divers cheminements intérieurs permettant d'apprécier la cohérence de la proposition,
- Les plans de tous les niveaux au 1/200^e, faisant apparaître les principes de structure, les éventuelles trames, les circulations verticales et horizontales, les espaces affectés à chaque entité fonctionnelle (nombre adapté au projet).
- Trois coupes significatives au 1/200^e : deux Nord/Sud et une Est/Ouest,
- Toutes les façades du projet au 1/200^e avec indication de la nature des matériaux,
- *Cinq vues perspectives ou axonométriques en couleurs permettant de visualiser :*
 - La perception de la façade principale (entrée de l'équipement et son parvis)
 - L'insertion du bâtiment dans le site
 - Le solarium, la façade Sud du bassin et pataugeoire

- Deux vues libres afin d'indiquer les matériaux choisis dont une vue bassin / plaine de jeux pentagliss

- Une vue sur la zone pied sec depuis Nord-Est vers Ouest

- Un schéma fonctionnel détaillé expliquant les différents flux externes et internes,
- Détail significatif au 1/100^e sur la zone particulière « interface pieds chaussés / pieds mouillés,
- Schémas techniques détaillés sur les process techniques (traitement de l'eau, de l'air, ...),
- Schémas techniques et notice explicative sur les mesures mis en œuvre pour réduire les nuisances sonores aux voisinages dans le cadre de la réglementation
- Quelques détails significatifs (croquis, schémas, plans) de libre expression permettant une meilleure compréhension du fonctionnement intérieur et du parti architectural constructif (limité à 3 unités).

Après notification du marché, un APS sera réalisé par le titulaire du marché avec intégration de l'ensemble des observations et demandes synthétisées par le maître d'ouvrage.

Le contenu de cet APS sera le suivant :

► Liste indicative des documents à remettre au maître d'ouvrage

- Note de présentation de l'avant-projet justifiant le parti retenu,
- Formalisation graphique de la solution préconisée sous forme de plans, coupes et élévations à l'échelle de 1/200 avec certains détails significatifs au 1/100
- Note de présentation des principes techniques retenus notamment pour le traitement thermique et phonique,
- Tableau des surfaces par ensemble fonctionnel,
- Notice descriptive sommaire (volumes intérieurs, aspects extérieurs, des abords),
- Notice explicative des dispositions et performances techniques proposées, incluant les schémas sur les process techniques
- Note sur les ambiances et détails éclairant les partis pris,
- Note sur la répartition des surfaces des différents niveaux,
- Indication d'un délai global de réalisation de l'opération comprenant, le cas échéant, un phasage par tranches techniques ou fonctionnelles,
- Note spécifique sur les coûts d'exploitation et de maintenance (en lien avec la mission complémentaire spécifique),
- Estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux par lots techniques,

Les études d'APS sont présentées au maître d'ouvrage pour approbation.

1.3.2 - Etudes d'Avant-projet définitif (APD)

Les études d'avant-projet définitif, fondées sur la solution d'ensemble retenue à l'issue des études d'avant-projet sommaire approuvées par le maître de l'ouvrage ont pour objet de :

- Vérifier le respect des différentes réglementations notamment PPRI, AVAP, FFN...
- Arrêter en plans, coupes et façades, les dimensions de l'ouvrage, ainsi que son aspect ;
- Définir les matériaux ;
- Justifier les solutions techniques retenues, notamment en ce qui concerne les installations techniques ;
- Permettre au maître de l'ouvrage d'arrêter définitivement le programme et certains choix d'équipements en fonction des coûts d'investissement, d'exploitation et de maintenance ;

- Établir l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux, décomposés en lots séparés ;
- Permettre l'établissement du forfait définitif de rémunération dans les conditions prévues par le contrat de maîtrise d'œuvre.

Dans le cadre de ces études d'APD, des réunions de concertation sont organisées avec le maître d'ouvrage et les autres prestataires intellectuels (SPS, contrôleur technique) où sont fournies, au fur et à mesure, des explications sur les solutions architecturales, techniques et économiques proposées.

► Liste indicative des documents à remettre au maître d'ouvrage

- Formalisation graphique de l'APD proposé sous forme de plans, coupes, élévations, de l'ouvrage et de ses abords extérieurs à l'échelle de 1/100 avec certains détails au 1/50,
- Plans détaillés des différentes ailes du bâtiment y compris façades et impact sur son environnement proche,
- Plans de principes de structure et leur pré dimensionnement ; tracés unifilaires de réseaux et terminaux sur des zones types à l'échelle de 1/100 (chauffage, ventilation, plomberie, électricité, etc.),
- Descriptif détaillé des solutions techniques retenues pour les installations techniques,
- Tableau des surfaces détaillées,
- Descriptif détaillé des principes constructifs de fondations et de structures,
- Notice descriptive précisant les matériaux,
- Note de sécurité et plans de compartimentage, issues de secours, notices sécurité et accessibilité,
- Notices et/ou attestations spécifiques réglementation thermique,
- Tracés de principe des réseaux extérieurs (1/100),
- Estimation définitive du coût prévisionnel des travaux, décomposée en lots séparés y compris prestations supplémentaires éventuelles.

Les études d'APD sont présentées au maître d'ouvrage pour approbation.

1.3.3 - Dossier d'Autorisation de Travaux et autres autorisations administratives

Le maître d'œuvre assiste le maître d'ouvrage pour la constitution du dossier administratif. Il effectue les démarches et consultations préalables nécessaires à l'obtention de l'Autorisation de Travaux et du Permis de Construire, constitue le dossier et assiste le maître d'ouvrage dans ses relations avec les administrations et pendant toute la durée de l'instruction.

Le maître d'ouvrage s'engage à communiquer au maître d'œuvre toute correspondance avec l'administration. Dès réception de l'arrêté d'Autorisation de Travaux / Permis de Construire, il lui en transmet copie et procède à l'affichage réglementaire sur le terrain. Il veille à son affichage en mairie.

L'opération nécessite l'obtention d'autres autorisations administratives (telles que la DDT, DREAL, demande de permis de démolir, enseignes, etc.), le maître d'œuvre assiste le maître d'ouvrage, pendant toute la durée de leur instruction, pour effectuer les démarches nécessaires et constituer les dossiers correspondants.

1.4 - ETUDES DE PROJET (PRO)

Les études de projet, fondées sur le programme arrêté et les études d'avant-projet approuvées par le maître d'ouvrage ainsi que sur les prescriptions de celui-ci, découlant de l'Autorisation de Travaux et autres autorisations administratives, définissent la conception générale de l'ouvrage.

Les études de projet ont pour objet de :

- Préciser par des plans, coupes et élévations, les formes des différents éléments de la construction, la nature et les caractéristiques des matériaux ainsi que les conditions de leur mise en œuvre,
- Déterminer l'implantation et l'encombrement de tous les éléments de structure et de tous les équipements techniques,
- Préciser les tracés des alimentations et évacuations de tous les fluides et, en fonction du mode de dévolution des travaux, coordonner les informations et contraintes nécessaires à l'organisation spatiale des ouvrages,
- Décrire les ouvrages et établir les plans de repérage nécessaires à la compréhension du projet,
- Établir un coût prévisionnel des travaux décomposés par corps d'état, sur la base d'un avant métré,
- Permettre au maître d'ouvrage, au regard de cette évaluation, d'estimer les coûts de son exploitation,
- Déterminer le délai global de réalisation de l'ouvrage.

► Liste indicative des documents à remettre au maître d'ouvrage

Documents graphiques

- Formalisation graphique du projet sous forme de plans, coupes et élévations de l'ouvrage et de ses abords extérieurs à l'échelle de 1/50, incluant les repérages des faux plafonds, les revêtements de sols, les cloisonnements, les portes et tous ouvrages de second œuvre, avec tous les détails significatifs de conception architecturale à une échelle variant de 1/20 à 1/2,
- Pour la partie de construction neuve, les plans de fondations et ouvrages d'infrastructure, incluant axes, trames, joints de dilatation, terrassements généraux, tracés des canalisations enterrées avec principaux diamètres, dimensionnement et niveaux du 1/100 au 1/50 des fondations superficielles et profondes (ouvrages principaux),
- Plans de structure, incluant axes, trames, joints de dilatation, plans des différents niveaux du 1/100 au 1/50 avec positionnement, dimensionnements principaux,
- Réservations importantes affectant les ouvrages de structure. Surcharges d'exploitation et charges à supporter par la structure pour les principaux ouvrages, besoins principaux en fluides,
- Plans de chauffage, climatisation et plomberie sanitaire, intégrant schémas généraux, bilan de puissance, tracés unifilaires des principaux réseaux et implantation des terminaux au 1/100,
- Plans d'électricité, courants forts et courants faibles, incluant schémas généraux de distribution, bilan de puissances, tracés des principaux chemins de câbles, implantation des principaux tableaux et appareillages au 1/100,
- En tant que de besoins, coupes de coordination spatiale pour l'implantation des réseaux de fluides,
- Positionnement, dimensionnement, ventilation et équipements principaux des locaux techniques ainsi que leurs accès pour une maintenance facilitée,
- Plans des dispositions générales de sécurité (compartimentage, dégagements, issues de secours, etc.),
- Plans généraux détaillé des VRD, comprenant les abords de l'équipement : niveaux, tracé des allées, matériaux au sol, mobilier, végétations, avec tracé sur plan masse des principaux réseaux avec diamètres et niveaux principaux. Ces plans devront intégrer l'ensemble des cheminements depuis les abords jusqu'aux différentes entrées du bâtiment,
- Plan des différents mobiliers de jeux, surface de réception et leurs matériaux, mobiliers de repos et de détente, zone de repas, toutes autres sujétions qui auront été validées par la maîtrise d'ouvrage dans le cadre du projet, avec implantation spatiale
- Plans des réseaux extérieurs avec, pour les réseaux visibles l'altimétrie : réseaux électrique, gaz, téléphonique, fibre optique, eaux usées et eaux pluviale y compris l'arrosage automatique, avec si nécessaire un plan par typologie de réseaux projetés, sur fond de plan de masse,
- Plan de principe d'installation et d'accès de chantier en lien avec le CSPS.

Documents écrits

- Description détaillée des ouvrages et spécifications techniques définissant les exigences qualitatives et fonctionnelles, la nature et les caractéristiques des ouvrages et des matériaux, les contraintes générales de mise en œuvre, les conditions d'essai et de réception, incluant les limites de prestations entre les différents lots,
- Présentation du coût prévisionnel des travaux décomposés par corps d'état et de l'avant-métré sur la base duquel il a été établi,
- Calendrier prévisionnel d'exécution des travaux, décomposés par lots ou corps d'état, qui sera joint au DCE.

Les études de projet sont présentées au maître d'ouvrage pour approbation.

1.5 - ETUDES D'EXECUTION ET DE SYNTHESE (EXE)

Les études d'exécution, pour l'ensemble des lots ou certains d'entre eux lorsque le contrat le précise, fondées sur le projet approuvé par le maître de l'ouvrage, permettent la réalisation de l'ouvrage ; elles ont pour objet, pour l'ensemble de l'ouvrage ou pour les seuls lots concernés :

- l'établissement de tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier, en cohérence avec les plans de synthèse correspondants et définissant les travaux dans tous leurs détails, sans nécessiter pour l'entrepreneur d'études complémentaires autres que celles concernant les plans d'atelier et de chantier, relatifs aux méthodes de réalisation, aux ouvrages provisoires et aux moyens de chantier
- la réalisation de la maquette du panneau de chantier qui sera soumis à l'approbation du maître d'ouvrage avant réalisation avec charte graphique et insertion des différents logos des institutions participantes à l'opération
- la réalisation des études de synthèse ayant pour objet d'assurer pendant la phase d'études d'exécution la cohérence spatiale des éléments d'ouvrage de tous les corps d'état, dans le respect des dispositions architecturales, techniques, d'exploitation et de maintenance du projet et se traduisant par des plans de synthèse qui représentent, au niveau du détail d'exécution, sur un même support, l'implantation des éléments d'ouvrage, des équipements et des installations
- l'établissement, sur la base des plans d'exécution, d'un devis quantitatif détaillé par lots ou corps d'état
- l'actualisation du calendrier prévisionnel d'exécution des travaux par lots ou corps d'état. Lorsque le contrat précise que les documents pour l'exécution des ouvrages sont établis, partie par la maîtrise d'œuvre, partie par les entreprises titulaires de certains lots, le présent élément de mission comporte la mise en cohérence par la maîtrise d'œuvre des documents fournis par les entreprises. Le CCAP fixe l'étendue de cet élément de mission.

► Liste indicative des documents à remettre au maître d'ouvrage

(à adapter en fonction du contenu variable de cet élément de mission)

a) Plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier

En complément des plans architecturaux établis au stade du projet :

- Plans de repérage et calepinage des ouvrages de second œuvre (menuiseries, faux plafonds, revêtements de sols, etc.)
- Coupes et détails de second œuvre à grande échelle avec définitions des interfaces entre composants et corps d'état
- Etablissement de la maquette du panneau de chantier pour approbation du Maître d'Ouvrage avec charte graphique et insertion des différents logos des institutions participantes à l'opération

Infrastructure, fondations et structure

- Plans de fondations et ouvrages d'infrastructure, incluant les terrassements particuliers, les tracés de toutes les canalisations enterrées avec tous diamètres, les dimensionnements et niveaux au 1/50 des fondations superficielles et profondes
- Plans de ferrailage au 1/50 avec nature des aciers, sections d'armatures et implantation générale
- Plans de structure béton armé incluant les plans des différents niveaux au 1/50 avec cotation, dimensionnement, implantation des trémies, report des réservations définies par les entreprises et

visées par la cellule de synthèse

- Plans des maçonneries porteuses, nature, positionnement au 1/50
- Plans des ouvrages de structure métallique incluant lignes d'épure, cotation, nature des profilés, détails de principe des assemblages, des scellements et appuis.

Chauffage, ventilation, climatisation, plomberie

- Plans au 1/50 intégrant les tracés des réseaux et gaines (bifilaires) avec indication des diamètres, sections et niveaux, l'implantation des terminaux et principaux accessoires
- Les détails de principe d'équipement des locaux techniques et sanitaires
- Les coupes et détails nécessaires.

Electricité courants forts et faibles

- Plans au 1/50 d'implantation des tableaux d'étage et appareillages et des tracés de chemins de câbles
- Schémas des tableaux avec définition des différents départs, puissances et protections. Plans d'organisation des baies.

VRD

- Plans de VRD avec tracé sur plan masse de tous les réseaux avec diamètres, niveaux, fils d'eau, position et dimension de tous regards et raccordements aux réseaux extérieurs
- Profils en long et coupes en travers des voiries.
- Plan d'implantation des jeux, mobiliers, agrès etc.

PLANS D'ATELIER ET DE CHANTIER A LA CHARGE DES ENTREPRISES

Les plans d'exécution ne comprennent pas les plans d'atelier et de chantier décrits ci-dessous qui sont établis par les entreprises et qui comprennent les éléments suivants :

Adaptation des coupes et détails de second œuvre aux marques et types d'ouvrages retenus par les entreprises et agréés par le maître d'ouvrage.

Infrastructure, fondations et structure :

- Ouvrages liés aux installations de chantier
- Relevé contradictoire de l'implantations réelles et plans complémentaires correspondants
- Plans d'injection et de rabattement de nappes
- Plans de préfabrication résultant de méthodologie propre à l'entreprise
- Nomenclatures, façonnage, calepinages de ferrillages
- Calculs et détails des assemblages, des scellements et des appuis, plans de façonnages, détails de découpage et de fabrication, etc. des ouvrages de structure métallique.
- Nomenclatures des pièces.

Chauffage, ventilation, climatisation, plomberie :

- Plans de tronçonnage, pièces de transformation, assemblages, détails de raccordement des équipements
- Schémas d'armoires électriques spécifiques, de régulation et d'équilibrage.

Electricité courants forts et faibles :

- Carnets de câblage courants forts et faibles avec tenants et aboutissants. Détails de câblage de puissance et d'automatisme des tableaux
- Tracés des circuits terminaux, avec fourreaux, nature et section des conducteurs.

Tous corps d'état :

- Plans et notes de calcul résultant de variantes et méthodologies propres à l'entreprise.
- Plans de détail d'équipement intérieur des locaux techniques
- Plans de détail de chantier : supports, accrochages, petites réservations de traversées de maçonnerie, fourreaux
- Marques et types des appareils sélectionnés. Justification des performances
- Dossier des plans conformes à l'exécution
- Caractéristiques des matériels et appareillages.

b) Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF)

Même si les quantités ne sont données qu'à titre indicatives et doivent être vérifiées par les entreprises, elles devront être indiquées conformément à la réalité (ni moins ... ni plus ... à un% d'erreur minime près)

Le DPGF sera remis sous format pdf et xls afin d'être complété directement par les entreprises.

Il comprendra 2 colonnes qtés (une Moe avec les qtés complétées suivant l'avant métré de la MOE et l'autre vierge pour l'entreprise qui aura à confirmer ou modifier ces quantités). Les formules de calcul seront rentrées préalablement, vérifiées dans leur globalité et les totaux par ligne calculés sur la qté entreprises.

Les fichiers xls seront protégés par la Moe en laissant seulement comme accès les cellules à remplir.

Les n° relatifs aux descriptions du CCTP seront en cohérence avec ceux du DPGF.

c) Actualisation du calendrier prévisionnel d'exécution des travaux par lots ou corps d'état

Etabli et actualisé par l'OPC, la Maître d'œuvre devra émettre ses remarques et avis.

d) Etudes de synthèse

Organisation

- L'organisation des moyens et des méthodes
- La mise en place d'une direction de synthèse techniquement compétente
- La mise en place de l'équipe de synthèse
- La mise en place d'un système informatique
- La spécification de la charte graphique et du règlement de la cellule de synthèse.

Animation

- La préparation et la direction des réunions de synthèse
- La liste prévisionnelle des points à étudier et des plans nécessaires
- Le planning des réunions
- La rédaction et la diffusion des comptes rendus.

Réalisation

- Le regroupement des plans de réservation et d'exécution nécessaires
- La réalisation des plans de synthèse et coupes et détails nécessaires
- L'analyse des résultats pour les réseaux, les réservations, les terminaux
- L'information du CSPS
- Le recueil des modifications et corrections avec annotation des plans concernés
- La mise à jour des plans de synthèse et leur diffusion pour correction des PEO
- La vérification du document final afin de s'assurer de la prise compte de l'ensemble des éléments nécessaires au projet tel que défini au DCE
- La compilation des DOE de synthèse.

1.6 - ASSISTANCE POUR LA PASSATION DES CONTRATS DE TRAVAUX (ACT)

L'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des contrats de travaux, sur la base des études de projet qu'il a approuvées, a pour objet de :

- Préparer la consultation des entreprises de manière telle que celles-ci puissent présenter leurs offres en toute connaissance de cause, sur la base d'un dossier constitué des pièces administratives et techniques prévues au contrat ainsi que des pièces élaborées par la maîtrise d'œuvre correspondant à l'étape de la conception choisie par le maître d'ouvrage pour cette consultation. La dévolution est prévue par marchés séparés ;
- Préparer la sélection des candidats et analyser les candidatures obtenues ;
- Analyser les offres des entreprises, procéder à la vérification de la conformité des réponses aux documents de la consultation ; analyser les méthodes ou solutions techniques en s'assurant qu'elles sont assorties de toutes les justifications et avis techniques, en vérifiant qu'elles ne comportent pas d'omissions, d'erreurs ou de contradictions normalement décelables par un homme de l'art et établir un rapport d'analyse comparative proposant les offres susceptibles d'être retenues, conformément aux critères de jugement des offres précisés dans le règlement de la consultation ;
- Le cas échéant, participer aux différentes phases de négociations ;
- Préparer les mises au point nécessaires pour permettre la passation des contrats de travaux par le maître d'ouvrage.

► Documents à remettre au maître d'ouvrage

Elaboration du DCE - Dossier de consultation des entreprises

Le DCE est élaboré en fonction des orientations prises par le maître d'ouvrage. Les marchés de travaux seront prévus en lots séparés.

Le maître d'œuvre établit la liste des pièces écrites et graphiques nécessaires à la consultation des entreprises, qu'il a élaborées ou qui ont été fournies par le maître d'ouvrage, les collecte et les regroupe dans le DCE (Dossier de Consultation des Entreprises) qui comprend ainsi :

- Les CCTP par lot séparés et le cas échéant les prescriptions communes ;
- Les pièces graphiques (plans, détails...), pièces écrites et cadres de décomposition de prix global et forfaitaire par lot établis par le maître d'œuvre ;
- Les pièces administratives (Règlement de consultation, Cahier des clauses administratives particulières, Acte d'engagement...) ;
- Les éventuels autres documents produits soit par le maître d'ouvrage soit par les autres intervenants (notamment PGC, rapport initial du contrôleur technique, études de sondages des

sols, diagnostics divers, prescriptions des concessionnaires, repérage amiante avant travaux...).

Le maître d'œuvre proposera au maître d'ouvrage des critères d'une part de sélection et de qualification pour la candidature et d'analyse des offres. Après validation par le maître d'ouvrage, ceux-ci seront insérés dans l'avis de publicité et le Règlement de consultation.

La réalisation d'un cadre de décomposition du prix global et forfaitaire par lot avec une décomposition des prix et un avant métré détaillés est une exigence du maître d'ouvrage.

Consultation des entreprises

- Etablissement d'un rapport d'analyse des candidatures et proposition de sélection au maître d'ouvrage,
- Le cas échéant, réponses aux questions posées par les entreprises suivant les modalités définies avec le maître d'ouvrage,
- Etablissement d'un rapport comparatif d'analyse technique et financière des offres et, s'il y a lieu, de leurs variantes. **Ce document sera établi conformément à la trame fournie par le maître d'ouvrage.**
- Proposition d'un classement d'entreprises par lots techniques après analyse via les critères retenus pour la consultation.

La présence aux réunions d'analyse et attribution des marchés de travaux fait partie de la mission.

Mise au point des marchés de travaux

Le maître d'œuvre met au point les pièces constitutives du marché en vue de sa signature par le maître d'ouvrage et l'entrepreneur.

1.7 - VISA DES ETUDES D'EXECUTION

Lorsque les études d'exécution sont, partiellement ou intégralement, réalisées par les entreprises, le maître d'œuvre s'assure que les documents qu'elles ont établis respectent les dispositions du projet et, dans ce cas, leur délivre son visa.

L'examen de la conformité au projet des études d'exécution et de synthèse faite par le ou les entrepreneurs ainsi que leur visa par le maître d'œuvre ont pour objet d'assurer au maître d'ouvrage que les documents établis par l'entrepreneur respectent les dispositions du projet établi par le maître d'œuvre. Le cas échéant, le maître d'œuvre participe aux travaux de la cellule de synthèse.

L'examen de la conformité au projet comporte la détection des anomalies normalement décelables par un homme de l'art. Il ne comprend ni le contrôle ni la vérification intégrale des documents établis par les entreprises. La délivrance du visa ne dégage pas l'entreprise de sa propre responsabilité.

► **PRESTATIONS INCLUSES :**

- Examen de la conformité des plans et documents d'exécution établis par les entrepreneurs aux documents établis par la maîtrise d'œuvre ;
- Établissement d'un état récapitulatif d'approbation ou d'observations de tous les documents d'exécution ;
- Examen et approbation des matériels et matériaux et leur conformité aux prescriptions arrêtées dans le CCTP des marchés de travaux ;
- Arbitrages techniques et architecturaux relatifs à ces choix et aux éventuelles variantes proposées par les entrepreneurs ;
- Examen des tableaux de gestion des documents d'exécution à établir par l'OPC ou les entrepreneurs ;
- Examen des tableaux de gestion des choix de matériels et matériaux à établir par l'OPC ou les entrepreneurs ;

- Contrôle de cohérence inter-maîtrise d'œuvre.

1.8 - DIRECTION DE L'EXECUTION DES CONTRATS DE TRAVAUX (DET)

La direction de l'exécution des contrats de travaux a pour objet de :

- S'assurer que les documents d'exécution ainsi que les ouvrages en cours de réalisation respectent les études effectuées ;
- S'assurer que les documents à produire par le ou les entrepreneurs, en application des contrats de travaux, sont conformes aux dits contrats et ne comportent ni erreur, ni omission, ni contradiction, normalement décelables par un homme de l'art ;
- S'assurer que l'exécution des travaux est conforme aux prescriptions des contrats de travaux, y compris le cas échéant, en ce qui concerne l'application effective d'un schéma directeur de la qualité, s'il en a été établi un ;
- Délivrer tout ordre de service et établir tout procès-verbal nécessaire à l'exécution des contrats de travaux ainsi que procéder aux constats contradictoires, organiser et diriger les réunions de chantier ;
- Informer systématiquement le maître d'ouvrage sur l'état d'avancement et de prévision des travaux et dépenses, avec indication des évolutions notables ;
- Vérifier les projets de décomptes mensuels ou les demandes d'avances présentées par le ou les entrepreneurs, établir les états d'acomptes, vérifier le projet de décompte final établi par l'entrepreneur et établir le décompte général ;
- Donner un avis au maître d'ouvrage sur les réserves éventuellement formulées par l'entrepreneur en cours d'exécution des travaux et sur le décompte général, assister le maître d'ouvrage en cas de litige sur l'exécution ou le règlement des travaux, ainsi qu'instruire les mémoires en réclamation de ou des entreprises.

► Tâches à effectuer

• Direction des travaux :

- Organisation et direction des réunions de chantier,
- Etablissement et diffusion des comptes rendus,
- Etablissement des ordres de service,
- Etat d'avancement général des travaux à partir du planning général,
- Information du maître d'ouvrage : avancement, dépenses et évolutions notables

• Contrôle de la conformité de la réalisation :

- Examen des documents complémentaires à produire par les entreprises, en application de leurs contrats,
- Conformité des ouvrages aux prescriptions des contrats,
- Etablissement de compte-rendu d'observation,
- Synthèse des choix des matériaux, échantillons ou coloris à valider par le maître d'ouvrage.

• Gestion financière :

- Vérification des décomptes mensuels et finaux. Etablissement des états d'acompte,
- Examen des devis de travaux complémentaires,
- Etablissement des pièces modificatives du marché (exe10) et tableau de suivi financier des situations avec transmission au maître d'ouvrage mensuellement.
- Examen des mémoires en réclamation (examen technique, matériel et économique) présentés au plus tard à la présentation du projet de décompte final,
- Etablissement du décompte général.

1.9 - ASSISTANCE AUX OPERATIONS DE RECEPTION (AOR)

L'assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement a pour objet :

- D'organiser les opérations préalables à la réception des travaux,

- D'assurer le suivi des réserves formulées lors de la réception des travaux jusqu'à leur levée complète,
- D'assurer l'établissement et le suivi des pièces relatives à la réception des travaux (exe)
- De constituer le dossier des ouvrages exécutés nécessaires à l'exploitation de l'ouvrage à partir des plans conformes à l'exécution remis par l'entrepreneur, des plans de récolement ainsi que des notices de fonctionnement et des prescriptions de maintenance des fournisseurs d'éléments d'équipement mise en œuvre,
- De procéder à l'examen des désordres signalés par le maître d'ouvrage

► Prestations confiées et documents à remettre au maître d'ouvrage

• Au cours des opérations préalables à la réception, le maître d'œuvre :

- Valide par sondage les performances des installations,
- Organise les réunions de contrôle de conformité,
- Etablit par corps d'état ou par lot la liste des réserves,
- Propose au maître d'ouvrage la réception.

• Etat des réserves et suivi

Le maître d'œuvre s'assure de la levée des réserves par les entreprises dans les délais définis.

• Dossier des ouvrages exécutés (DOE)

Le maître d'œuvre constitue le dossier des ouvrages exécutés nécessaires à l'exploitation de l'ouvrage à partir du dossier de conception générale du maître d'œuvre, des plans conformes à l'exécution remis par l'entrepreneur ainsi que des prescriptions de maintenance des fournisseurs d'éléments d'équipement mis en œuvre.

• **Au cours de l'année de Garantie de Parfait Achèvement (GPA)**, le maître d'œuvre examine les désordres apparus après la réception et signalés par le maître d'ouvrage et procède aux saisines des entreprises concernées jusqu'à la résolution complète du dysfonctionnement.

1.10 – DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES (DOE)

cf. descriptif des autres missions, report.

1.11 – MISSION SYSTEME DE SECURITE INCENDIE (SSI)

La mission SSI est confiée à l'équipe de maîtrise d'œuvre.

Le contenu de la mission de coordination SSI, doit être conforme à la norme NF S61-932 de juillet 2000.

• **En phase de conception**, le coordonnateur SSI établit un cahier des charges fonctionnel du SSI définissant :

- La catégorie du SSI,
- L'organisation et la corrélation des zones de détection (ZD) et de sécurité (ZS),
- Le positionnement des matériels centraux déportés,
- Les modalités d'exploitation d'alarme (restreinte, générale ou sélective),
- Les constituants du SSI, le mode de fonctionnement des dispositifs commandés terminaux (DCT) et les options de sécurité des dispositifs actionnés de sécurité (DAS),
- Le principe et la nature des liaisons,
- La procédure de réception technique.

• En phase de réalisation

- Suivi de la cohérence entre les différents équipements du SSI,
- Création et mise à jour du dossier d'identité SSI conforme à la norme NF S61-932,
- Contrôle du respect du cahier des charges et suivi du contrôle fonctionnel
- Etablissement du procès-verbal de réception technique.

2.**MISSIONS COMPLÉMENTAIRES D'ASSISTANCE, PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES
EVENTUELLES****2.1- ORDONNANCEMENT, COORDINATION ET PILOTAGE (OPC)**

La mission de l'OPC telle que prévue au décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 est complétée par les missions suivantes et s'étend sur les phases de réalisation de l'ouvrage :

- l'ordonnancement et la planification : d'analyser les tâches élémentaires portant sur les études d'exécution et les travaux ; de déterminer leurs enchaînements ainsi que leur chemin critique, par des documents graphiques et de proposer des mesures visant au respect des délais d'exécution des travaux et une répartition appropriée des éventuelles pénalités
- la coordination : d'harmoniser dans le temps et dans l'espace, les actions des différents intervenants au stade des travaux, et le cas échéant, de présider le collège interentreprises d'hygiène et de sécurité
- le pilotage : de mettre en application, au stade des travaux et jusqu'à la levée des réserves dans les délais impartis dans le ou les contrats de travaux, les diverses mesures d'organisation arrêtées au titre de l'ordonnancement et de la coordination.

La présente mission définie au décret mentionné ci-dessus est complétée par les missions suivantes et s'étend sur les phases de réalisation de l'ouvrage :

- études,
- préparation des travaux,
- exécution des travaux,
- réception des travaux,
- parfait achèvement.

La mission d'O.P.C. prend fin à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement prévu au marché de travaux ou après la levée des réserves en cas de prolongation de ce délai.

L'OPC remet au Maître d'Ouvrage copie de tous les documents et correspondances qu'il adresse, pour l'exercice de sa mission, aux intervenants de la Maîtrise d'œuvre et aux entreprises.

Pour ce faire, le pilote est chargé :

PENDANT LA PHASE DES ETUDES

Pendant la phase de conception des ouvrages, qui correspond à la réalisation par le Maître d'Œuvre de toutes les études de conception et qui aboutit à la préparation et à la passation des marchés de travaux, le titulaire de la mission OPC réalise les prestations suivantes :

□ Études :

Il élabore l'organigramme de tous les intervenants de la phase, document dans lequel les fonctions et responsabilités de chacun sont précisées. Il propose et suit le schéma de diffusion des informations et de circulation des documents d'études. Il appartient au maître d'ouvrage de donner son accord sur la diffusion des comptes rendus ou documents à des tiers (utilisateurs communs, Chefs d'Etablissements...)

Il établit et met à jour les documents suivants :

- calendrier prévisionnel de l'ensemble des échéances importantes,
- calendrier "grosses mailles" de réalisation comportant :
 - * la planification d'ensemble,
 - * la planification générale par lot,
 - * la planification éventuelle par zone détaillée par lot.

Il procède au recensement et à l'analyse des contraintes de toute nature et plus particulièrement :

- études des incidences et emprises du chantier sur le domaine public (voirie, réseaux...)
- préparation et suivi des dossiers d'autorisations liées aux installations
- assistance dans les négociations éventuelles avec les concessionnaires
- prévoit et intègre dans son calendrier tous les éléments nécessaires à l'ouvrage qui sont sous responsabilité de la Maîtrise d'Ouvrage (Extincteurs, Poteau incendie, Mobilier, ...)

Il élabore et propose les outils de planification adaptés aux différentes phases de la réalisation.

Il assiste les cotraitants de l'équipe de maîtrise d'œuvre et le coordonnateur sécurité-santé pour toutes les options calendaires pouvant influencer sur l'économie du chantier.

Il élabore et assure le suivi des calendriers des études (EXE-SYNTHESE) par application d'une méthode d'ordonnancement :

- coordination et suivi des intervenants de la phase,

- contrôle des délais, relances, propositions d'actions correctives.

En cas de modification du Programme en phase "études" (comme en phase "travaux"), l'OPC doit gérer toutes les procédures mettant en évidence les incidences sur le calendrier études et travaux.

Il participe aux réunions préparatoires (avant-projet, concessionnaires, PRO, ...) entre Maître d'Ouvrage, Maître d'Œuvre, Coordonnateur Sécurité-Santé, Concessionnaires, ...

□ **Élaboration du Dossier de Consultation des Entreprises :**

Il contrôle et complète si besoin est, le DCE et veille à ce :

- qu'y figurent clairement et complètement l'ensemble des obligations qui seront faites aux entreprises
- qu'y figurent toutes les clauses générales correctement et complètement, sans contradiction d'une pièce à l'autre,
- qu'y soient détaillées les contraintes liées au phasage éventuel (délais, réceptions fractionnées, protection des parties en exploitation...),
- que les conditions de garanties minimales soient bien explicitées, et les plus favorables possibles pour le Maître d'ouvrage
- que l'ensemble des lots permettant l'achèvement complet du chantier (finitions, nettoyage, signalisation, moyens de secours...) soit prévu. Il élabore le calendrier des dossiers de consultation et de jugement des offres des entreprises. Il établit une annexe qui sera joint à l'Acte d'Engagement permettant d'analyser les moyens mis en œuvre pour le respect des délais et de juger de l'organisation de chantier de l'entreprise.

Il assiste le Maître d'Ouvrage et les cotraitants de l'équipe de Maîtrise d'Œuvre pour ce qui concerne :

- le choix du mode de dévolution des travaux et le regroupement éventuel des lots,
- l'analyse des offres et des variantes éventuelles proposées par les entreprises notamment pour ce qui est des délais, de l'organisation du chantier,
- la mise au point éventuelle des offres avant la passation des marchés.

Il établit le Calendrier Général Tous Corps d'État qui sera joint au Dossier de Consultation des Entreprises.

Ce calendrier devra définir sans ambiguïtés, les principales dates jalons sur lesquelles les entreprises auront à s'engager et qui serviront de références pour l'application des pénalités (pénalités intermédiaires).

PENDANT LA PHASE DE PREPARATION DES TRAVAUX

Durant cette phase, l'essentiel de la mission de l'OPC porte sur l'organisation générale des activités, la coordination des études d'exécution, la planification des travaux.

Pendant la période de préparation contractuelle des travaux, le pilote :

- regroupe les listes des plans d'exécution établis par les entrepreneurs,
- met en place l'organisation générale de l'opération,
- planifie et coordonne temporellement les études d'exécution,
- recense auprès des entreprises les effectifs, délais et moyens proposés pour réaliser leurs marchés,
- établit le calendrier contractuel d'exécution qui comprendra :
 - * un graphe général comportant les étapes importantes,
 - * un graphe particulier pour tous les corps d'état,
 - * les tests à l'étanchéité à l'air,
- le calendrier contractuel sera établi dans les 15 jours calendaires après la notification des marchés.
- il établit un échéancier prévisionnel mensuel des dépenses pour le maître d'ouvrage afin qu'il puisse planifier la trésorerie nécessaire au mandatement des situations entreprises

PENDANT LA PERIODE DES TRAVAUX

Durant cette phase, la mission de l'OPC porte sur l'organisation du chantier, le contrôle des délais, la planification subséquente.

En phase exécution des travaux, le pilote :

- assure le pilotage du chantier (direction du chantier par objectifs) et la coordination temporelle des relations entre les différents intervenants (entreprises, maître d'œuvre, contrôleur technique, coordonnateur de sécurité, maître d'ouvrage, concessionnaires, etc...) conformément aux dispositions des paragraphes ci-après.
- surveillance et enregistrement des prises de décisions importantes incombant au maître d'ouvrage et/ou aux autres intervenants (de la maîtrise d'œuvre),
- suivi des prestations relatives de chaque entreprise,
- établit un rapport de synthèse mensuel qui sera présenté au maître d'ouvrage au cours d'une

- réunion mensuelle Maitrise d’Ouvrage / Ingénieries (Moe / OPC / CT / SPS , ...).
- participe aux réunions de chantier hebdomadaires, établissement et diffusion des comptes rendus
 - en outre, il tient constamment à jour le planning d’exécution réel des études et des travaux
 - en cas de prise de retard sur le planning ou selon des besoins spécifique, de type travaux suivant échéances figées notamment durant des périodes de congés scolaire, il pourra être amené à passer en dehors des réunions de chantier afin de s’assurer du respect des échéances fixées aux entreprises en vérifiant notamment leur présence et effectifs sur place.
 - il actualise trimestriellement l’échéancier prévisionnel mensuel des dépenses
 - s’assure de la circulation des documents techniques pour obtenir leur approbation en temps utile (architectes, BET, contrôleur technique, conducteur d’opération, maître d’ouvrage). Pour cela, il intervient auprès des entreprises pour obtenir la mise au point des plans d’exécution, suivant les directives données par le maître d’œuvre dans les délais voulus.
 - suit les interventions et demandes du contrôleur technique (tableau de suivi de remise des documents d’exécution et des accords correspondants) et effectue les relances nécessaires,
 - suit l’application des demandes du coordonnateur de sécurité validées par le maître d’ouvrage,
 - planifie des tests d’étanchéité à l’air et de sensibilisation des entreprises aux objectifs de performance thermique visés pour l’opération,
 - contrôle l’entretien et le nettoyage du chantier, de ses accès et abords et proposition d’une éventuelle imputation des frais afférents à qui de droit,
 - suit l’avancement de tous les éléments nécessaires à l’ouvrage qui sont sous responsabilité de la Maîtrise d’Ouvrage (Extincteurs, Poteau incendie, Mobilier, ...)
 - arbitrera le compte prorata, en cas de litige entre les entreprises.

PENDANT LA PHASE D'ASSISTANCE AUX OPERATIONS DE RECEPTION

Durant cette phase, l’OPC ne se substitue pas à l’entreprise ni au maître d’œuvre qui conservent la responsabilité de leurs obligations contractuelles.

En amont à la réception, le pilote doit :

- élaborer le calendrier détaillé des opérations préalables à la réception, des essais de mise en service et contrôle, en liaison avec les intervenants à la réalisation de l’ouvrage,
- organiser les visites de pré-réception en liaison avec la maîtrise d’œuvre et les entreprises,
- coordonner les travaux de finition et de correction d’imperfections avant les visites préalables à la réception,
- organiser le démontage des installations de chantier et la remise en état des lieux,

Durant la phase de réception des travaux, le pilote doit :

- assister matériellement le maître d’œuvre lors du recensement des malfaçons ou travaux non terminés lors des visites de réceptions préalables,
- organiser matériellement la réception,
- organiser et planifier les différentes formations des utilisateurs
- constater les dates réelles de terminaison des travaux pour le calcul des pénalités,
- planifier les remises de plans et documents fournis après exécution et les transmettre au maître d’œuvre aux fins d’établissement du D.O.E.,
- planifier les remises par les entreprises des documents nécessaires à l’élaboration du DIUO,
- planifier les travaux nécessaires à la levée des réserves formulées en annexe à la décision de réception : établissement du calendrier des levées de réserves et suivi,
- planifier les visites de contrôle du maître d’œuvre et du maître d’ouvrage,
- proposer des dates de passage des différentes commissions,
- effectuer toutes les relances nécessaires à la réalisation des prestations définies dans le présent paragraphe.
- élaborer le rapport de fin de chantier comprenant l’avis de l’OPC, le cas échéant, sur les responsabilités respectives des intervenants dans les retards,
- donner un avis motivé sur les contentieux avec les entreprises lorsque les délais et/ou l’organisation du chantier sont en cause.
- arbitrer le compte prorata en cas de litige entre entreprise.
- gestion des clés en cas de besoin
- le cas échéant, la coordination des intervenants concernés par un sinistre. En amont et/ou au cours de la mise en service de l’ouvrage, il remplit les tâches suivantes :
 - il recense les contraintes de toute nature (d’ordre administratif, technique ou de mise en place du personnel) conditionnant le début de fonctionnement des différents services.
 - il établit un calendrier détaillé de ces contraintes et en assure la diffusion.
 - il organise et anime, en liaison avec l’exploitant et les intervenants, les réunions de coordination et de suivi du calendrier.
 - il propose, le cas échéant, des actions correctives.
 - il assiste le maître d’ouvrage dans l’archivage du dossier du chantier.

PHASE GARANTIE DE PARFAIT ACHÈVEMENT

Le pilote interviendra autant que de besoin pendant l'année de garantie de parfait achèvement et selon le principe de définition de la mission énoncée jusqu'alors. Notamment, il procédera de la même manière pour les réserves liées à la réception des travaux que pour celles liées à la garantie de parfait achèvement. Il participera aux 4 réunions trimestrielles de suivi de GPA avec l'architecte et le BET Fluides.

Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve à la fin de la GPA.

2.2 - ETUDES D'EXECUTION (EXE PARTIELLE)

Les études d'exécution, fondées sur les études Projet approuvées par le maître d'ouvrage, permettent la réalisation des travaux ; elles ont pour objet, **pour les lots fluides** :

- L'établissement de tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier, et définissant les travaux dans tous leurs détails, sans nécessiter pour l'entrepreneur d'études complémentaires autres que celles concernant les plans d'atelier et de chantier, relatifs aux méthodes de réalisation, aux ouvrages provisoires et aux moyens de chantier,
- La réalisation des études de synthèse ayant pour objet d'assurer pendant la phase d'études d'exécution la cohérence spatiale des éléments d'ouvrage de tous les corps d'état, dans le respect des dispositions architecturales, techniques, d'exploitation et de maintenance du projet et se traduisant par des plans de synthèse qui représentent, au niveau du détail d'exécution, sur un même support, l'implantation des éléments d'ouvrage, des équipements et des installations
- L'établissement, sur la base des plans d'exécution, d'un Cadre de DPGF par lots ou corps d'état.

Le maître d'Ouvrage a retenu le principe d'une EXE PARTIELLE FLUIDES.

► Liste indicative des documents à remettre au maître d'ouvrage

a) Plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier

• En complément des plans architecturaux établis au stade du projet :

- **Chauffage, ventilation, climatisation, plomberie, traitement de l'air et de l'eau**
 - Plans au 1/50 intégrant les tracés des réseaux et gaines (bifilaires) avec indication des diamètres, sections et niveaux, l'implantation des terminaux et principaux accessoires
 - Les détails de principe d'équipement des locaux techniques et sanitaires
 - Les coupes et détails nécessaires.
- **Electricité : courants forts et faibles**
 - Plans au 1/50 d'implantation des tableaux d'étage, appareillages et des tracés de chemins de câbles,
 - Schémas des tableaux avec définition des différents départs, puissances et protections. Plans d'organisation des baies,
 - En cohérence avec la mission CSSI du présent marché.

► PLANS D'ATELIER ET DE CHANTIER

Les plans d'exécution ne comprennent pas les plans d'atelier et de chantier décrits ci-dessous qui sont établis par les entreprises et qui comprennent les éléments suivants :

- **Adaptation des coupes et détails de second œuvre aux marques et types d'ouvrages retenus par les entreprises et agréés par le maître d'ouvrage.**

- **Chauffage, ventilation, climatisation, plomberie :**

- Plans de tronçonnage, pièces de transformation, assemblages, détails de raccordement des équipements,
- Schémas d'armoires électriques spécifiques, de régulation et d'équilibrage.

- **Electricité courants forts et faibles :**

- Carnets de câblage courants forts et faibles avec tenants et aboutissants. Détails de câblage de puissance et d'automatisme des tableaux,
- Tracés des circuits terminaux, avec fourreaux, nature et section des conducteurs, En cohérence avec la mission CSSI du présent marché

b) Devis quantitatif détaillé en consolidation de ceux pratiqués au stade de la consultation des entreprises

c) Actualisation du calendrier prévisionnel d'exécution des travaux par lots ou corps d'état

d) Etudes de synthèse (lots Fluides UNIQUEMENT)

- **Organisation**

- L'organisation des moyens et des méthodes
- La mise en place d'une direction de synthèse techniquement compétente
- La mise en place de l'équipe de synthèse
- La mise en place d'un système informatique
- La spécification de la charte graphique et du règlement de la cellule de synthèse.

- **Animation**

- La préparation et la direction des réunions de synthèse
- La liste prévisionnelle des points à étudier et des plans nécessaires
- Le planning des réunions
- La rédaction et la diffusion des comptes rendus

- **Réalisation**

- Le regroupement des plans de réservation et d'exécution nécessaires
- La réalisation des plans de synthèse et coupes et détails nécessaires
- L'analyse des résultats pour les réseaux, les réservations, les terminaux
- L'information du coordonnateur SPS
- Le recueil des modifications et corrections avec annotation des plans concernés
- La mise à jour des plans de synthèse et leur diffusion pour correction des plans d'exécution des ouvrages (PEO)
- La compilation des dossiers des ouvrages exécutés (DOE) de synthèse

2.3 - ETUDES DE SYNTHESE SUR LES LOTS FLUIDES (SYN)

cf. Missions d'études d'exécution EXE et EXE PARTIELLE

1.1.1.1 Tableau de surfaces projetées (à remplir selon le projet du candidat ?)

Ensembles fonctionnels		Surfaces (m ²)	
A	ACCUEIL		
A1	Entrée / Attente-Distributeurs		
A2	Banque d'accueil / Caisse / Coffre		
A3	Espace poussettes / casiers casques / Fauteuils PMR		
A4	Sanitaire public		
Sous-total SP			

B	ADMINISTRATION		
B1	Bureau chef de bassin		
B2	Vestiaires personnel		
B3	Salle de repos du personnel		
<i>circulation</i>			
Sous-total SP			

ZONE PISCINE

C	VESTIAIRES		
ESPACE DE DESHABILLAGE			
C1	Zone de déchaussage / coin beauté		
C2	Vestiaires GROUPE		
C3	Vestiaires GRAND PUBLIC (cabines individuelles, familles et PMR / casiers)		
C4	Espace bébés		
<i>circulation</i>			
ESPACE SANITAIRES / DOUCHES			
C5	Sanitaires (hommes et femmes)		
C6	Douches mixtes		
C7	Pédiluve		
<i>circulation</i>			
Sous-total SP			

D	BASSINS ET JEUX D'EAUX		
D1	Bassin		
D2	Pataugeoire		
D3	Plages		
D4	Infirmierie		
D5	Dépôt matériel		
D6	PEDILUVE		
D7	SOLARIUM VEGETALE		

Envoyé en préfecture le 25/03/2022

Reçu en préfecture le 25/03/2022

Affiché le

ID : 077-247700032-20220321-202274-DE

D8	SOLARIUM MINERALE		
D9	CIRCULATION		
D10	JEUX d'EAUX 1ere ZONE - Toboggans		
D11	JEUX d'EAUX 2eme ZONE		
D12	AUTRES		
D13	STOCKAGE		
Sous total SP			

E LOCAUX TECHNIQUES & DE SERVICE			
E1	Locaux techniques		
E2	TGBT		
E3	CHAUFFERIE		
E4	TRAITEMENT EAU		
E5	Local produits dangereux		
E6	P.H.		
E7	CHLORE		
E8	AUTRES		
E9	Atelier		
E10	Locaux entretien		
E11	Local poubelles		
E12	Local Réserves à matériel		
Sous total SP			

TOTAL EQUIPEMENT		SP hors locaux techniques
		SP compris locaux techniques

ZONE SECHE

F ESPACES EXTÉRIEURS			
ESPACES D'AGREMENT			
F1	Snack - Espace restauration		
F2	Zone de repas - détente		
F3	Terrain sportivo-ludique		

Envoyé en préfecture le 25/03/2022

Reçu en préfecture le 25/03/2022

Affiché le

ID : 077-247700032-20220321-202274-DE

ESPACES D'ACCES			
F4	Parvis + stationnement vélos		
F5	Stationnement VL		
F6	Stationnement deux roues motorisés		
F7	Cour de service		
F8	Bâtiment de stockage		
Sous-total			
TOTAL ESPACES PLEIN AIR			

OPTIONS

G1	Bassin à vagues avec couloir de nage à contre courant		
G2	Chaufferie biomasse		
TOTAL OPTIONS			

Envoyé en préfecture le 25/03/2022

Reçu en préfecture le 25/03/2022

Affiché le

ID : 077-247700032-20220321-202274-DE

Document 2 à remettre : COÛTS PRÉVISIONNELS DÉTAILLÉS PAR CORPS D'ÉTAT (coût €HT)

Envoyé en préfecture le 25/03/2022
 Reçu en préfecture le 25/03/2022
 Affiché le
 ID : 077-247700032-20220321-202274-DE

LOTS	%MOY	PROJET
A - GROS ŒUVRE		
Démolition Terrassements et remblais		
Fondations - Infrastructure		
Superstructure		
Provision pour adaptations au sol		
B- CLOS COUVERT		
Façades		
Charpente		
Couverture		
Étanchéité		
Menuiseries extérieures		
C- SECOND ŒUVRE / PARTITIONS INTÉRIEURES		
Menuiseries intérieures		
Serrurerie - Métallerie - Miroiterie		
Cloisons légères, doublages		
Plafonds suspendus		
Peinture - Signalétique		
Carrelage - Faïence		
Revêtements de sol		
D - FLUIDES - RESEAUX		
Plomberie - Sanitaires		
Chauffage - Ventilation		
Electricité Courants Forts et Courants Faibles		
Traitement d'eau		
E - VRD		
VRD et canalisation enterrées		
Clôtures		
Aménagements paysagers et éléments environnement		
Revêtements spécifiques sportifs		
Mobilier de détente, d'évolution, jeux, agrès...		
F- EQUIPEMENTS		
Mobiliers, casiers, cabines, etc		
Contrôle d'accès		
Plaine de jeux aquatique intégrant la plaine de jeux		
G- PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES		
Revêtement des bassins en inox polymérisé		
Revêtement des bassins en inox pur		
Cas d'une construction autoportante pour les bassins avec un revêtement en inox.		
MONTANT ANNONCÉ € HT		

Envoyé en préfecture le 25/03/2022

Reçu en préfecture le 25/03/2022

Affiché le

ID : 077-247700032-20220321-202274-DE

Base de calcul :

Prix du m ³ d'eau :	} 6.33 € TTC / m ³
Prix de l'assainissement :	
Prix du MW/h électricité :	180 € TTC
Prix du MW/h gaz :	400 € TTC
Prix du MW/h biodiversité :	à renseigner

Poste	Consommations	Commentaires Hypothèses
Eau	En m³ / an	
ECS/EFS ¹		
Renouvellement d'eau		dont remplissage des bassins (2 vidanges / an)
Espaces verts		
Entretien des locaux		
Autres ²		
Total		
Soit en €HT/an		
Gaz (ou solution alternative)	En MWh PCS / an	
Chauffage des locaux		
Chauffage des bassins		Montée et maintien de la température
Autres ³		
Total		
Soit en €HT/an		
Electricité	En MWh / an	
Eclairage		
Traitement d'eau		
Traitement d'air		
Autres ⁴		
Total		
Soit en €HT/an		
Entretien et maintenance courante	en €HT / an	
Traitement d'eau		
Traitement d'air		
Installations électriques		dont SSI, contrôle d'accès
Autres ⁵ dont produits de traitements		
Total		
Soit en €HT/an		
Maintenance lourde⁶	par an⁷	Cumul sur 30 ans
en €HT		
Total par an		
Option		
Chaufferie biomasse		

¹ Eau chaude sanitaire / eau froide sanitaire

² Précisez

³ Précisez

⁴ Contrôle d'accès, informatique, ...

⁵ Précisez

⁶ Un tableur présentant le coût de la maintenance lourde sur les 30 ans est souhaité, avec pondération par année ou par tranches de 5 ans.

⁷ Hors sujétions de pondération, lissage du cumul sur 30ans (x) ramené à l'année (x/30)

Envoyé en préfecture le 25/03/2022

Reçu en préfecture le 25/03/2022

Affiché le

ID : 077-247700032-20220321-202274-DE